

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 38<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Jeudi 2 Juin 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Comité national de propagande en faveur du vin. — Nomination d'un membre (p. 1642).

2. — Installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. — Discussion d'un projet de loi (p. 1642).

M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Escande, Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 5 de M. Escande : MM. Escande, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de la commission : M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Adoption.

Amendements n° 1 de la commission, 4 de M. Chalopin, 7 de M. Dupuy, 6 de M. Escande : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, Dupuy, Escande.

Adoption du texte commun des amendements n° 1 et 7.

MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, Escande, le président.

Amendement n° 6 : devenu sans objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3

Amendement n° 8 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Exploitation des chantiers navals de La Seyne. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1649).

MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Bayle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Gaudin, Lucien Bourgeois, Hébert, Rieubon, Manceau, Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suspension et reprise de la séance.

M. Debré, ministre de l'économie et des finances.

Clôture de la discussion générale.

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Amendement n° 2 de M. Rieubon: MM. Guyot, le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.**

Amendements n° 3 de M. Rieubon, 4 de M. Laurin: MM. Guyot, Laurin, Palewski, président de la commission; le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

**Art. 3.**

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 1658).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1659).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1659).
7. — Dépôt de rapports (p. 1659).
8. — Ordre du jour (p. 1659).

**PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,  
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMITE NATIONAL DE PROPAGANDE  
EN FAVEUR DU VIN**

**Nomination d'un membre.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité national de propagande en faveur du vin, en remplacement de M. Lathière, décédé (en application du décret du 23 janvier 1948, modifié par le décret du 22 mai 1957).

La candidature de M. Hsuret a été affichée et publiée.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

**INSTALLATION D'ANTENNES RECEPTRICES  
DE RADIODIFFUSION**

**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion (n° 1648, 1855).

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi vient à son heure.

Il suffit pour s'en persuader de parcourir les rues et les boulevards de Paris ou les artères de nos villes de province ou de nos plus modestes bourgades. Partout, une floraison disgracieuse d'antennes de télévision pullule sur nos immeubles, comme une espèce de contagion éruptive qui ne guérirait jamais mais qui au contraire se développerait chaque jour davantage.

C'est d'ailleurs la première raison que le Gouvernement invoque à l'appui de son projet de loi dans son exposé des motifs: l'esthétique.

Bien entendu il est nécessaire de mettre fin à cette floraison disgracieuse et peut-être même — je reviendrai sur ce point dans un instant car je vais plus loin que les propositions gouvernementales — d'apurer le passé en ce qui concerne les immeubles existants à la date de la promulgation de la loi. Ainsi donc, l'esthétique d'abord.

En deuxième lieu, le Gouvernement invoque en faveur de son projet de loi les dommages causés à la propriété par l'installation des antennes individuelles.

En effet chaque fois qu'une antenne individuelle est installée — et dans les immeubles qui comprennent de nombreux appartements à usage de location ces installations peuvent être très nombreuses — il est causé des dommages à la toiture, sur la responsabilité desquels l'on discute, et que le plus souvent le propriétaire doit finalement prendre en charge au moins pour la plus grande partie, alors que si une seule installation collective était faite les risques de dommages seraient beaucoup moins considérables.

Enfin le Gouvernement cite un troisième motif: ce qu'il appelle dans une périphrase délicate et qui fait rêver « la gêne professionnelle pour ceux qui circulent sur les toits ».

Ceci vise évidemment la profession de couvreur et les professions similaires, et peut aussi évoquer, pour les lecteurs de romans policiers, les modernes Arsène Lupin; et même, si le prédécesseur de M. le secrétaire d'Etat était au banc des ministres, j'ajouterais les élèves de l'école normale supérieure. Effectivement, en relisant Jules Romains, l'on s'aperçoit qu'ils sont de grands habitués des escapades sur les toitures et M. Peyrefitte lui-même, dans l'excellent recueil qu'il a consacré à la rue d'Ulm, y fait allusion, tout comme M. le Premier ministre dans son introduction à cet ouvrage.

Si j'en appelle, à propos de ceux qui circulent sur les toits au témoignage de M. Peyrefitte, de M. le Premier ministre et de Jules Romains, ce n'est pas du tout pour gonfler le modeste rapport, qui m'a valu cet après-midi la bienveillance de la commission des lois, mais pour essayer d'égayer dès son introduction un débat qui deviendra quelque peu aride.

En effet, j'aborderai maintenant le fond en examinant tour à tour l'ancien droit positif en la matière, le nouveau et, enfin, les remarques que suggère l'étude des articles et des amendements d'ailleurs tous proposés à l'unanimité de ses membres par la commission des lois constitutionnelles.

L'ancien droit positif était régi par le décret du 30 septembre 1953. Le premier problème qui se pose aux juristes qui examinent le projet de loi, s'agissant d'un texte législatif qui vise à modifier un décret, est de savoir si les dispositions qui nous sont proposées ne tombent pas dans le domaine réglementaire. Mais il suffit de se référer à l'intitulé du décret du 30 septembre 1953 pour constater qu'il a été pris en application de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, notamment dans son article 7, c'est-à-dire en vertu d'une délégation de pouvoir.

Le décret est donc, en réalité, un texte législatif. Il ne peut être modifié que par la loi et le Gouvernement est bien fondé à proposer à l'Assemblée nationale les dispositions prévues aujourd'hui dans le projet de loi.

Quel était le système juridique institué par le décret du 30 septembre 1953 ?

Il reposait essentiellement sur deux principes généraux: en ce qui concerne le locataire, le droit à l'antenne, sous réserve de réparer les dommages provoqués par son installation; en ce qui concerne le propriétaire, le droit de refuser l'installation de l'antenne, mais seulement pour des « motifs sérieux et légitimes » laissés à l'appréciation du juge.

Le décret déclarait enfin que le juge compétent était celui des loyers. Il instituait ainsi un système juridique complet dans son ensemble.

Quel est le nouveau système proposé par le projet de loi soumis cet après-midi à nos délibérations? Les principes restent les mêmes; le locataire a droit à l'antenne, à ses frais, sous réserve de réparer les dommages, et le propriétaire peut s'y opposer mais seulement pour des « motifs sérieux et légitimes ».

L'innovation fondamentale est que la proposition faite par le propriétaire de raccordement à une antenne collective constitue le motif sérieux et légitime prévu par la loi. C'est une présomption *juris et de jure* qui n'est pas susceptible de la preuve contraire et qui est par conséquent absolue. Tel est l'objet de l'article premier du projet de loi.

L'article 2 dispose que le propriétaire qui s'installe à ses frais une antenne collective est fondé à demander à chaque usager qui accepte de s'y raccorder, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement.

L'article 3 édicte que le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, procéder à ses frais exclusifs au démontage de toutes les antennes individuelles et à leur raccordement à la nouvelle antenne collective.

L'article 4 pose le principe, qui était discuté, de l'application de la loi nouvelle à la copropriété ; l'article 5 abroge le décret du 30 septembre 1953.

Enfin, l'article 6 prévoit un décret d'application.

Après cette esquisse du droit ancien, du droit nouveau, quelles observations suggèrent le droit nouveau et les amendements qui peuvent lui être proposés ?

Les principes généraux du texte sont bons. Depuis treize ans les principes posés par le décret de 1953 ont fait leurs preuves. On ne peut, sous peine de contrarier le développement nécessaire de la radiodiffusion et de la télévision, s'opposer au principe du droit à l'antenne pour le locataire ; et il est normal que le propriétaire ait le droit de s'y opposer, seulement pour des « motifs sérieux et légitimes ».

Il est bon aussi qu'en l'état des progrès de la technique le projet de loi pose la présomption de motif sérieux et légitime lorsque le propriétaire propose au locataire désireux d'installer une nouvelle antenne le raccordement à l'antenne collective qu'il a fait préalablement installer.

Toutefois ces principes posent deux problèmes tenant à leur application à la fois dans l'espace et dans le temps.

Voyons d'abord le problème de l'application aux radio amateurs qui ont saisi la plupart des membres de l'Assemblée d'un projet d'amendement parce qu'ils craignaient que la loi nouvelle n'empêchât leurs membres d'installer des antennes émettrices et réceptrices. En fait, il convient de considérer deux cas.

Le premier est celui du médecin qui peut communiquer de sa voiture personnelle avec son cabinet grâce à une antenne émettrice réceptrice installée au-dessus de son domicile, ce qui lui permet dans bien des cas et notamment quand il y a urgence — dans l'intérêt général et non dans son intérêt particulier — de se rendre plus vite au chevet du malade.

Il faut bien noter — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre — que les précédents ne manquent pas de propriétaires qui se sont opposés à l'installation de telles antennes sous prétexte qu'il existait une antenne collective. Que sera-ce avec la loi nouvelle ?

Le second cas est celui des licenciés « radio amateurs » groupés dans une association nationale déclarée d'utilité publique, le « réseau des émetteurs français ». Reconnu par l'organisation du plan Orsec qui a plusieurs fois recouru à lui, le « réseau des émetteurs français » a rendu souvent des services signalés notamment à l'occasion des catastrophes de Fréjus et d'Agadir. Ce réseau est également intervenu dans l'intérêt de la recherche scientifique, notamment en démontrant la possibilité d'utiliser les ondes courtes. Ce sont des radio amateurs, un Français et un Américain, qui ont assuré la première liaison au-dessus de l'Atlantique en 1923.

C'est ainsi que la commission a été amenée à compléter l'article 1<sup>er</sup> par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations de service amateur agréées par le ministère des postes et télécommunications conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourrait comporter la présence des antennes en cause. »

On m'objectera sans doute que l'amendement est inutile et que le projet de loi donne lieu à des craintes injustifiées. Je réponds que ces cas se sont présentés. C'est pourquoi les émetteurs amateurs ont soulevé le problème. Il vaut mieux par conséquent apporter des précisions dans le texte de la loi. J'ajoute qu'aucun abus n'est possible puisque, d'une part, il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique et agréée par le plan Orsec que, d'autre part, les émetteurs amateurs sont possesseurs de licences attribuées par le ministre des postes et télécommunications, et qu'enfin ils sont tous assurés contre les dommages qu'ils pourraient causer.

J'ai même poussé le souci de l'information jusqu'à me faire communiquer un exemplaire de la police d'assurance que j'ai jointe à mon dossier. Elle est triple. Elle concerne à la fois la responsabilité civile, l'assurance individuelle et les dommages aux appareils. Elle est importante puisque l'assurance de la responsabilité civile — point qui intéresse le plus l'Assemblée — est consentie sans limitation de somme pour les dommages corporels, mais limitée à cinquante mille francs pour les dommages matériels. Je propose donc l'adoption de cet amendement. Voilà pour ce qui est du champ d'application de la loi en ce qui concerne les attributaires.

Mais il convient aussi de considérer ce que j'ai appelé le champ d'application de la loi dans l'espace, c'est-à-dire sur les toits.

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement invoque à l'appui de son texte et de la manière la plus nette trois ordres de motifs : d'abord les dommages causés à la propriété — je n'en parlerai pas car la propriété est sauvegardée par les dispositions proposées — ensuite l'esthétique et, enfin, la gêne qui en résulte pour ceux que leur profession appelle à circuler sur les toits.

Or l'article 2, dans sa rédaction actuelle, met les frais de démontage d'antennes existantes et de leur raccordement à la charge exclusive du propriétaire. Bien évidemment, la commission des lois, unanime, a estimé que le texte nouveau n'aurait d'application que pour l'avenir et pour les immeubles nouveaux.

Mais le propriétaire d'un immeuble ancien ne fera pas les frais du démontage et du raccordement et le locataire qui peut être très satisfait des résultats de son antenne individuelle ne le proposera pas non plus, de telle sorte que l'esthétique restera tout aussi menacée et que la gêne pour ceux « qui circuleront sur les toits » pour parler comme le Gouvernement, demeurera inchangée.

De deux choses l'une : ou l'on croit au projet de loi ou l'on n'y croit qu'à moitié. Le Gouvernement semble n'y croire qu'à moitié. Le rapporteur et la commission des lois y croient d'une manière totale. C'est pourquoi ils veulent lui assurer le champ d'application le plus large possible. Dans cette hypothèse, ils ont modifié l'article 3 afin que la répartition des frais entre le propriétaire et les locaux, que prévoit l'article 2 pour les installations nouvelles, s'applique aussi aux installations anciennes.

L'article 3 demeurerait rédigé de la même manière : « Le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, raccorder les récepteurs individuels à une antenne collective et déposer les antennes extérieures précédemment installées par les locataires ou occupants de bonne foi ». Mais là, nous mettrions un point et au lieu de dire que l'opération est entièrement à la charge du propriétaire — ce qui rendrait le texte pratiquement sans application — nous dirions : « Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 2 sont applicables ». De cette façon, il serait procédé à une répartition proportionnelle des frais entre le propriétaire et les locataires.

C'est la seule manière de répondre aux motifs que le Gouvernement lui-même a donnés à son projet de loi.

Reste le problème posé par l'article 4, qui est celui de l'applicabilité de la loi à la copropriété et qui est un immense problème.

Le Gouvernement l'a tranché dans son principe en disant à cet article : « La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété ». Mais il reste muet quant aux applications pratiques possibles.

Nous avons pensé que ces applications pourraient tout au moins, autant qu'elles ressortissent au droit réglementaire, être contenues dans le décret d'application de la loi. J'ai donc demandé le projet de décret d'application ; il m'a été aimablement communiqué et il est dans mon dossier.

La déception du rapporteur et de la commission a été grande en en prenant connaissance, car ce projet de décret se borne à fixer des règles de procédure entre propriétaires et locataires qui n'appellent aucune observation. C'est le rôle du décret de procéder à des dispositions réglementaires. Il se borne à fixer le tribunal compétent dans une formule qui, d'ailleurs, est mauvaise en disant, à l'article 5 : « Les contestations relatives aux articles 1, 2, 3 et 4 de la loi sont portées devant le tribunal compétent du lieu de la situation de l'immeuble et jugées selon les règles de procédure en vigueur devant cette juridiction ».

Il peut subsister un doute parce que le décret de 1953 avait donné compétence en la matière au juge des loyers et que le texte nouveau ne précise pas si c'est toujours ce juge qui est compétent désormais ou la juridiction de droit commun. D'ailleurs, en l'état de l'abrogation du décret de 1953 par l'article 5, il semble qu'il s'agisse de la juridiction de droit commun.

Je demanderai à M. le ministre de bien vouloir, dans sa réponse, apporter à la commission des précisions à ce sujet.

Les règles de procédure n'appellent pas d'observations particulières ; quant à la juridiction compétente, des précisions sont nécessaires, mais en ce qui concerne la copropriété, rien n'est prévu. Or il suffit de se reporter à un important article qu'ont

publié un juriste et un architecte, M. Cabanac et M. Peynet, dans l'*Actualité juridique* — propriété immobilière, mai 1966, aux pages 103 et suivantes — pour constater que l'applicabilité de la loi à la copropriété pose d'immenses problèmes. J'en ai cité quelques-uns dans mon rapport. Ce sont notamment : l'installation d'une antenne collective dans le cadre des pouvoirs d'amélioration du syndicat, l'installation d'une antenne collective aux frais de certains copropriétaires seulement, la décision du syndicat de supprimer les antennes individuelles.

Dans cette hypothèse — me dira-t-on — il suffit de se reporter à la loi du 10 juillet 1965 ; mais à la lecture de l'analyse juridique, on constate que cette loi pose des problèmes extrêmement graves, par exemple, pour ne citer que le cas le plus simple, car je ne me propose pas ici de remanier le projet de loi, l'installation d'une antenne collective dans le cadre des pouvoirs d'amélioration du syndicat. Selon les dispositions de droit commun de la loi du 10 juillet 1965, la décision serait prise à la majorité des trois quarts des voix et de la moitié des copropriétaires. Mais cela est tellement exorbitant qu'avant même que la loi nouvelle paraisse, des propositions ont été faites pour changer cette majorité. Or il sera difficile d'y parvenir par la voie réglementaire. Il semble bien que cette disposition, qui est proprement incluse dans la loi du 10 juillet 1965, soulève un problème de fond, difficile, qui a trait au droit de propriété. Il faudra donc, ou que vous déposiez un projet de loi complémentaire à celui-ci, modifiant sur ce point la loi du 10 juillet 1965, ou que vous essayiez, autant que faire se peut, de compléter le décret, ce qui est le souhait qu'a formulé la commission.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que la commission fait sur le projet de loi. Les amendements que nous déposons sur le fond ne changent rien à l'intérêt du texte présenté par le Gouvernement. Tout ce que nous demandons, et nous espérons que le Gouvernement nous suivra sur ce point, c'est que le projet de loi ait sa pleine efficacité, qu'il ne soit pas simplement déposé pour l'avenir, pour les immeubles qui seront construits, mais qu'il permette de remettre de l'ordre sur nos toitures, de faciliter la profession des maçons et de tous ceux qui travaillent dans l'industrie du bâtiment. C'est pourquoi nous espérons que le Gouvernement ne nous fera pas le reproche, qui serait surabondant dans sa bouche, d'être plus royalistes que le roi et qu'il voudra bien accepter les amendements de la commission. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Escande. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Louis Escande.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 avait réglé d'une manière limitée les conditions d'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion.

L'objet de ce décret tendant à éviter tout litige pouvant intervenir entre les propriétaires et locataires ou occupants de bonne foi, litige toujours préjudiciable au développement du service public assuré par l'O. R. T. F.

En fait, ce décret facilitait la multiplication des antennes extérieures sans donner pour autant au propriétaire la possibilité d'imposer à tous les locataires le branchement à l'antenne collective qui pourrait être par la suite posée par ses soins.

Les inconvénients nombreux de cette situation n'ont pas échappé à l' législateur.

Il est évident que le nombre important et croissant d'antennes individuelles nuit à l'esthétique d'une cité et qu'il convient de réglementer d'une manière efficace et sérieuse la mise en place des collecteurs d'ondes.

Cela est d'autant plus nécessaire que les dommages occasionnés aux immeubles peuvent devenir sérieux et qu'on ne doit pas méconnaître le danger que peuvent présenter certaines installations parfois fort importantes et souvent défectueuses. Chacun reconnaît donc qu'il convient de remettre de l'ordre dans cette affaire en attendant que les progrès de la technique permettent de recevoir les ondes de la télévision comme celles de la radio sans antennes extérieures.

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'un des aspects du problème. Il est bien évident aussi que chaque foyer a droit à l'antenne et que, devant la carence de certains propriétaires, il n'est pas possible de tolérer que des syndicats ou des propriétaires s'opposent à ce que les locataires installent des antennes collectives ou individuelles afin de permettre une meilleure réception des émissions.

C'est tout de même devenu un droit imprescriptible pour chaque foyer français de disposer de l'ensemble des moyens de diffusion de la culture et de l'information, information que l'on aimerait d'ailleurs plus objective.

C'est également l'intérêt de l'O. R. T. F. qui perçoit les redevances afférentes aux récepteurs et des sociétés et établissements qui construisent et vendent des appareils radio-électriques.

Il convient donc à la fois de diminuer, tout en les tolérant encore, le nombre des antennes individuelles et de promouvoir une politique tendant à rendre obligatoires les antennes collectives chaque fois que les circonstances le permettent dans le cadre, bien entendu, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, au permis de construire, à la protection des sites et monuments historiques.

Le texte du projet de loi en discussion, plus complet que le décret du 30 septembre 1953, tend désormais à ce double objet. Il correspond certainement à la fois au vœu des populations et aux préoccupations d'esthétique de nombreux maires.

Sans apporter une solution définitive au problème, il constitue un pas en avant vers une codification qui va s'imposer dans les années à venir.

Ainsi, l'examen de ce texte appelle de notre part plusieurs observations. En premier lieu, l'article premier du projet de loi ne règle pas d'une manière satisfaisante le problème du remplacement ou de l'entretien des antennes individuelles émettrices et réceptrices nécessaires au fonctionnement des stations privées.

Nul ne peut ignorer, en effet, que, dans notre monde moderne, les médecins, les entreprises de taxis, les services de sécurité, les pompiers, la Croix-Rouge utilisent de façon à peu près permanente ce mode de communication entre leurs bureaux, services ou cabinets et leurs véhicules en déplacement.

Il s'agit bien souvent de sauver des vies humaines et aucun propriétaire d'immeuble ne saurait valablement s'opposer à de telles installations. Mais c'est encore le cas des licenciés radio amateurs du « Réseau des émetteurs français », association reconnue d'utilité publique, qui assurent eux aussi un véritable service d'intérêt national. Ces émetteurs privés transmettent souvent des messages dont dépendent des vies humaines. C'est ainsi qu'ils sont intervenus, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, lors des catastrophes d'Agadir et de Fréjus, et en tant d'autres occasions tout aussi dramatiques qu'urgentes.

Ce réseau est agréé par l'organisation du plan Orsec ; dans ce domaine, personne ne saurait s'opposer à la mise en place d'antennes qui permettent d'assurer un véritable service d'intérêt national. Soulignons en outre que cette association de radios amateurs permet aux jeunes d'occuper leurs loisirs de la manière la plus scientifique, tout en encourageant les vocations d'électrotechniciens. Une centaine de groupements de jeunes, sous le contrôle du « Réseau des émetteurs français » s'intéressent à ces questions. L'agrément de ces organismes par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports date du 6 juillet 1964. Soulignons en outre que le « Réseau des émetteurs français » privé était agréé dès 1946 par le ministère des armées.

Il n'est pas inutile de souligner l'intervention de ce réseau dans l'intérêt de la recherche scientifique, et les résultats obtenus par eux dans le domaine des ondes courtes et des liaisons sur de hautes fréquences sont remarquables. A noter aussi que trois satellites de radio amateurs ont été lancés à cet effet et sont à l'origine d'expériences particulièrement importantes.

L'on peut penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans ce domaine particulier, la loi doit définir ce que le législateur entend tolérer. Cela fait l'objet d'un premier amendement à l'article premier que nous avons tenu à déposer et qui tend à compléter les deux premiers alinéas de cet article dans le sens que nous venons d'indiquer.

Le champ d'application de la loi étant ainsi défini, nous constaterons que le texte proposé demeure muet quant au règlement des réparations de toute nature pouvant résulter de l'implantation de l'antenne ou de sa présence. Certes l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 précisait que les réparations incombent au locataire ou à l'occupant de bonne foi. Cette disposition était très limitée. Il semble que les dispositions nouvelles envisagées impliquent que les propriétaires des antennes, quelle que soit leur nature, doivent demeurer civilement responsables des travaux d'installation et des dommages que celles-ci peuvent causer. C'est ce que nous avons tenu à préciser dans la deuxième partie de l'amendement précédent.

En troisième lieu, nous constaterons que l'article 1<sup>er</sup> manque de précision quant aux conditions techniques de réalisation des

antennes collectives. Le projet de loi précise que l'offre de raccordement à une antenne collective faite par le propriétaire doit répondre à des « conditions techniques minimum ». Or, chacun d'entre nous a pu le constater, certaines antennes collectives sont défectueuses. Les réceptions s'effectuent parfois mal : correctes pour la première chaîne, elles sont souvent médiocres pour la deuxième chaîne. Ainsi une question se pose : qu'entend-on par « conditions techniques minimum » ?

Chacun perçoit bien qu'il y a là une source inépuisable de conflits, si bien que ce problème doit faire l'objet, à notre avis, de conclusions sérieuses de la part des services techniques intéressés et que des normes doivent être définies.

Nous pensons, pour notre part, que les antennes collectives doivent répondre à des conditions techniques normales et dûment constatées. C'est dans ce sens que nous avons cru devoir déposer un troisième amendement.

Ces quelques observations étant faites, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque aussi bien quelques instants me sont encore accordés, d'élargir le débat.

Sachant que cela intéresse 25 millions de téléspectateurs français au minimum, il est certes bon de régler le problème des antennes réceptrices ; mais ne serait-il pas souhaitable de mettre en place rapidement, sur tout le territoire national, un nombre suffisant de stations relais afin que toutes les régions de France sans exception puissent recevoir l'ensemble des émissions dans de bonnes conditions techniques ?

Prenons l'exemple du département de Saône-et-Loire. Les émissions régionales sont transmises par Dijon, capitale de la Bourgogne. Mais, en fait, le nord de la Saône-et-Loire est desservi par Dijon, l'ouest par Clermont-Ferrand, le sud par Lyon, si bien que les émissions concernant notre région nous sont souvent inconnues. Un pareil écartement me paraît fort préjudiciable aux intérêts de la Bourgogne et à son unité. Le maintien de cette situation reste incompréhensible et paraît, dans une certaine mesure, inacceptable.

Peut-on longtemps encore, monsieur le secrétaire d'Etat, ignorer de telles difficultés ?

Ce n'est d'ailleurs, selon toute vraisemblance, qu'un cas parmi beaucoup d'autres. Il en va de même pour certaines régions montagneuses, qui ne sont pas encore desservies par le réseau français ou qui ne reçoivent pas encore les émissions de la deuxième chaîne de télévision.

Qu'attendez-vous pour créer les stations et les relais capables de répondre à l'ensemble des besoins de notre pays ?

Certes, vous nous indiquerez à nouveau qu'un millier de réémetteurs sont nécessaires pour satisfaire les seuls besoins de la première chaîne, qu'il s'agit là d'une dépense de 30 millions de francs et qu'il convient de prévoir à cet effet une large participation des collectivités locales. Nous nous apercevons une fois de plus qu'à la place d'une décentralisation industrielle importante, notre pays ne connaît que la décentralisation du déficit au détriment des collectivités locales. Mais ces stations et ces relais, une fois installés, permettraient précisément de supprimer la plupart des antennes extérieures et de recevoir les émissions de télévision sur des antennes intérieures. Le projet de loi que vous nous présentez deviendrait peu à peu inutile.

Certes, vous soulignerez à nouveau le déficit de l'O. R. T. F. qui, sans compter les taxes dues à l'Etat, atteint 350 millions de francs. Mais en définitive, que fait l'O. R. T. F. pour combler ce déficit, pour substituer une saine gestion à la gestion de faillite qui est actuellement la sienne, malgré toutes les promesses que le Gouvernement a faites à plusieurs reprises devant cette Assemblée ?

Vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, un projet de loi destiné à réglementer l'installation des antennes de radiodiffusion. C'est fort bien. Mais nous aimerions bien que, dans le même temps, et en réponse à nos demandes pressantes, vous consentiez à mettre un peu d'ordre dans votre maison, ce qui permettrait d'ailleurs d'accroître les possibilités de l'organisme dont vous avez la charge et de multiplier les stations-relais. Il existe en France plus de 6 millions de récepteurs de télévision. On en prévoit 12 millions pour 1972. N'est-il pas naturel que le Parlement soit informé par vos soins des dispositions que vous comptez prendre afin de poursuivre les investissements indispensables pour donner satisfaction aux téléspectateurs, tout en assurant une saine gestion administrative et financière de cet établissement ?

Nous aimerions, en outre, connaître, sur l'ensemble de ces problèmes, l'avis de la commission parlementaire qui est prévue dans le statut de l'O. R. T. F., puisque aussi bien vous nous avez refusé la création d'une commission d'enquête.

En conclusion et compte tenu des amendements qui ont été déposés, en particulier ceux de la commission, nous approuvons le projet de loi relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. Je vous demande toutefois de bien vouloir m'excuser si j'insiste quelque peu sur certains aspects de la gestion de l'O. R. T. F. Peut-être semblent-ils déborder le cadre de ce débat — ce qui reste à démontrer — mais ils n'en sont pas moins complémentaires du texte qui nous est soumis.

Au surplus, monsieur le secrétaire d'Etat, accepteriez-vous l'ouverture devant l'Assemblée nationale de ce large débat — et combien important — que chacun souhaite sur la gestion de l'O. R. T. F. et plus généralement sur tous les problèmes de l'information ? Vous n'ignorez pas, en effet, que vous êtes désormais, nonobstant les changements intervenus, le véritable tuteur et le responsable de ce grand service public national qu'est l'office de radiodiffusion et de télévision française. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** M. le rapporteur et M. Escande ont marqué l'intérêt et l'actualité de ce projet de loi dont l'objet essentiel est de définir les rapports entre les propriétaires et les locataires qu'il est limité à l'utilisation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

Le rapport très complet de M. Coste-Floret n'appelle aucun développement particulier de la part du Gouvernement, celui-ci se réservant de faire connaître son point de vue sur chacun des amendements présentés lors de la discussion des articles.

Je réponds à M. Escande que les problèmes de gestion et d'équipement débordent le cadre de cette discussion, mais je précise qu'ils seront naturellement abordés par l'Assemblée nationale à l'occasion du vote du budget, lors de la prochaine session parlementaire. Cependant, si l'Assemblée estime devoir inscrire à son ordre du jour un débat sur les conditions de gestion de l'office de radiodiffusion et de télévision française, le secrétaire d'Etat à l'information ne s'y opposera pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion.

« L'offre faite par le propriétaire, de raccordement à une antenne collective répondant aux conditions techniques minimum fixées par arrêté du ministre de l'information constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle. »

M. Escande a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer au mot : « minimum » le mot : « normales ».

La parole est à M. Escande.

**M. Louis Escande.** Il s'agit d'une modification très simple. Il est difficile de définir — je l'ai montré tout à l'heure — les conditions techniques minima. Certains propriétaires ou syndics font poser des antennes défectueuses. Certaines antennes collectives reçoivent la première chaîne et pas la seconde.

J'estime donc que le mot « normales » est plus approprié que le mot « minimum ». Il me semble également souhaitable qu'une commission de techniciens soit appelée à définir des normes sérieuses dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, en l'occurrence, j'ai l'impression que les

conditions minima sont les conditions normales, puisque d'après le texte du projet il s'agit de conditions techniques fixées par arrêté du ministre de l'information.

Je suggère à l'auteur de l'amendement de retirer son amendement et au Gouvernement de faire disparaître de son texte le mot « minimum ».

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> se lirait donc ainsi : « L'offre faite par le propriétaire, de raccordement à une antenne collective répondant aux conditions techniques fixées par arrêté du ministre de l'information constitue, etc. ». Ce texte serait beaucoup plus clair. Il suffira que l'arrêté dise : « Les conditions minima ou les conditions normales sont les suivantes... ». Mieux voudrait donc supprimer l'adjectif et ne garder que le substantif.

**M. le président.** Monsieur Escande, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

**M. Louis Escande.** Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement de M. le rapporteur tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à supprimer le mot « minimum ».

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont trois sont identiques.

Le premier amendement, n° 1, présenté par M. le rapporteur et MM. Dejean, Hoguet et Neuwirth, le deuxième, n° 4, présenté par M. Chalopin et le troisième, n° 7, présenté par M. Dupuy, tendent à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur, agréées par le ministère des postes et télécommunications conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourraient comporter la présence des antennes en cause. »

Le quatrième amendement, n° 6, présenté par M. Escande, tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, le ou les propriétaires d'un immeuble ne peuvent s'opposer à l'installation, au remplacement ou à l'entretien d'antennes individuelles émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations privées ou du service amateur préalablement agréés par le ministère des postes et télécommunications et répondant aux exigences des règlements en vigueur.

« Les propriétaires des antennes extérieures individuelles ou collectives réceptrices ou émettrices de radiodiffusion visées ci-dessus sont civilement responsables des travaux d'installation et des dommages que celles-ci pourraient causer.

« La réparation des dommages de toute nature pouvant résulter de l'implantation desdites antennes ou de leur présence incombe à leur propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà développé dans mon rapport écrit et dans mon rapport oral à la tribune les raisons pour lesquelles la commission des lois, unanime, avait adopté cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat m'a indiqué tout à l'heure que cet amendement était hors du sujet parce que le projet de loi n'avait trait qu'aux antennes réceptrices, alors que notre texte visait à la fois les antennes réceptrices et émettrices.

Je dois dire que devant cette tribune qui représente le visage de Janus, je suis quelque peu perplexe, car je crains que le propriétaire ne dise que ces antennes du service amateur sont

réceptrices et qu'elles tombent par conséquent sous le coup de la loi. Je crois donc que le mieux est d'apporter la précision que nous proposons. Puisque nous sommes d'accord sur le fond, je demande au Gouvernement de l'être aussi sur la forme et je maintiens l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** M. Coste-Floret a donné lui-même une partie des raisons pour lesquelles le Gouvernement aurait souhaité que la commission revint sur son amendement.

En effet, le projet de loi est relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et il a pour seul objet de définir les rapports entre les propriétaires et les locataires. En introduisant cet amendement, on ajoute un type nouveau de rapports ayant trait aux droits des usagers radio-amateurs qui utilisent des antennes émettrices et réceptrices. Le Gouvernement estime que l'introduction d'un tel amendement dans un texte qui ne répond nullement à cet objet, loin de résoudre un problème, risque au contraire d'en soulever de très nombreux.

L'amendement ne répond pas davantage aux préoccupations légitimes des radio-amateurs. Le Gouvernement ne songe d'ailleurs nullement à nier l'intérêt de ces stations privées. On a évoqué le cas du médecin. L'installation d'un radiotéléphone est en réalité liée à l'usage des locaux professionnels. C'est là pour le médecin un instrument professionnel. Il n'est pas douteux que les juges estimeraient que le locataire a un motif sérieux et légitime de disposer de cet appareil et ne connaîtraient pas au propriétaire le droit de s'y opposer.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'éviter la confusion des genres et de garder au texte initial sa pureté et ses limites, précisément dans un souci de clarté.

J'observe, d'autre part, que l'amendement comprend en réalité deux parties. Après avoir réglé le problème des installations du service amateur, il aborde celui de la responsabilité. Le Gouvernement croit qu'il est imprudent d'introduire une disposition qui ne peut en définitive que restreindre la portée de la responsabilité et qu'il est beaucoup plus sage de s'en tenir au droit commun en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez nullement convaincu.

Le projet de loi, dites-vous, est relatif aux rapports des propriétaires et des locataires. Mais notre amendement ne concerne-t-il pas les droits du locataire qui a fait installer une antenne émettrice et réceptrice ? Nous sommes donc en plein dans le sujet, puisque l'antenne est réceptrice et que celui qui l'a fait installer est locataire.

Néanmoins, comme j'ai obtenu un premier succès en présentant tout à l'heure une suggestion, je me permettrai, sous le couvert de M. le président de la commission, d'en présenter une autre.

Ce que craignent les auteurs de l'amendement, c'est qu'il ne soit plus possible, en vertu des dispositions prévues dans ce projet, d'installer des antennes émettrices et réceptrices de ce type. Mais il y a un autre moyen, beaucoup plus simple, de nous donner satisfaction.

Puisque M. le secrétaire d'Etat affirme que cette question est hors du domaine de ce projet de loi, il suffit de l'indiquer purement et simplement et de substituer au troisième alinéa que nous proposons d'insérer, le texte suivant : « Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux antennes émettrices et réceptrices. »

Nous éviterions ainsi les inconvénients signalés et les craintes des émetteurs français seraient apaisées, puisque la loi ne leur serait pas applicable.

Je ne retirerai l'amendement de la commission que sous réserve de l'acceptation de ma suggestion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Je remercie tout d'abord la commission, en la personne de M. Coste-Floret, de sa compréhension et de sa volonté constructive.

Je ne voudrais pas paraître intransigeant, mais je crains qu'on ne tombe dans la situation inverse et que les propriétaires ne trouvent un motif légitime de s'opposer à l'installation d'antennes émettrices et réceptrices.

**M. le rapporteur.** Mais puisque la loi ne s'appliquera pas...

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Justement. La sagesse est de n'en pas parler : il existe déjà toute une législation sur les radio-amateurs.

Au nom du Gouvernement, je déclare donc formellement que le projet ne vise que les antennes réceptrices de radio-diffusion, c'est-à-dire les antennes qui servent à l'alimentation des postes de télévision et des appareils à modulation de fréquence. Cette déclaration me paraît suffisante. Le projet étant muet sur ce point, il est sage, en définitive, de ne pas aller au-delà de son propre objet.

**M. le président.** L'amendement n° 4 de M. Chalopin n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Fernand Dupuy.** Je n'ai rien à ajouter : tout a été dit.

**M. le président.** La parole est à M. Escande, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Louis Escande.** Je n'ai rien à ajouter en ce qui concerne la première partie de mon amendement puisque M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information a pris des engagements.

S'il s'engage aussi à reprendre par décret les dispositions figurant dans la deuxième partie, je retirerai mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre suggestion ?

**M. le rapporteur.** Comme elle n'a pas été acceptée par le Gouvernement, je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 7.

*(Ce texte commun, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 6 devient sans objet.

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 6 présenté par M. Escande est plus large que le nôtre, monsieur le président. Il doit donc être mis aux voix.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.** Ne pourrait-on pas scinder en deux l'amendement de la commission ?

**M. le président.** Ce n'est pas possible : il vient d'être voté.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.** Vous avez raison.

**M. le président.** La parole est à M. Escande.

**M. Louis Escande.** Seul le premier alinéa de mon amendement n° 6 est semblable à l'amendement n° 1 de la commission.

Quant à la deuxième partie de mon amendement, elle concerne la responsabilité civile et elle intéresse l'ensemble de ceux qui posent des antennes, alors que l'amendement n° 1 n'intéressait que les radio-amateurs.

La première partie ayant été adoptée, la deuxième doit être mise aux voix.

**M. le président.** Quatre amendements présentés par MM. Coste-Floret, Dupuy, Chalopin et Escande étaient soumis à une discussion commune. Trois d'entre eux, ceux de MM. Coste-Floret, Chalopin et Dupuy étaient identiques.

Votre amendement, monsieur Escande, comprenait une deuxième partie. Mais l'Assemblée ayant adopté le texte commun des amendements n° 1 et 7 et, par là même, approuvé une disposition contraire à votre amendement n° 6, je ne puis mettre votre texte aux voix.

L'Assemblée, en effet, ne peut pas se contredire à cinq minutes d'intervalle.

**M. Louis Escande.** Monsieur le président, je crois qu'il y a eu erreur.

**M. le président.** Nullement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, raccorder les récepteurs individuels à une antenne collective et déposer les antennes extérieures précédemment installées par des locataires ou occupants de bonne foi lorsqu'il prend en charge les frais d'installation et de raccordement de l'antenne collective et les frais de démontage des antennes individuelles. »

M. Dupuy a présenté un amendement n° 8, qui tend, au début de cet article, après les mots : « deux mois », à insérer les mots : « et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ... »

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup>, qui a été adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je crois que ce n'est pas du tout la même chose, car il s'agit en l'occurrence de raccorder les récepteurs individuels à une antenne collective et de déposer les antennes extérieures précédemment installées.

Quant à dire : « et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> », il est bien évident qu'une loi constitue un ensemble et qu'à partir du moment où l'article 1<sup>er</sup> y figure, on ne peut constamment s'y référer dans tous les articles suivants.

Je crois donc que l'amendement proposé par M. Dupuy est satisfait par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et qu'il est surabondant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. le rapporteur.

**M. le président.** Monsieur Dupuy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Fernand Dupuy.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend : 1° à supprimer la fin de l'article 3, à partir des mots : « lorsqu'il prend en charge... » ; 2° à compléter cet article par la phrase suivante : « Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 2 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit là d'un problème sur lequel je suis en désaccord avec le Gouvernement et qui consiste à donner à la loi la plus large application possible.

En vertu du texte qui nous est soumis, les frais d'installation d'une antenne collective seront répartis entre le propriétaire et les locataires qui possèdent un récepteur.

En ce qui concerne les immeubles neufs et les installations nouvelles, le champ d'application de la loi sera très large.

Mais en ce qui concerne les immeubles anciens, où l'on constate les inconvénients d'esthétique déjà signalés, parce que les antennes sont multiples, parce que la circulation sur les toits est malaisée, si l'on impose aux propriétaires de faire procéder à leurs frais au démontage des antennes individuelles et au raccordement à l'antenne collective, aucun d'eux ne le fera; les antennes individuelles continueront à hérissier les toits des immeubles et tous les inconvénients subsisteront.

Si l'on croit que la loi est bonne, il faut qu'elle puisse s'appliquer à l'ensemble des immeubles, tant à ceux qui seront édifiés après la promulgation de la loi qu'à ceux qui ont été construits antérieurement et qui possèdent déjà des antennes individuelles.

L'intérêt particulier devant céder devant l'intérêt général, mieux vaut, en vertu même des principes édictés à l'article 2, répartir équitablement les frais entre le propriétaire et les locataires concernés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Je reconnais que l'argumentation de M. Coste-Floret n'est pas sans valeur.

Mais si le Gouvernement n'est pas d'accord sur l'amendement de la commission, il n'en est pas pour autant inconséquent avec lui-même.

Les raisons de la divergence de vues entre le Gouvernement, d'une part, M. le rapporteur et la commission des lois, d'autre part, sont l'esthétique, la réalisation du projet de loi et, comme l'a indiqué M. le rapporteur, la circulation sur les toits.

Le Gouvernement est moins soucieux de la police des toits (*Sourires*) que des droits des propriétaires et des locataires.

L'amendement de la commission tend à accorder au propriétaire qui fait installer une antenne collective le droit de faire démonter, d'office, les antennes individuelles et de demander une participation financière aux locataires, sans que ceux-ci puissent s'y opposer.

La formule proposée par le Gouvernement est différente. Elle pose le principe selon lequel une antenne collective peut être installée, le propriétaire pouvant récupérer auprès des locataires, et avec leur accord, les frais d'installation.

Mais que se passera-t-il si ces derniers ne sont pas d'accord, si, par exemple, un locataire a fait installer à ses frais une antenne individuelle sur le toit, ayant ainsi droit d'accès à la télévision, et si le propriétaire fait procéder à l'installation d'une antenne collective?

Si l'on suit M. Coste-Floret, le propriétaire aura le droit de faire démonter l'antenne individuelle du locataire, lequel sera obligé de participer aux frais d'installation de l'antenne collective.

Selon le Gouvernement, le propriétaire a le droit de faire installer une antenne collective, mais il devra le faire à ses frais et ne pourra réclamer une quote-part au locataire qui a déjà fait les frais d'une antenne individuelle de télévision.

En outre, certaines maisons commerciales proposent d'installer gratuitement une antenne collective pour en récupérer le prix sur les locataires. Or le Gouvernement juge illégitime une telle obligation imposée aux locataires qui possèdent déjà une antenne et dont le droit à la télévision doit être protégé.

Il n'en sera pas de même à l'égard des locataires qui n'ont pas encore acquis un appareil de télévision; ils ne pourront plus installer une antenne individuelle après le vote de la loi.

Adopter l'amendement de la commission serait injuste envers les locataires. Ce serait méconnaître leurs droits légitimes.

C'est pourquoi, dans un esprit d'équité, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas modifier son texte sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, j'ai commis il y a trente et un ans — cela ne me rajeunit pas — un ouvrage sur le droit de propriété d'après le code civil et depuis le code civil, qui a été traduit en anglais et exporté en Amérique et dans lequel j'exposais les abus de la conception romaniste du droit de propriété, à laquelle je m'étonne qu'un gouvernement de la V<sup>e</sup> République se réfère encore.

Il s'agit de savoir si l'intérêt général est de faire disparaître, comme le Gouvernement le demande dans l'exposé des motifs de son projet de loi, cette floraison d'antennes sur nos toits.

Si, pour des motifs de sécurité — car il ne s'agit pas d'ironiser comme je l'ai fait il y a quelques instants pour éclaircir le débat — il faut que l'on puisse aisément circuler sur les toits, dans cette hypothèse il faut raréfier les antennes individuelles. C'est d'ailleurs ce que demande le Gouvernement. Or on ne peut le faire qu'au moyen du système que nous proposons.

Ou bien alors, que l'on adopte le système préconisé par le Gouvernement. Mais il faut bien dire que, dans ce cas, la loi sera dépourvue, au moins pour 50 p. 100, de l'efficacité que l'on prétend lui donner.

C'est pourquoi je demande très fermement à l'Assemblée d'adopter l'amendement accepté par la commission des lois unanime.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Je dirai à M. Coste-Floret que le Gouvernement a considéré que la loi sera appliquée progressivement et qu'en réalité les propriétaires auront quelque motif de l'appliquer, car ils n'ont aucun intérêt à conserver sur leurs toits une floraison d'antennes.

Il est donc de l'intérêt bien compris du gérant du patrimoine de faire installer une antenne collective pour faire disparaître les antennes individuelles, et nous estimons que c'est un mobile suffisant pour l'inciter à appliquer la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient à sa position.

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. »

M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter comme suit cet article :

« ... ou qui appartiennent à une société de construction. Dans ces hypothèses, l'ensemble des copropriétaires indivis, le syndicat des copropriétaires ou la société de construction disposent des droits attribués aux propriétaires par les articles premier, deux et trois de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Capitant, auteur de cet amendement que je soutiens au nom de la commission des lois, a observé que, afin de rendre la loi applicable à la copropriété, on avait visé le cas de l'indivision, qui est un cas particulier.

Deux choses étaient possibles : soit se référer uniquement à la copropriété — dans ce cas, il n'était pas besoin de faire état de l'indivision — soit traiter tous les cas.

A partir du moment où l'on traite d'indivision et de copropriété, il convient de remarquer une lacune importante, en ce sens que certaines hypothèses, telles que celles des immeubles appartenant à une société de construction, sont laissées en dehors de la loi.

Certes, on objectera que la société de construction est propriétaire de ces immeubles. Je le sais bien. Par conséquent, c'est tout ou rien.

M. Capitant a estimé — c'est son opinion que j'expose — qu'il valait mieux compléter le texte du Gouvernement en mentionnant les sociétés de construction.

D'autre part, il est précisé dans l'amendement que « dans ces hypothèses, l'ensemble des copropriétaires indivis, le syndicat des copropriétaires ou la société de construction disposent des droits attribués aux propriétaires par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi ».

Si les copropriétaires indivis sont propriétaires, la société de construction est également propriétaire, cela va sans dire. Mais, étant donné les difficultés soulevées — lesquelles sont signalées dans l'article de MM. Cabanac et Peynet, auquel j'ai déjà fait référence — cela ira encore mieux en le disant.

C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement de M. Capitant et demande à l'Assemblée d'en faire autant.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Je suis vraiment désolé de m'opposer constamment à la commission, mais je dois dire que cet amendement est inutile.

Comme M. Coste-Floret l'a indiqué il y a un instant, la société de construction est propriétaire. Par conséquent, sa situation est visée par les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du projet de loi.

M. Coste-Floret a ajouté que la copropriété ou l'indivision étaient également propriétaires. A cela je réponds que la référence à la copropriété ou à l'indivision n'est pas inutile. En effet, ce n'est pas le titulaire d'une part de copropriété qui est intéressé dans cette affaire, c'est le syndicat des copropriétaires lui-même, car il s'agit de l'exercice d'un droit qui concerne les parties communes.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de préciser que les dispositions de la loi étaient applicables aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Défendant ici la thèse de M. Capitant, je dois dire que la situation juridique n'est pas tout à fait celle que M. le secrétaire d'Etat vient d'exposer.

En effet, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que la loi était applicable aux rapports entre propriétaire et locataires. S'il en était ainsi, elle ne serait pas applicable aux sociétés de construction, à moins de le préciser.

La société de construction qui est propriétaire a des rapports, non pas avec des locataires, mais avec des actionnaires qui ont un simple droit de jouissance.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré — et c'est pour le lui faire dire que je n'ai pas développé cette partie de mon argumentation, tenant ainsi des munitions en réserve — que si l'on voulait que la loi soit applicable aux sociétés de construction, il fallait le dire. C'est pour cela que la commission l'a dit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.** Ce que dit M. le rapporteur est vrai, mais il aurait dû lire aussi l'article 4 du projet de loi, qui est applicable non pas aux sociétés, mais aux immeubles.

Cet article 4 est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. »

Je crois donc que l'amendement est inutile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je défends la thèse de M. Capitant mais je voterai ce que la commission a voté.

**M. le président.** Je crois que, là encore, l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953 est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## EXPLOITATION DES CHANTIERS NAVALS DE LA SEYNE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne (n° 1838, 1848).

La parole est à M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Christian Bonnet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lorsque les membres de la commission des finances ont pris connaissance du projet de loi que le Gouvernement propose aujourd'hui à l'Assemblée d'adopter, une double réaction s'est fait jour dans leur esprit.

Dans la période de profondes mutations économiques que nous vivons aujourd'hui et que nous vivrons plus encore demain, il n'est pas un parlementaire qui ne se sente, en effet, susceptible d'être concerné directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par un problème touchant le niveau de l'emploi dans la circonscription qu'il a l'honneur de représenter au Parlement.

Nul mieux qu'un député — lequel vit, partage, semaine après semaine, les préoccupations de ses concitoyens — n'était à même de comprendre la pensée qui a guidé l'action du Gouvernement.

Toutefois — et M. le ministre de l'économie et des finances ne perd jamais une occasion de le rappeler — nous sommes en même temps les députés de la nation dans son ensemble. A ce titre, il nous appartient de nous préoccuper de conséquences que peut impliquer sur divers plans un texte à tout le moins inhabituel.

Dans le rapport qui a été imprimé et distribué, un historique rapide est fait des conditions qui ont conduit l'Etat à se préoccuper de la situation des Forges et chantiers de la Méditerranée. L'effort que l'Etat a consenti — effort sur le principe duquel la commission des finances a marqué son accord, je le répète — est loin d'être négligeable puisque, pour nous en tenir à ce seul effort de l'Etat, il a consisté en l'anticipation des versements prévus au titre de l'aide à la construction navale aux Forges et chantiers de la Méditerranée, à concurrence de 24 millions de francs, et en plusieurs mesures qui, à la diligence de l'Etat et de l'administrateur provisoire nommé après la démission du président et du directeur général, ont permis de sauvegarder dans l'immédiat l'activité de l'entreprise.

Celle-ci une fois maintenue, le problème qui se pose est celui de l'effort que l'Etat doit encore consentir pour permettre à une nouvelle société d'associer durablement la nouvelle société.

Sur le plan des activités sont prévues : un département de construction navale — réduit, au demeurant — ainsi que la création d'une activité de réparation navale, la création d'une activité d'engineering à la diligence d'un groupe qui possède déjà une certaine expérience, le développement de l'activité de conversion que constituait depuis quelque temps déjà la construction d'usines d'incinération des ordures ménagères, et enfin la construction des tubes lance-engins du premier sous-marin atomique.

Tel est, *grosso modo*, le plan de charge esquissé pour l'entreprise.

Sur le plan financier, il semble que soit prévue la constitution d'une nouvelle société dont le capital, léger en apparence, serait de 5 millions de francs. Mais, avant de s'engager à créer cette société, le groupe qui a pris l'initiative de s'intéresser à l'affaire entend que certaines conditions soient réalisées.

Indépendamment de l'emprunt de 15 millions de francs auprès du fonds de développement économique et social, qui était déjà prévu depuis quelque temps, indépendamment de la mise en œuvre d'un mécanisme de préfinancement pour deux transporteurs de gaz actuellement en commande, ce groupe demande en effet que la garantie du Trésor soit accordée, à concurrence de 20 millions de francs, à des emprunts destinés à permettre à la nouvelle société de disposer d'un fonds de roulement. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Quant au passé, le Gouvernement demande au Parlement d'autoriser une avance de 30 millions de francs. Elle serait destinée, en quelque sorte, à apurer — pour partie tout au moins — les pertes potentielles des Forges et Chantiers de la Méditerranée. La nouvelle société n'aurait pas, de la sorte, à supporter les mécomptes prévisibles sur les commandes enregistrées par les Forges et chantiers de la Méditerranée à la date du 11 mai 1966, commandes que la nouvelle société aurait à charge de mener à bien lorsqu'elle aurait été créée. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du texte du Gouvernement.

En contrepartie de cet effort de 30 millions de francs, l'Etat demande que lui soit accordé un privilège exorbitant du droit commun, qui l'amènerait à être un créancier privilégié par rapport à tous les autres, exception faite des salariés et des créanciers hypothécaires dont on espère qu'ils voudront bien concourir à la création du fonds de roulement autorisé par l'article 3.

Sur un plan, en quelque sorte philosophique, le déroulement de cette affaire depuis quelques mois appelle, semble-t-il, trois observations.

Elle est un pas de plus dans la voie de ce que l'on a pu appeler « la socialisation des pertes ».

Elle tend aussi à confirmer le fait qu'à partir d'un certain niveau, l'existence d'une entreprise pose un problème quasi national.

Elle trahit enfin l'inadaptation de notre droit à des situations de cet ordre qui conduisent les pouvoirs publics, dans la distinction qu'ils s'efforcent de faire entre la société et l'entreprise, à une gymnastique aussi surprenante que méritoire.

Votre commission des finances — dont j'ai indiqué, dès le début de mon exposé, qu'elle adhérait sans réserve au souci qu'a eu le Gouvernement de maintenir le niveau de l'emploi dans une région où ne se profilait la création d'aucune entreprise de substitution — a marqué dans le débat une préoccupation de moralité. Elle entend que, là où il y a une gestion défaillante, nul ne puisse échapper au jeu normal des règles du droit commercial français.

Elle a marqué, sur le plan politique, au sens le plus large et noble du terme, sa préoccupation des charges auxquelles la multiplication prévisible de situations de cet ordre dans les années qui viennent risque de conduire les finances publiques.

Elle a marqué, enfin, un souci d'ordre économique, celui des espoirs que l'on peut ou non fonder raisonnablement sur l'avenir de l'entreprise.

A cet égard, il nous a été annoncé, depuis la réunion de la commission, qu'une opération d'achat serait sur le point d'intervenir, dont l'Assemblée souhaiterait certainement connaître les modalités. Qui achètera ? Sera-ce le groupe Herlicq ? Sera-ce la nouvelle société ? Sur quels éléments au juste portera l'achat du groupe ou de la société ? Comment sera effectué le règlement ? Quels seront — à supposer que l'acheteur ne soit pas la nouvelle société — les rapports entre celle-ci et les acquéreurs ?

Que peuvent enfin attendre les créanciers des Forges et Chantiers de la Méditerranée de l'acquisition dont il est question ?

A cet égard, l'administrateur provisoire avait cru pouvoir faire connaître aux créanciers de la société qu'il avait reçu de la part de M. le ministre de l'économie et des finances des assurances aux termes desquelles, dans le cas où la situation de certains fournisseurs se révélerait très difficile, il serait possible d'éviter les conséquences désastreuses que ne manquerait pas d'entraîner la cessation d'activité desdits créanciers.

Or on relève des situations financières désespérées — certains de mes collègues le diront sans doute après moi à cette même tribune — soit dans la région toulonnaise, soit dans la région havraise.

A Toulon, un groupement de 254 fournisseurs et sous-traitants s'est constitué, qui représente une créance globale de l'ordre de 7 millions de francs. Ce groupement a conclu qu'un dépannage immédiat de l'ordre de 2 millions de francs était indispensable pour éviter la faillite d'une cinquantaine d'entreprises.

Il est également probable que dans la région du Havre des sommes relativement minimes — je dis bien « relativement » — permettraient d'éviter un désastre dans l'environnement économique des unités de production dépendant des Forges et Chantiers de la Méditerranée.

La question est certes fort délicate. Comment arbitrer entre certains créanciers et certains autres ? Qui décidera que tel créancier est dans une situation désespérée et doit être aidé, mais que tel autre peut continuer son activité sans bénéficier d'aucune aide ?

Il y a là un problème sur lequel l'Assemblée souhaiterait certainement être éclairée, de même qu'elle souhaiterait entendre M. le ministre de l'économie et des finances préciser la destination qui sera donnée aux produits des réalisations d'actif envisagés, par exemple, à Mazeline et aux chantiers de Gravelle, puisqu'il apparaît qu'une cession de ces éléments d'actif est en cours de négociation.

Nous espérons fermement que M. Michel Debré pourra dès ce soir nous donner ces indications.

Cela dit et sous les réserves indiquées tant dans le rapport écrit qu'au cours de ce bref exposé, la commission vous propose d'adopter le projet de loi après en avoir amendé l'article 3 dans les conditions que lui a proposées son président et qui figurent au rapport. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayle, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Marcel Bayle, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, fondée en 1856, constituait l'une des plus anciennes sociétés de constructions navales françaises.

Sa capacité annuelle de production, répartie en deux chantiers, l'un à Gravelle près du Havre, l'autre — le plus important — à La Seyne, était de 68.000 tonnes. Elle employait 3.400 ouvriers et cadres.

Les difficultés qu'elle rencontrait depuis une dizaine d'années étaient celles de la plupart des entreprises de constructions navales françaises : équipement techniquement inadapté aux énormes tonnages exigés par les armateurs du monde entier, gestion malthusienne, et isolement dans des zones peu industrielles.

Peu à peu, cette entreprise était devenue à peine rentable. Ses ennuis devinrent sérieux lorsque le ministère des armées interrompit ses commandes de chars A M X 13 en 1964. La situation fut aggravée par une gestion maladroite, malheureuse même et, à bien des égards, archaïque. Elle reposait sur une comptabilité déficiente qui donnait une idée inexacte des prix de revient. Le mauvais état de ses finances devint de plus en plus évident, la société entra dans une spirale de difficultés ; il lui devint très difficile de se procurer les crédits nécessaires à son activité, ce qui eut pour résultat d'aggraver sa situation.

Cette situation de plus en plus mauvaise expliqua à son tour les réticences des banques à accorder de l'aide à la société.

Dès lors, plusieurs solutions furent envisagées. Il fut question, à un moment, que M. Onassis, propriétaire de 30 p. 100 des actions des Forges et Chantiers de la Méditerranée, fasse des chantiers de La Seyne, après les avoir rachetés au meilleur prix, le centre de réparation de sa flotte. On parla aussi de fusionner les Chantiers de La Seyne, du Trait et de La Ciotat, mais ces diverses hypothèses ne dépassèrent pas le stade de l'étude et, le 3 février 1966, le président ayant démissionné en raison des pertes très élevées de la société, un administrateur provisoire fut désigné.

C'est alors que le Gouvernement, désireux d'éviter l'arrêt pur et simple de l'activité de la société et la mise au chômage des 2.730 ouvriers qu'elle employait à La Seyne, se préoccupa de trouver avec l'administrateur provisoire une solution durable.

Au début du mois de mai, après des semaines de négociations, on pouvait annoncer le rachat des chantiers de La Seyne par la société Alfred Herlicq et fils. Quant aux deux autres établissements de la Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée situés près du Havre à Gravelle, des conversations continuent en vue de leur cession à deux acheteurs différents.

Le groupe Alfred Herlicq et fils, spécialisé dans la construction électrique, la chaudronnerie, ainsi que dans la construction ferroviaire, sera le principal actionnaire de la société. Le groupe Herlicq comprend les établissements Herlicq et fils, la société franco-belge de matériel de chemins de fer et une société de portefeuille, la Coteci. Les autres actionnaires seraient des sociétés de construction navale française. Le capital de la société serait fixé à cinq millions, dont deux millions pour Herlicq.

Les chantiers de La Seyne poursuivraient leurs activités dans quatre domaines : engineering, grosse chaudronnerie et construction d'usines d'incinération d'ordures ménagères, construction d'engins militaires, constructions et réparations navales.

Le ministère des armées a donné son accord pour que les chantiers puissent utiliser une des formes de radoub de l'arsenal de Toulon et faire évoluer plus librement les navires qu'ils construisent ou réparent dans la rade militaire.

En outre, aux chantiers de La Seyne serait confié l'entretien de la flotte du Pacifique, ce qui leur donnerait du travail jusqu'en 1969, en principe.

Cette nouvelle société reçoit un prêt du F. D. E. S. pour les investissements nouveaux qu'elle va entreprendre : mise en place de nouveaux engins de levage, réforme du circuit des tôles, construction d'un hangar couvert.

De plus, le ministre de l'économie et des finances est autorisé par l'article 3 de ce projet de loi à accorder la garantie de l'Etat, dans la limite de 20 millions de francs, aux prêts qui seront consentis à la nouvelle société par le crédit national pour l'établissement de son fonds de roulement.

En attendant que soit formée cette nouvelle société, une société de gérance conduite par la firme Herlicq est constituée. Elle est locataire des Forges et Chantiers de la Méditerranée, mais exploite la Seyne pour son propre compte.

La nouvelle société, conduite par le groupe Herlicq, ne prend toutefois l'entière responsabilité de l'exploitation que pour les marchés qu'elle établira et négociera elle-même. Elle a cependant accepté d'exécuter les commandes et marchés passés par la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée.

Comme il est apparu que les dépenses afférentes à ces marchés et commandes excèdent notablement les recettes qu'on peut en attendre, ces commandes et marchés seront exécutés pour le compte de l'ancienne société, c'est-à-dire la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée, à ses risques et périls.

Le Gouvernement, en l'absence de toute autre ressource et afin d'assurer le plein emploi de l'entreprise, demande à être autorisé à mettre à la disposition des Forges et Chantiers de la Méditerranée 30 millions de francs qui doivent servir à terminer les navires actuellement en construction, c'est-à-dire essentiellement le navire car-ferry *Fred-Scamaroni* et le cargo chinois *Jiu-Jiang*. Cette aide de l'Etat fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'article 2 institue, au profit du Trésor, une garantie de remboursement sans qu'il soit porté atteinte aux droits et privilèges des salariés et des créanciers hypothécaires inscrits avant le 11 mai 1966, date à laquelle le Gouvernement a pris la décision d'intervenir financièrement en faveur de la société. Il faut espérer que cette garantie est suffisante et que les deniers publics ne seront pas perdus.

Outre les navires en construction, la société des Forges et Chantiers de la Méditerranée avait reçu la commande de deux navires transporteurs de gaz d'ammoniaque. La nouvelle société assurera la construction de ces navires, la société panaméenne qui a commandé ces deux bateaux acceptant le changement de maître d'œuvre pendant leur construction. Lorsqu'ils seront terminés, ces navires navigueront sans doute sous pavillon libérien et une garantie hypothécaire pourra être prise sur eux afin de se prémunir contre toute surprise.

En attendant, le Trésor a accordé sa garantie à la nouvelle société pour le préfinancement et le crédit d'accompagnement que lui consentira un pool bancaire constitué par le Crédit

lyonnais et la Banque nationale de Paris. Les sommes en cause sont de 43 millions de francs environ.

Ces mesures financières sont donc importantes : crédit de 30 millions à valoir sur l'ancienne société — somme qui serait remboursée à l'occasion d'un règlement définitif de la situation des Forges et Chantiers de la Méditerranée — prêt de 15 millions du F. D. E. S. à la nouvelle société ; garantie de prêt d'un montant total d'environ 63 millions de francs — 20 millions pour le fonds de roulement de la nouvelle société, 43 millions pour la construction des deux transporteurs de gaz d'ammoniaque.

Le Trésor fournit donc un effort considérable. Certes, il assure dans l'immédiat, malgré les trois cents licenciements qu'il n'a pas été possible d'éviter, le travail de la très grande majorité des ouvriers des chantiers de La Seyne. Cet aspect social du problème rend impossible le rejet de ce projet de loi, car son rejet provoquerait sans doute le déclenchement d'une crise sociale très grave.

Du moins, faut-il formuler deux questions et un souhait.

N'aurait-il pas été possible d'assainir la situation des chantiers de La Seyne à moindre coût si l'Etat s'était préoccupé plus tôt et avec plus de vigueur de la mauvaise gestion de ces chantiers par l'ancienne société ?

De façon plus générale, la crise de la construction navale française n'est pas nouvelle. Le livre blanc de 1960 et un rapport du Conseil économique et social de 1963 en ont analysé les causes et les conséquences et ont suggéré certains remèdes : création de nouveaux centres de formation professionnelle et création d'emplois de remplacement dans les régions menacées.

Or, pratiquement, rien n'a été fait. Aucun emploi vacant n'existe pour les ouvriers des chantiers de La Seyne, aucune harmonisation n'a été prévue entre les plans de charge des arsenaux qui ont beaucoup de mal à occuper leurs 30.000 ouvriers et ceux des chantiers civils. Certes, les chantiers se sont concentrés, mais la situation générale de la construction navale ne s'est guère améliorée.

Peut-on, en ce qui concerne La Seyne, se montrer entièrement rassuré ?

La situation technique des chantiers est loin de permettre des constructions nouvelles rentables, même si la société reconvertit 50 p. 100 de ses activités comme elle en a l'intention. Si, parallèlement aux efforts du groupe Herlicq pour rationaliser l'entreprise, l'or ne se préoccupe pas de créer de nouveaux emplois et d'établir dans la région seynoise une vaste zone industrielle, on peut craindre que les aides de l'Etat ne constituent qu'une très mauvaise solution et qu'elles ne doivent se renouveler, comme elles se sont renouvelées pendant des années pour les forges d'Hennebont, d'ailleurs en vain.

La commission de la production et des échanges estime que la crise qui vient de secouer les chantiers de la région de La Seyne devrait être l'occasion de rouvrir le dossier d'ensemble de la construction navale française, afin d'éviter que ne se reproduise l'obligation du choix entre la fermeture pure et simple d'un chantier et l'octroi, à la dernière minute, de crédits qui ne constituent que des ballons d'oxygène.

En outre, la commission de la production et des échanges souhaite que le Gouvernement donne une plus grande vigueur à l'aménagement du territoire et mette sur pied une politique de reconversion industrielle à long terme.

Le rapporteur pour avis émet l'hypothèse que l'existence d'une banque de participation industrielle à capitaux d'Etat pourrait être un des éléments d'une politique efficace en la matière.

En qualité de rapporteur et de député de La Seyne, je ne puis que me féliciter de l'action gouvernementale qui permet de sauvegarder l'essentiel des activités industrielles du département du Var. La fermeture des chantiers aurait conduit à l'asphyxie complète de la région, réduisant à la gêne, voire à la misère, de très nombreuses familles.

La situation des entreprises de sous-traitance n'est d'ailleurs pas encore parfaitement claire, ni en ce qui concerne le passé — 274 entreprises de sous-traitance sont créancières des Forges et Chantiers de la Méditerranée — ni en ce qui concerne l'avenir. Quelles sont les perspectives de travail des sous-traitants avec la nouvelle société et quelles sont leurs possibilités de reconversion, si besoin est ?

Il est souhaitable que le Gouvernement apporte des éclaircissements sur ce point.

Il serait cependant injuste de méconnaître l'effort qu'il fournit et je pense traduire l'opinion générale en le remerciant au nom des populations locales. J'ose espérer, cependant, que cette

action immédiate sera complétée très prochainement par d'autres mesures qui permettront à la région varoise d'échapper aux dangers de la mono-industrie et régleront, à long terme, le difficile problème du plein emploi et du dynamisme industriel, nécessaires à l'avenir des Français. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaudin. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque, au début de l'année 1966, de nouvelles menaces pesaient sur les Forges et chantiers de la Méditerranée à La Seyne, ainsi d'ailleurs que sur d'autres chantiers navals français, un certain nombre de questions orales avec débat furent déposées sur le bureau de notre Assemblée.

Le Gouvernement, disposant de l'ordre du jour, ce qui est d'ailleurs contraire à toute tradition démocratique, ne jugea pas nécessaire d'accorder un débat; nouvelle preuve, s'il en était besoin, du dédain dans lequel est tenue notre Assemblée. La question était pourtant importante. C'est la raison pour laquelle je suis contraint d'examiner le problème de la construction navale à l'occasion de la discussion du projet de loi sur l'aide financière de l'Etat à la société des Forges et chantiers de la Méditerranée.

Le groupe socialiste votera ce projet de loi.

Permettez-moi cependant, monsieur le ministre, d'attirer également votre attention sur les fournisseurs et sous-traitants des Forges et chantiers de la Méditerranée dont le sort ne peut être dissocié de celui de cette entreprise principale. Il s'agit du sort d'un millier de travailleurs.

Mais ce qui est important pour nous, c'est l'examen des raisons qui nous ont amenés à cette situation.

Sans doute a-t-on parlé et parlera-t-on encore de mauvaise gestion. Cela peut être exact pour certains chantiers mais ne saurait expliquer le marasme général de la construction navale en France. Depuis quelques années, dans les chantiers navals, les licenciements se succèdent, ce qui est le fait d'une politique voulue comme en témoignait le livre blanc publié en 1959 qui prévoyait la réduction massive du nombre des salariés de la construction navale et la concentration des entreprises.

La construction navale, industrie importante pour l'économie nationale, puisque son chiffre d'affaires était, en 1964, de 1.500 millions de francs et les effectifs employés de 29.400 personnes, aurait dû faire l'objet, de la part de l'Etat, d'une véritable politique d'expansion, alors que vous vous êtes résignés à une diminution de la production des chantiers avec toutes les conséquences que cela implique sur le plan social.

La France, avec ses 2.500 kilomètres de côtes, a toujours eu une vocation navale. Cette industrie est indispensable à l'existence d'une flotte marchande prospère. Or, aujourd'hui, avec ses cinq millions de tonneaux, soit 3 p. cent du tonnage mondial, la France est tombée du cinquième au dixième rang dans le monde, au septième rang pour le tonnage des seuls pétroliers. Les navires français n'ont transporté, en 1964, que 12 p. cent des marchandises importées ou exportées, pourcentage appelé encore à baisser.

Le pavillon français disparaît petit à petit des mers du globe. Il était pourtant pour notre pays la véritable image de l'indépendance nationale et de la grandeur française.

Dans le passé, la construction navale a toujours été protégée par de nombreuses lois : lois de 1872, 1881, 1893, 1902, 1906, 1928 et 1951. La loi d'aide à la construction navale de 1951 avait également pour but d'éviter le chômage à un grand nombre d'ouvriers, considération qui ne semble pas animer nos dirigeants d'aujourd'hui.

Le trafic maritime et le tonnage des flottes n'ont cependant pas cessé d'augmenter dans le monde.

C'est ainsi que le tonnage de certaines flottes étrangères a augmenté à une cadence très rapide. En trois ans, de 1959 à 1962, le taux de progression a été de 15 p. 100 pour la Suède, de 16,5 p. 100 pour l'Espagne, de 19,8 p. 100 pour la Norvège, de 41,4 p. 100 pour le Japon, de 48,4 p. 100 pour l'U. R. S. S., de 204 p. 100 pour la Grèce alors qu'il n'était que de 13,75 p. 100 pour la France.

J'ajoute que, au Japon, les commandes sont exclusivement réservées aux chantiers nationaux, ce qui semble être le cas aussi pour l'Espagne.

J'indiquais, il y a quelques instants, que le tonnage français en service représentait 3 p. 100 du tonnage mondial. Le tonnage en commande est encore moins important puisqu'il ne représente que 1,7 p. 100.

Pourtant le paquebot *France* est une réussite technique et les résultats financiers de son exploitation sont excellents. Sur la ligne de l'Atlantique-Nord où la concurrence est la plus sévère, les recettes obtenues ont été supérieures à onze milliards d'anciens francs pour dix-neuf voyages. Et, en dépit de l'accroissement des charges, elles ont permis de couvrir non seulement les frais d'exploitation commerciale et maritime du paquebot mais aussi d'imputer sur le navire une part très importante des frais généraux de la Compagnie générale transatlantique, environ deux milliards d'anciens francs pour l'année 1962.

Il est vrai qu'on ne parle pas souvent dans cette Assemblée des réalisations de la IV<sup>e</sup> République, le *France* ayant été mis en chantier en 1957.

Revenons à la construction navale.

On ne manquera certainement pas de parler de la concurrence du Japon. S'il est exact qu'elle est due au fait que les salaires sont relativement bas dans ce pays, d'autres raisons expliquent ce prodigieux essor, notamment une politique de crédit aux armateurs.

En tout état de cause, cette production n'atteint que 60 p. 100 de la production mondiale. Par une autre politique, la France aurait pu prétendre jouer un rôle important comme d'autres pays tels l'Italie, la Hollande, l'Allemagne fédérale et la Suède pour ne citer que les principaux.

Quant à l'importance des chantiers, la France n'en comptait-elle pas, en 1962, quatre classés parmi les quarante-huit principaux; à savoir Saint-Nazaire, Dunkerque, La Ciotat et La Seyne? Cela prouve que nos chantiers ont acquis les dimensions internationales prônées par le Gouvernement.

Sans doute les aides à la construction navale sont-elles surveillées par la commission de la Communauté économique européenne qui s'efforce de discerner si elles sont compatibles ou non avec le traité de Rome. Mais le Gouvernement français n'a-t-il pas, conformément à la politique prévue dans le livre blanc de 1959, procédé à des réductions massives des allocations, bien supérieures à celles qui résultaient des engagements du Marché commun, et cela en vue d'obliger les chantiers à entrer dans la voie des concentrations?

Cette politique de renoncement de la construction navale et de conversion des entreprises devait avoir des conséquences désastreuses sur le plan social, l'Etat n'ayant pas envisagé le réemploi du personnel contraint à abandonner l'industrie de la construction navale.

M. Pompidou ne déclarait-il pas qu'il n'était pas question qu'on lisse partout et toujours donner du travail à des ouvriers licenciés dans leur branche d'activité et dans leur région?

Or la reconversion d'une spécialité professionnelle à une autre suppose des moyens de formation professionnelle qui manquent actuellement et le transfert des travailleurs d'une région à une autre impose des infrastructures — logements, écoles, transports — actuellement insuffisantes partout en France. D'autre part, une telle politique se traduit aussi par nombre de problèmes humains dont M. le Premier ministre ne semble pas se soucier.

Si les chantiers navals français ont entrepris un gros effort de reconversion, il n'en demeure pas moins que la construction navale doit rester l'objectif essentiel car elle constitue une activité clé de l'économie nationale. Elle mérite d'être sauvegardée et même développée.

Les menaces qui pèsent sur les chantiers sont la conséquence d'une politique nationale qui s'est révélée mauvaise parce qu'elle accepte l'inévitabilité des événements alors qu'il était possible, par des solutions nationales, de mettre un terme à cette situation.

Ces solutions existent. Quelles sont-elles?

Développer la flotte française en vue de lui permettre de transiter une part beaucoup plus importante du fret français sous pavillon national, soit un minimum de cinq millions de tonneaux supplémentaires, ce qui assurerait le plein emploi de tous les chantiers navals français pendant une durée de cinq ans.

Obliger les armateurs français à faire construire en tout ou partie leurs navires en France.

Éliminer les navires anciens et démodés, ce qui, tout en assurant la sécurité des marins, permettrait de donner du travail aux chantiers navals ainsi qu'aux chantiers de démolition. A cet effet, une prime à la démolition pourrait être instituée.

Harmoniser, au sein du Marché commun, une politique européenne de la construction navale.

J'ajoute que les commandes sont très nombreuses sur le marché mondial et qu'il suffirait d'un choix du Gouvernement en matière de constructions navales pour que ces commandes viennent alimenter la charge de travail des chantiers français.

D'autres mesures à caractère social peuvent également être appliquées dont la réduction, par exemple, du temps de travail sans diminution de salaire et l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Contraints par l'action de tout un département — syndicats et élus — vous avez dû prendre des mesures. La situation n'en continue pas moins d'être alarmante : soixante-quinze licenciements dans l'immédiat aux Forges et Chantiers de la Méditerranée et d'autres sont à prévoir dans les mois à venir.

Dans les autres chantiers, la situation n'est guère meilleure ; elle est parfois pire. Fermeture à Port-de-Bouc, à Grand-Quevilly ; licenciements ailleurs. Le chômage s'installe ; aucune perspective de emploi existe. L'avenir est préoccupant.

Monsieur le ministre, je le répète, nous voterons votre projet de loi parce qu'il nous paraît de nature à sauver, dans l'immédiat, l'essentiel de l'activité des Forges et Chantiers de la Méditerranée, mais le véritable problème subsiste. Il vous appartient, par une politique conforme à l'intérêt national, d'assurer le plein emploi des travailleurs en développant l'industrie de la construction navale et en poursuivant, en même temps, une véritable reconversion à la taille de l'entreprise considérée. S'il en était autrement, la situation sociale ne ferait que s'aggraver et vous en porteriez la lourde responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Lucien Bourgeois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Lucien Bourgeois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je profite de la discussion de ce projet de loi pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'avenir du département du Var en général et, en particulier, de la région toulonnaise, que j'ai l'honneur de représenter ici.

Un grand malaise règne parmi toutes les couches de la population depuis le début de la crise des chantiers navals.

En effet, tout le monde sait que du fonctionnement normal des Forges et Chantiers de la Méditerranée de La Seyne et de l'arsenal maritime de Toulon dépend l'avenir industriel et l'avenir tout court de la région toulonnaise.

En attendant que des industries de remplacement viennent s'implanter dans le Var, il est nécessaire, je devrais dire obligatoire, que les Forges et Chantiers de la Méditerranée de La Seyne continuent à fournir du travail aux milliers de travailleurs employés dans l'établissement et chez les sous-traitants.

Le Gouvernement doit être remercié pour l'effort financier qu'il a consenti, dans un but strictement social et humain, pour le maintien de la marche normale de cet établissement alors que, s'agissant d'une entreprise privée, il n'avait pas à intervenir comme l'a souligné M. le rapporteur.

Mais il faut que cet effort ouvre la possibilité aux sous-traitants et fournisseurs de recouvrer leurs créances car les entreprises en question, au nombre de 274, emploient un total de mille salariés.

Il faut aussi que cet effort soit prolongé dans les mois à venir pour assurer en quelque sorte la soudure entre l'activité passée et l'activité future de notre région qui, quoi qu'on en dise, ne peut être orientée entièrement vers le tourisme.

En effet, le ralentissement constaté dans l'activité de l'arsenal maritime de Toulon, qui se traduit là aussi par une diminution des commandes passées aux industriels et artisans de la région toulonnaise, n'est pas fait pour arranger les choses.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, il est dit que « la fermeture des chantiers que la société exploite à La Seyne aurait créé un grave problème social dans une localité importante dont ces chantiers et leurs sous-traitants constituent la principale activité industrielle ».

Cela n'est pas tout à fait exact car les sous-traitants des Forges et Chantiers de la Méditerranée, comme d'ailleurs les industries travaillant pour le compte de l'arsenal de Toulon, ne sont pas seulement implantés sur le territoire de ces deux communes ; bien au contraire, les usines ou entreprises travaillant pour le compte de ces établissements sont quelquefois

situées à plusieurs dizaines de kilomètres de Toulon ou de La Seyne.

Cela démontre bien que ce qui touche à ces deux grandes villes ne constitue pas un problème local mais provoque des répercussions nombreuses et importantes sur l'ensemble du département du Var.

L'émotion ressentie par la population intéressée et soigneusement entretenue par certains s'apaise quelque peu mais il ne faudrait pas qu'à cette accalmie succède une recrudescence de l'agitation qui s'est manifestée ces dernières semaines et qui ne manquerait pas de se reproduire si l'effort consenti par l'Etat n'apportait en quelque sorte que le sursis.

Il faut que cet effort financier s'accompagne de la part du Gouvernement d'une campagne d'incitation auprès des industriels pour que ceux-ci se décident enfin à venir dans notre région ou les techniciens et ouvriers qualifiés sont aussi nombreux et aussi capables que dans n'importe quelle autre région de France.

A ce propos et pour conclure, il me faut dire à l'adresse de ces industriels ou chefs d'entreprises que le rendement des ouvriers est aussi élevé dans le Midi que partout ailleurs. Il n'y a qu'à consulter les statistiques et on s'apercevra que, dans les établissements industriels de l'Etat et dans les industries privées installées dans le Midi, le rendement est aussi élevé et quelquefois supérieur à ce que l'on relève dans la région parisienne, le Centre, l'Est ou l'Ouest de la France.

La meilleure des preuves se trouve dans les manifestations qui se sont déroulées ces dernières semaines. En effet, que demandaient les manifestants ? Ils demandaient du travail.

Je pense et j'espère, monsieur le ministre, que le Gouvernement qui s'est penché avec une si grande compréhension sur ce douloureux problème ne restera pas insensible à leur appel. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Hébert. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Jacques Hébert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai pu observer, dans plusieurs cas particuliers, les conséquences très graves qu'entraîne pour des sociétés de petite ou moyenne importance la défaillance subite des Forges et Chantiers de la Méditerranée.

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement avait bien compris cette situation puisque, dès le mois de février dernier, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'équipement avaient prévu une avance spéciale de 10 millions de francs pour cette catégorie de créanciers.

Dans une lettre du 24 février 1966, signée de M. Debré et de M. Pisani, il était précisé : « Si, toutefois, la situation financière de certains petits fournisseurs et sous-traitants ne leur permettait pas d'accepter ce moratoire, nous sommes disposés à examiner avec vous les moyens de les désintéresser dans la limite d'un montant total de 10 millions de francs. »

D'après les renseignements qui me sont fournis, les services du Trésor ont soulevé de sérieuses difficultés techniques pour la réalisation de cette avance. Il semble que, depuis cette date, l'idée même d'une aide spéciale se soit dissipée et que, à l'occasion du vote de cette loi relative aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne, cette promesse d'aide spéciale s'éteindrait, le montant en étant confondu avec le prêt légalement accordé. Or des comptes clairement établis montrent que la somme de 30 millions de francs sera entièrement absorbée par l'achèvement des navires et ne laissera aucune place aux petits créanciers.

Juridiquement, d'ailleurs, les Forges et Chantiers de la Méditerranée ne sauraient, dans la situation présente, utiliser un prêt à des rachats de créance ou à des paiements particuliers détruisant l'égalité entre leurs créanciers.

Le seul moyen de venir en aide à ces petits créanciers serait donc d'obtenir le rétablissement du crédit de 10 millions de francs primitivement envisagé, cette somme étant affectée au rachat des créances par un organisme qualifié.

Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre sentiment à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. René Rieubon.** Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, relatif aux concours financiers apportés

par l'Etat aux chantiers navals de La Seyne met en lumière, une fois de plus, les résultats négatifs de la politique gouvernementale en matière de construction navale.

Ces résultats étaient prévisibles depuis la publication, en 1959, du fameux livre blanc concernant cette industrie.

Quatorze chantiers d'une capacité de production de 700.000 tonneaux de jauge brute occupaient à cette époque près de 40.000 personnes. L'application des mesures contenues dans le livre blanc n'en laissent subsister que six, en 1966, occupant environ 25.000 à 27.000 personnes.

Quant aux reconversions partielles ou totales ou créations d'emplois nouveaux qui étaient recommandées, on ne peut que constater un fiasco quasi général dont le plus caractéristique a été celui de Port-de-Bouc.

La crise des chantiers de La Seyne ne fait que confirmer le maintien d'une ligne de conduite tracée par les pouvoirs publics qui visait, dès 1959, à ne laisser survivre que trois grands centres de la construction navale, soit tout au plus quatre ou cinq chantiers.

Le Gouvernement nous dira sans doute qu'en cette matière sa responsabilité se bornait à appeler l'attention des industriels et de l'opinion publique sur la crise naissante de cette industrie et sur les mesures qu'il préconisait. Nous savons aujourd'hui où sa politique nous a conduits.

Les travailleurs comprennent mieux maintenant la position des organisations syndicales, qui dénonçaient la politique du Gouvernement et du patronat des chantiers dès 1959 et qui faisaient des propositions constructives, dont aucun compte ne fut malheureusement tenu.

C'est ainsi qu'ils proposaient d'obliger les armateurs français à faire construire leurs navires dans les chantiers français; d'appliquer la semaine de quarante heures et d'abaisser l'âge de la retraite; d'empêcher ces mêmes armateurs d'affréter des navires étrangers; de démolir tous les navires de vingt-cinq ans d'âge; de prendre des mesures permettant d'obtenir des commandes importantes des pays de l'Est, en premier lieu de l'Union soviétique, dont la flotte a doublé en cinq ans et dont la moitié des navires ont moins de cinq ans d'âge. Un grand nombre d'entre eux ont d'ailleurs été construits par des chantiers occidentaux, sauf par les chantiers français, à une ou deux exceptions près.

Ces propositions n'étaient pas contradictoires avec la réorganisation de notre industrie navale.

Les fusions, qui permettent des investissements plus modernes et plus productifs, ne devaient pas s'accompagner obligatoirement d'une concentration qui diminue le nombre des chantiers et, par conséquent, celui des travailleurs.

Chacun comprendra, par exemple, que la fusion des trois chantiers de la Méditerranée aurait permis une rationalisation: un seul bureau d'études, un seul bureau de commandes pour un ensemble capable de construire annuellement 180.000 tonneaux de jauge brute, offrant ainsi à chacun des chantiers la possibilité de se spécialiser dans des types de navires déterminés et d'assurer la rentabilité de l'entreprise et le plein emploi du personnel.

Au lieu de cela, pour des motifs d'intérêt financier concernant l'Intra-Bank à La Ciotat, Onassis à La Seyne, la fusion de ces trois chantiers a été retardée, puis finalement repoussée par ces financiers étrangers qui contrôlent ces deux centres importants de la construction navale française.

Cette politique s'est traduite par l'élimination de Port-de-Bouc, qui s'est essouffé dans une reconversion vouée par avance à l'échec. De même qu'à La Seyne, les difficultés ont été aggravées par l'arrêt des fabrications militaires. A noter en passant qu'Onassis avait acheté 40 p. 100 des actions de La Seyne, alors que ce chantier prospérait grâce aux commandes de chars, et qu'il s'est refusé ensuite, quand les difficultés ont surgi dans la construction des navires, à consentir la moindre avance financière qui aurait permis de poursuivre l'activité navale.

Quand il parle d'indépendance nationale, mais quand on sait que La Ciotat est entre les mains d'Intra-Bank et La Seyne à la merci d'Onassis, le Gouvernement ne peut convaincre personne, surtout pas les travailleurs concernés.

Lorsqu'il parle de reconversion, le Gouvernement sait bien que là aussi il ne facilite pas les choses.

Les chantiers de Port-de-Bouc ont été orientés, il y a deux ans, vers la fabrication de piscines-paquebot; ceux de La Seyne ont été incités à construire des usines d'incinération d'ordures ménagères. Or, dans un cas comme dans l'autre, les municipalités,

qui seules peuvent être des clients valables, sont extrêmement rares à pouvoir bénéficier de subventions qui leur permettraient de passer des commandes. De ce fait, les études restent dans les cartons, les chantiers déposent leur bilan et les travailleurs sont mis au chômage.

Ce n'est pas tout. La Compagnie française du nickel, qui dispose d'un crédit de 200 millions pour moderniser ses installations d'Océanie, a commandé au Japon les deux navires minéraliers dont elle a besoin. On nous expliquera que le Japon est un client de la Compagnie du nickel et la cause sera entendue.

Ce qu'on sait moins à propos de la concurrence japonaise, c'est qu'une aide presque illimitée est accordée à la construction navale par le Gouvernement du Japon pour favoriser l'exportation des navires.

Le Gouvernement français ne pourrait-il trouver des solutions à ce problème, ne serait-ce qu'en faisant pression sur certaines importations japonaises?

En vérité, notre pays souffre de l'absence d'une véritable politique de la marine marchande. C'est ce qui explique que la flotte française n'est qu'au dixième rang des flottes marchandes du monde bien que les deux tiers de nos frontières soient baignées par les mers.

Une puissante marine commerciale serait un gage de prospérité économique. Elle assurerait du travail à nos chantiers, ranimerait l'économie de régions actuellement en pleine récession.

Or un tonnage croissant de nos importations et de nos exportations est transporté chaque année sous pavillon étranger, bien souvent par des armateurs français qui réalisent ainsi les plus substantiels bénéfices.

Ce secteur de notre économie ne devrait pas être laissé à la merci de telles spéculations. Il devrait au contraire devenir un véritable service public et, comme tel, être nationalisé, ainsi que son corollaire la construction navale.

Nous voterons le projet d'aide financière aux chantiers de La Seyne, tout en restant sceptiques et fort réservés sur son efficacité dans la sauvegarde définitive de ces chantiers.

Avec M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des finances, nous craignons que la rare faveur accordée à une société privée, la société Herlicq, pour ne pas la nommer — société qui, soit dit en passant, n'a pas encore été créée — ne constitue finalement une opération dont cette entreprise retirera seule les avantages.

Nul n'est en effet assuré qu'en fin de compte les chantiers de La Seyne seront ainsi sauvés. M. le ministre de l'économie et des finances déclarait jeudi dernier à la commission des finances que, depuis le début de cette affaire, les techniciens de son ministère lui conseillaient de laisser crouler les chantiers. Il y a aussi tout lieu de craindre que ce ballon d'oxygène accordé aux travailleurs de La Seyne ne soit, si je puis dire, fortement teinté d'opportunisme politique afin que ne se détériore pas davantage, jusqu'aux prochaines élections législatives, le climat déjà défavorable pour le pouvoir dans la région de Toulon.

En tout état de cause, ce projet de loi, positif en lui-même pour l'immédiat, devrait être assorti de l'obligation de ne procéder à aucun des 350 licenciements qui sont malgré tout prévus, d'honorer le paiement des préretraites qui n'ont pas été réglées depuis trois mois, et de n'appliquer aucune mesure de régression sociale de nature à porter préjudice aux avantages acquis par tous les travailleurs des chantiers de La Seyne.

Nous voterons donc ce projet de loi, demandant cependant au Gouvernement d'accepter les deux amendements que j'ai déposés. Mais nous restons persuadés que seul un changement complet de régime permettra, pour les travailleurs de la construction navale comme pour tous les travailleurs français, de garantir leur emploi et d'assurer leur avenir et celui de leur famille. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Manceau. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Robert Manceau.** Mesdames, messieurs, à l'occasion de ce débat je voudrais évoquer un cas similaire à celui des chantiers navals de La Seyne qui, quoique ne se situant pas dans la même région, peut servir à l'analyse du texte qui nous est soumis, tant les conséquences en sont parallèles du point de vue financier et social.

En tout cas, son évocation pourra éclairer l'Assemblée nationale et permettre que certaines erreurs ne soient pas renouvelées.

Il s'agit de la procédure employée à propos des Forges d'Hennebont.

Le Gouvernement vient de décider que cette importante entreprise sidérurgique, qui emploie 1.350 personnes et qui est la seule industrie lourde de cette région de l'Ouest déjà sous-industrialisée, serait fermée à la fin de 1967.

Déjà, en 1952, les dirigeants de cette entreprise voulaient la liquider, mais la résistance des travailleurs et de la population fit reporter la décision et le Gouvernement dut consentir une aide financière semblable à celle qu'il se propose aujourd'hui d'accorder aux chantiers navals de La Seyne.

En l'absence d'une solution de rechange, qui, selon nous, devrait être recherchée dans la reconversion, le Gouvernement assure les travailleurs qu'ils n'ont rien à craindre de cette liquidation puisqu'ils seront reclassés dans de nouvelles entreprises qui seraient ouvertes prochainement dans la région.

Comment le croire quand on constate la fermeture des industries existant déjà dans cette province? Au surplus, on a malheureusement l'expérience de telles assurances. Il suffit de se souvenir du sort des travailleurs de Decazeville, des mineurs de Lorraine, des ouvriers du Bousquet, etc.

Est-il sérieux d'affirmer que d'hypothétiques entreprises nouvelles régleront le problème? On ne reconverit pas facilement un fondeur en travailleur de la chaussure ou en décorateur sur bois. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la Société lorraine de laminage continu, qui est installée en Moselle, fait appel, par l'intermédiaire des journaux locaux du Morbihan, aux ouvriers spécialisés de la région, en promettant des logements à ceux qui accepteraient l'exode.

Et que deviendront les ouvriers qui auront atteint la cinquantaine? On est en droit de se poser la question.

Qu'il me soit permis de rappeler au Gouvernement que la fermeture des Forges d'Hennebont va à l'encontre des promesses de développement économique de la région de l'Ouest.

Les travailleurs et la population l'ont parfaitement compris. Ils ne croient plus aux promesses du Gouvernement. Et, à l'appel de leur comité de défense, du maire d'Hennebont, des élus locaux et des syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O., ils ont manifesté en masse, le 22 mai dernier, et se préparent à monter après-demain en cortège sur Vannes pour exiger du travail et des salaires décents.

J'ajoute qu'une certaine incohérence marque la politique du Gouvernement, qui a distribué des sommes considérables aux dirigeants des Forges d'Hennebont pour, en définitive, aboutir à leur fermeture, à défaut d'avoir sérieusement recherché une solution de remplacement.

Le problème que je soulève est donc bien similaire à celui qui a fait l'objet du débat. Il ne faudrait pas que ce drame s'étende à d'autres chantiers.

Nous pensons, nous communistes, qu'il faut sauver les Forges d'Hennebont ou, en cas d'impossibilité, continuer à utiliser les installations grâce à une reconversion adéquate. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'Intérieur.** M. le ministre de l'Economie et des finances, absent de Paris au moment où je parle, désirant défendre lui-même le projet gouvernemental et répondre aux interventions qui viennent d'avoir lieu, je demande une suspension de séance jusqu'à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. Achille Peretti, vice-président.*)

**PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,  
vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux concours financiers apportés par l'Etat en vue de permettre la poursuite de l'exploitation des chantiers navals de La Seyne.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** L'objet de ce projet de loi a été parfaitement exposé par M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des finances.

Si j'interviens, c'est parce que le cas de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée pose avant tout un problème financier. L'intervention même du Trésor soulève, en effet, une grave question de principe et ce n'est dévoiler aucun secret que de noter qu'en fin de compte les ministres compétents, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat aux transports, ont été, avec le ministre de l'économie et des finances, au cœur d'un débat qui était moins technique qu'économique et financier.

Je ne dissimulerai pas à l'Assemblée, pas plus que je ne l'ai caché à la commission des finances, le caractère exceptionnel et insolite du projet qui lui est présenté.

Pour marquer le caractère exceptionnel du texte il suffit, comme M. le rapporteur l'a fait, d'énumérer les mesures financières que nous avons dû envisager: des allègements fiscaux, une garantie de l'Etat à la constitution d'un fonds de roulement pouvant atteindre vingt millions de francs, un très large pré-financement de la construction de deux navires se montant à quarante-trois millions de francs, des primes d'adaptation et un prêt du fonds de développement économique et social destiné à des investissements s'élevant à quinze millions de francs, sans parler des contrats et des commandes résultant de l'intervention de l'Etat et, enfin, une avance directe de trente millions de francs destinée à couvrir le déficit et qui fait l'objet principal de ce projet.

De telles dispositions en faveur d'une seule entreprise ont donc bien un caractère vraiment exceptionnel.

Elles ont aussi un caractère insolite. En effet, comme votre rapporteur l'a souligné, il s'agit de sauver une affaire, non pas en renflouant la société qui la gérait, mais en constituant une société nouvelle. Plus encore, ce caractère insolite est marqué par la modification apportée à l'ordre des privilèges normaux puisque, pour ce qui concerne l'avance de trente millions de francs destinée à couvrir le déficit, le Trésor ne sera remboursé qu'après les salariés et les créanciers hypothécaires, mais avant les autres créanciers.

Il y a même un autre caractère insolite que la commission des finances aurait pu relever et sur lequel elle a bien voulu observer un silence indulgent: c'est le recours à la procédure exceptionnelle d'un projet de loi spécial, alors que ces dispositions auraient pu être insérées dans un projet de loi de finances rectificative. Cela s'explique par notre volonté de régler cette affaire dans le plus court délai. L'imputation budgétaire sera, en tout état de cause, régularisée par la loi de finances rectificative que l'Assemblée aura à voter au cours de la prochaine session. Mais cet aspect insolite de la procédure est tout de même peu de chose au regard de ce que le sauvetage de cette affaire et le caractère prioritaire donné au privilège du Trésor en matière de remboursement du prêt présentent d'insolite.

Mais qu'est-ce donc qui justifiait ces mesures exceptionnelles et insolites? Ainsi que je l'ai expliqué devant la commission des finances il y a à cela deux raisons et, en les exposant devant l'Assemblée, je serai ainsi tout naturellement amené à répondre aux questions posées par le rapporteur.

Nous avons pris ces dispositions en raison, d'une part, de la qualité technique des installations des Forges et chantiers de la Méditerranée et, d'autre part, du fait qu'il était impossible d'envisager de nouvelles implantations, ou — le mot impossible n'étant pas français — du fait que de nouvelles implantations industrielles étaient aléatoires et auraient entraîné, si l'Etat avait voulu y procéder, des opérations d'un coût au moins aussi élevé, sinon supérieur, à celui des dispositions que nous discutons ce soir.

Examinons chacun de ces deux points.

Il ressort à l'évidence du dossier et des enquêtes, que les installations techniques des Forges et chantiers de la Méditerranée étaient d'une qualité particulière. Cela s'est manifesté soit par des réussites dans la construction de certaines usines, notamment dans la région parisienne, soit par le caractère hautement spécialisé de fabrications qui, au regard du ministère des armées, présentent des qualités particulières et peu communes.

D'autre part, dans la région où se trouvent les Forges et chantiers de la Méditerranée il n'est pas facile, dans des délais rapides et à des conditions peu onéreuses, soit d'établir une zone industrielle, soit d'implanter des industries nouvelles.

La fermeture des Forges et chantiers de la Méditerranée posait donc, de toute façon, un problème d'emploi comportant

des incidences financières immédiates en ce qui concerne tant les licenciements que les fonds de chômage et un très grand aléa en ce qui concerne les possibilités de réemploi des ouvriers dans une zone relativement proche de leur lieu de travail.

C'est pour ces deux raisons, que je mets bien en exergue, que dans le cas présent nous avons pris l'ensemble des décisions qui vous ont été exposées et dont la plus importante exigeait une intervention législative. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit là d'un précédent facile à invoquer pour d'autres cas. Le rapporteur, M. Christian Bonnet, a certainement dans l'esprit, et à juste titre, un problème que dans le même temps nous avons dû résoudre dans le département qu'il représente. En réalité, ce problème se posait dans des conditions exactement inverses. On ne pouvait pas parler pour les Forges auxquelles il pense d'une qualité technique irremplaçable et surtout on ne pouvait pas affirmer qu'il était impossible d'implanter des industries nouvelles dans cette région. C'est ce qui explique que pour Hennebont nous avons adopté une orientation tout à fait différente, en affectant à la création d'industries nouvelles une partie non négligeable de la dotation que le budget, depuis des années et avec une sensible augmentation d'année en année, consacrait à couvrir le déficit de ces Forges.

Ces deux opérations considérées à peu près au même instant, montrent bien qu'il s'agit d'une politique que l'on pourrait appeler de « cas par cas » et que si nous avons eu recours aux dispositions qui vous sont soumises ce soir c'est en vertu de caractéristiques qui ne se retrouveront pas si facilement.

A cet égard, on ne peut pas non plus parler de socialisation des pertes. Comme il ressort bien de ce projet de loi, il s'agit en réalité d'une avance qui, estimons-nous, devra être remboursée.

En effet, et c'est ce qui justifie la seconde partie du projet, si nous n'avions pas demandé le vote de dispositions spéciales plaçant le privilège du Trésor immédiatement après ceux des salariés et des créanciers hypothécaires, ce projet n'aurait pas été autre chose qu'une sorte d'hypocrisie ou de mensonge : il ne se serait pas agi d'une véritable avance, mais d'une subvention et l'on aurait pu alors parler d'une socialisation des pertes. C'est ce que nous n'avons pas voulu. Au contraire, nous désirons donner à cette forme d'aide de l'Etat le caractère d'une avance en réservant toutes les possibilités de remboursement.

A propos de la nouvelle société à créer et que nous aiderons, M. Christian Bonnet a posé quelques questions au nom de la commission des finances.

Il a demandé tout d'abord qui procéderait à l'achat. Ce sera une société et non un homme, pour des raisons évidentes que j'ai développées devant la commission des finances et qui tiennent à la personnalité de celui qui est appelé à prendre cette responsabilité. Il est vrai que cette société présentera une particularité. Son capital sera faible et constitué pour partie grâce à un concours financier de la profession sous la forme d'un compte bloqué, ce qui limitera les possibilités d'action de la société mais laissera, au contraire, une plus grande liberté à celui qui en assumera la responsabilité fondamentale. Mais c'est bien une société nouvelle qui procédera à l'acquisition.

Sur quels biens portera l'acquisition ? La question méritait aussi d'être posée. Il s'agira des biens meubles et immeubles de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée à La Seyne, ainsi que de l'ensemble du fonds de commerce attaché à l'exploitation de l'ancienne société.

En revanche, ne seront pas compris dans cette acquisition l'atelier de Mazeline et le chantier de Graville situés en Seine-Maritime, lesquels feront l'objet d'une vente distincte et ne seront pas compris dans les actifs acquis par la nouvelle société.

Les modalités de l'acquisition ne relèvent pas de la compétence directe de l'Etat, l'opération étant traitée entre la nouvelle société et l'administrateur judiciaire représentant l'ancienne société. Ce sont ces deux autorités qui fixeront le montant définitif de l'acquisition, d'une part et, point important, les échelonnements des différentes parties de l'achat, d'autre part.

Cet accord doit d'ailleurs être soumis au tribunal, comme il se doit, avant d'être agréé.

Une dernière question, qui a été posée par plusieurs orateurs, est celle des créanciers.

En ce qui concerne les salariés et les créanciers hypothécaires, ils gardent la priorité et, dans les conditions où l'affaire se présente, ils sont assurés que leurs droits seront respectés.

Demeure le problème des créances de ceux qui ne sont ni salariés ni créanciers hypothécaires et dont il vous est demandé — c'est un des caractères de ce texte — de faire en sorte qu'elles soient primées par la créance du Trésor.

Il faut bien considérer quelle aurait été la situation si le Trésor n'était pas intervenu. Sans son aide, il n'y aurait eu aucun remboursement aux créanciers autres que les créanciers hypothécaires ; l'actif était à ce point inférieur au passif que, compte tenu des indemnités de licenciement du personnel, des privilèges divers du Trésor, de la sécurité sociale et des créanciers hypothécaires, il était hors de doute que la faillite eût entraîné pour les créanciers chirographaires une absence totale de remboursements.

Dès lors, sans pouvoir dire que leur situation soit réglée d'une manière brillante, on peut du moins affirmer qu'elle est meilleure. L'actif est revalorisé dans une certaine mesure. La possibilité accordée, notamment de vendre les ateliers de Graville et de Mazeline dans des conditions raisonnables et non sous le coup d'une faillite retentissante, permettent d'envisager une augmentation de l'actif et par conséquent de donner des espérances qui ne sont pas négligeables.

Mais surtout — et cela intéresse la quasi-totalité des créanciers — en agissant ainsi, nous faisons tout ce que nous pouvons pour sauver l'outil de travail. Ce faisant, nous sauvons tous ceux qui y sont attachés par leurs commandes et par leurs fournitures. Si nous n'étions pas intervenus, les créanciers, auraient, on peut le dire, pâti deux fois : la première, de la ruine totale en ce qui concerne leurs créances, la deuxième, de l'impossibilité où la plupart d'entre eux se seraient trouvés de continuer à avoir des clients pouvant leur passer de nouvelles commandes.

Le Gouvernement peut donc, je crois, se présenter devant vous dans des conditions honorables. Sans son intervention, ces créanciers ne toucheraient certainement rien — ce qui s'appelle rien — tandis que nous leur donnons une chance par une amélioration sensible de l'actif et surtout par le maintien de l'outil de travail.

Telles sont les explications que je devais à la commission et aux orateurs intervenus cet après-midi. Ce que je dirai en concluant touche naturellement au caractère social et au caractère économique de la mesure qui vous est proposée.

Du point de vue social, il faut bien voir que la reprise de l'affaire dans des conditions de gestion industrielle convenables aura certaines conséquences pour le personnel. En effet, l'un des défauts de la gestion précédente était le niveau trop élevé des frais généraux qui tenait pour une part, d'après ce qui ressort de l'enquête et du dossier, à un effectif excessif pour le chiffre d'affaires et les possibilités techniques de l'entreprise.

Il n'est pas douteux que pour une petite minorité du personnel, la reprise en main de l'affaire et par conséquent sa nouvelle activité entraînerait quelques licenciements. Le ministre des affaires sociales en a été prévenu. Il a déjà pris des dispositions en ce qui concerne tant l'éventuel recours au fonds national de l'emploi que le reclassement et la formation professionnelle des travailleurs licenciés. En toute hypothèse, ce problème social ne touche plus qu'un petit nombre de travailleurs. Il a perdu la gravité qu'il aurait revêtu si l'entreprise avait fermé ses portes.

Du point de vue économique, le texte proposé pose — comme on l'a fait remarquer au cours de la discussion — un vaste problème de politique à l'égard des chantiers navals et de politique de reconversion régionale. Ce sont l'une et l'autre des politiques difficiles.

Pour les chantiers navals, la politique pratiquée depuis plusieurs années, qui est la seule possible en face de la concurrence européenne et mondiale, vise, d'une part, à un effort de concentration et, d'autre part, à une recherche de la spécialisation. Ce sont là des orientations qu'il est plus facile d'indiquer que de réaliser.

Cependant, l'on peut dire que la profession a compris l'importance de cette affaire et que notre intervention était justifiée par des caractères particuliers qui ne peuvent constituer un précédent.

Je crois qu'avec l'aide de l'Etat, l'orientation de nos commandes, la meilleure compréhension du problème, la politique de concentration et de spécialisation pourra, dans les années qui viennent, connaître plus de succès qu'au cours des années précédentes, bien qu'il faille convenir que les décisions importantes prises en faveur de la concentration et de la spécialisation ont déjà dissipé des craintes et amélioré la situation de certains chantiers.

Plus difficile encore est le problème de la reconversion régionale dans des zones de notre territoire qui n'ont pas une vocation industrielle générale. Il n'est pas douteux que la région de France qui nous intéresse ce soir a une vocation industrielle

spéciale, liée à la mer et à des activités bien limitées qu'il est malaisé de transformer en activités industrielles générales.

C'est là un des aspects les plus ardues de l'aménagement du territoire.

Il est clair que la solution qui vous est présentée ne peut en aucune façon être considérée comme un précédent. L'aménagement du territoire la politique régionale ne peuvent avoir pour dessein de maintenir la tête hors de l'eau des affaires qui, livrées à elles-mêmes, se noieraient.

La politique d'aménagement du territoire, la politique de reconversion doivent être orientées vers des industries productrices et capables d'apporter un bénéfice et non des déficits qui seraient à la charge de la collectivité.

Encore une fois, le cas était très particulier et sans être assurés du succès, nous pouvons espérer — le dossier ayant été, je vous l'assure, étudié sous tous ses aspects — qu'à l'apport financier de l'Etat et à la personnalité qui a accepté de prendre la responsabilité de l'affaire, des résultats positifs répondront.

Et, en ce cas, l'effort qui vous aura été demandé du point de vue financier comme du point de vue juridique aura trouvé son entière justification. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à mettre à la disposition de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à titre temporaire et dans la limite de 30 millions de francs, les sommes nécessaires pour permettre l'exécution des marchés dont cette société était titulaire à la date du 11 mai 1966 ».

M. Rieubon a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ce concours financier sur fonds publics entraîne l'obligation pour la société bénéficiaire de ne procéder à aucun licenciement et de ne prendre aucune mesure tendant à réduire les droits et avantages sociaux de son personnel ».

La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement.

**M. Marcel Guyot.** L'amendement de M. Rieubon a pour objet de garantir à la fois le plein emploi du personnel des chantiers navals de La Seyne et le maintien de ses droits et avantages sociaux. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été consultée sur cet amendement qui lui paraît d'une application difficile.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

Je comprends bien la préoccupation de son auteur mais, si cet amendement était accepté, on ne pourrait pas donner suite à l'opération envisagée.

En effet, comme je l'ai déjà expliqué, si la qualité technique des Forges et Chantiers de la Méditerranée ne paraît pas discutable, les conditions de sa gestion commerciale l'étaient probablement davantage. En particulier un excédent de personnel a été l'une des causes de la difficulté où s'est trouvée cette société de faire face à ses engagements.

Nous avons le choix entre une crise générale de l'emploi, avec tous les inconvénients qui en découleraient, et des mesures limitées qui permettront à la très grande majorité du personnel de conserver un emploi, les licenciements strictement indispensables étant opérés par celui qui a désormais la charge de l'affaire.

Dans ces conditions, M. le ministre des affaires sociales étant en mesure de faire face aux conséquences éventuelles d'un petit nombre de licenciements, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est institué au profit du Trésor, en garantie du remboursement des concours financiers consentis par l'Etat à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée postérieurement au 11 mai 1966, un privilège général tant sur les meubles que les immeubles de cette société.

« Sans qu'il soit porté atteinte aux droits et privilèges des salariés et des créanciers hypothécaires régulièrement inscrits antérieurement à cette date, le privilège visé à l'alinéa ci-dessus s'exerce par préférence à tous autres privilèges généraux ou spéciaux ou à toutes autres sûretés même déjà acquis et valablement inscrits à la date de promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Rieubon, tend, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « des salariés », à insérer les mots : « et notamment de tous ceux qui étaient employés à la date du 11 mai 1966, des pré-retraités ».

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par MM. Laurin et Bayle, tend, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « des salariés », à insérer les mots : « y compris ceux qui étaient employés à la date du 11 mai 1966, ni à ceux du personnel mis à la retraite par anticipation, pour la part incombant à l'entreprise, ».

La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Marcel Guyot.** L'amendement n° 3 présenté par M. Rieubon à l'article 2 a d'abord pour objet de préserver les droits des pré-retraités qui ne doivent pas être primés par le privilège général conféré au Trésor, surtout lorsqu'on sait que les paiements auxquels ils ont droit subissent actuellement un retard de trois mois.

L'amendement a par ailleurs pour objet de préciser que les droits de tous les salariés qui étaient employés à la date du 11 mai 1966 seront garantis.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin pour défendre l'amendement n° 4.

**M. René Laurin.** Notre collègue Rieubon, en déposant son amendement — et personne ne s'en étonnera dans notre région — n'a pas été animé par des considérations d'ordre politique, mais simplement par des préoccupations d'ordre social.

C'est d'ailleurs à ce souci qu'a répondu M. le ministre des finances, et il s'en est longuement expliqué tout à l'heure. Il ne faut pas considérer que cette affaire ressort du droit, des habitudes et de la coutume. En fait, et je saisis cette occasion de le dire, nous remercions le Gouvernement de l'effort considérable qu'il a consenti.

J'indique à M. Guyot que notre amendement est plus large que celui de M. Rieubon. C'est pourquoi je l'invite à s'y rallier.

En ce qui concerne les pré-retraités, la rédaction de notre amendement est sensiblement la même puisqu'il s'agit de garantir les droits de tous ceux qui ont été mis à la retraite par anticipation, et de veiller à ce que la part de pré-retraite qui incombe à l'entreprise soit supportée par elle, le fonds national de l'emploi intervenant pour sa part, la plus importante.

Quant à la deuxième préoccupation, il s'agit à proprement parler du droit des salariés, mais aussi d'affirmer qu'ils viennent avant les créanciers hypothécaires. Cette précision prend un relief particulier dans le cas qui nous intéresse puisqu'un certain nombre d'avances ont été faites — à la demande des pouvoirs publics — par quelques banques qui se trouvent subrogées dans

les droits des salariés puisqu'elles se sont substituées à l'entreprise.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir accepter mon amendement, ce qui rassurera pleinement les travailleurs certes peu nombreux — mais leurs familles avaient des raisons de s'alarmer — qui perdront leur emploi dans la société nouvelle pour l'exploitation des forges et chantiers de la Méditerranée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances.** La commission n'a pas été saisie des deux amendements n° 3 et 4, mais elle ne s'y oppose pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Contrairement à l'amendement précédent, ces deux amendements sont justifiés quant au fond.

Toutefois, je demanderai à leurs auteurs, ainsi qu'à l'Assemblée, de bien vouloir se contenter des déclarations que je vais faire et de ne pas modifier le texte de la loi.

L'important est que le Gouvernement prenne à son compte la phrase relative aux droits et privilèges des salariés comprise dans l'amendement de M. Rieubon et encore mieux explicitée par celui de MM. Laurin et Bayle. En d'autres termes, le privilège du Trésor, lié à l'avance de 30 millions de francs qu'il sera autorisé à consentir, ne primera pas les droits des travailleurs employés à la date du 11 mai 1966, ni ceux du personnel mis à la retraite par anticipation pour la part incombant à l'entreprise.

Cette déclaration doit satisfaire entièrement les auteurs d'amendements. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de le préciser dans un texte de loi car notre législation ne comporte pas actuellement de privilèges analogues à ceux qu'ils demandent. S'ils devaient insister, je serais amené à prier la commission compétente de se réunir pour harmoniser les dispositions envisagées avec l'ensemble du régime des privilèges.

Je ne crois pas que ce soit une bonne chose. J'irai même plus loin, pour montrer que la pensée du Gouvernement rejoint exactement celle des auteurs des amendements.

Il existe, en dehors du privilège demandé pour le Trésor, des privilèges qui résultent, pour le Trésor et pour la sécurité sociale, des créances qu'ils détiennent par ailleurs.

Il est bien entendu que nous ne ferons valoir éventuellement les privilèges du Trésor autres que ceux qui sont indiqués par la loi, qu'après avoir satisfait les droits des salariés, en y comprenant ceux qui sont évoqués dans les amendements en discussion.

Les auteurs des amendements étant ainsi assurés que l'application que je compte faire du projet et l'interprétation que j'en donne correspondent exactement à celles qu'ils ont à l'esprit, il me semble, pour la raison juridique importante que j'ai signalée, que point n'est besoin pour eux d'insister.

**M. le président.** Monsieur Laurin, après les engagements pris par M. le ministre de l'économie et des finances, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Laurin.** L'argument que M. le ministre de l'économie et des finances vient de faire valoir est très important.

Il n'est pas douteux que le rang du privilège du Trésor a été évoqué à de multiples reprises dans toutes les discussions en commission des finances.

Mais faire légaliser par notre amendement notre point de vue qu'approuverait l'Assemblée et auquel le Gouvernement déclare se rallier pour des raisons qui découlent de la politique — absolument inusitée et inattendue sur le plan juridique, si elle ne l'est pas sur le plan social — qu'il a bien voulu pratiquer dans cette affaire, risquerait de créer un précédent fort dangereux.

Etant donné l'engagement de M. le ministre de l'économie et des finances, mineur comparé à celui, beaucoup plus important, qu'il a pris en déposant le projet de loi, je retire mon amendement et je le remercie de ses déclarations.

**M. le président.** Monsieur Guyot, maintenez-vous l'amendement de M. Rieubon ?

**M. Marcel Guyot.** Pour les mêmes raisons, monsieur le président, je retire l'amendement n° 4.

**M. le président.** Les amendements n° 3 et 4 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder, dans la limite de 20 millions de francs, la garantie de l'Etat aux crédits ou prêts qui seraient consentis à la société assumant l'exploitation des chantiers navals de La Seyne pour la constitution de son fonds de roulement ».

M. le rapporteur et M. Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement n° 1 qui tend, avant le mot : « Société », à insérer le mot : « nouvelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans le souci de moralisation manifesté par la commission des finances, cet amendement apporte une sécurité complémentaire.

L'article 3 serait alors ainsi libellé :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder, dans la limite de vingt millions de francs, la garantie de l'Etat aux crédits ou prêts qui seraient consentis à la société nouvelle assumant l'exploitation des chantiers navals de La Seyne pour la constitution de son fonds de roulement. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1882, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1883, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant organisation de la police d'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1884, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1885, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant réforme de l'adoption.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1890, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'accident survenu à six appareils des forces aériennes militaires au-dessus du territoire espagnol, le vendredi 27 mai 1966.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1881, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur les sociétés commerciales (n° 1812).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1886 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions (n° 1813).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1887 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération (n° 1810).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1888 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique (n° 1811).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1889 et distribué.

J'ai reçu de M. René Pleven un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 1720).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1891 et distribué.

J'ai reçu de M. Lemaire un rapport d'information fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur la situation de l'économie française.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1892 et distribué.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 3 juin, à quinze heures, séance publique :

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1805 modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux (rapport n° 1861 de M. Hunault, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1554 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 846 de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (M. Lecornu, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Louis Vallon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zuccarelli portant modification des conditions du contrôle des prix de revient des entreprises privées passant des contrats de marchés avec les services publics visés à l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 223 du code des marchés publics) (n° 1821).

**M. Louis Vallon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zuccarelli tendant à assurer l'indépendance des fonctionnaires et agents des services publics cités comme témoins ou désignés comme experts devant diverses juridictions de contrôle ou diverses organismes d'enquête (n° 1823).

**M. Louis Vallon** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 1865).

**M. Louis Vallon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (n° 1840), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Zimmermann** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (n° 1840).

**M. Fanton** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 64-1220 du 14 décembre 1964, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 1854).

## Commission mixte paritaire.

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa première séance du mercredi 1<sup>er</sup> juin 1966, et par le Sénat dans sa séance du jeudi 2 juin 1966, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

## Membres titulaires.

MM. Capitant.  
Grailly (de).  
Krieg.  
Fanton.  
Quentier.  
Brousset.  
Delachenal.

## Membres suppléants.

MM. Rives-Henry's.  
Bricout.  
Neuwirth.  
La Combe.  
Ithurbide.  
Gorge (Albert).  
Feuillard.

## Sénateurs.

## Membres titulaires.

MM. Bonnefous (Raymond).  
Garet.  
Guillard.  
Le Bellegou.  
Marchihacy.  
Dailly.  
Namy.

## Membres suppléants.

MM. Chevalier (Robert).  
Molle.  
Montigny (de).  
Sauvage.  
Massa.  
Durafour.  
Bruyneel.

## Nomination d'un membre d'un organisme extraparlimentaire.

Dans sa séance du 2 juin 1966, l'Assemblée nationale a nommé M. Hauret membre du comité national de propagande en faveur du vin, en remplacement de M. Lathière, décédé.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

19871. — 2 juin 1966. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'éducation nationale les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer aux étudiants des conditions normales de vie et de travail.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

19857. — 2 juin 1966. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il estime conforme à la justice et à la morale que les assurés sociaux remboursés sur un tarif d'autorité extrêmement bas, correspondant à la situation économique de 1948, alors qu'ils paient des cotisations sur les bases de salaires de 1966, du fait du non-renouvellement des accords entre les chirurgiens-dentistes et les organismes de sécurité sociale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le relèvement équitable du tarif d'autorité au niveau du tarif de la dernière convention en application, en attendant que le conflit actuel puisse

trouver une solution par les conversations engagées avec la confédération nationale des syndicats dentaires qui a prouvé son attachement au régime conventionnel pendant six années.

19858. — 2 juin 1966. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société immobilière de copropriété constituée antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1965, ayant bénéficié lors de sa constitution du droit d'enregistrement au taux fixe de 20 francs en vertu des articles 671-5° et 671 bis anciens du code général des impôts ; cette société envisage l'hypothèse d'abandonner le régime spécial pour lequel elle avait opté lors de sa constitution et de revenir au régime de droit commun (société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés). Il lui demande de lui confirmer si, dans cette éventualité, le rappel des droits d'enregistrement dont serait passible un terrain compris dans l'apport initial serait effectué au taux proportionnel de 1,60 p. 100 en vigueur lors de la constitution de la société et non au taux spécial de 10,80 p. 100 en vigueur au jour du retour au régime de droit commun.

19859. — 2 juin 1966. — M. Macquet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les titulaires de pensions d'invalidité « hors guerre » supérieures à 85 p. 100, qui ne travaillent pas et ne sont pas, de ce fait, assujettis au régime général de sécurité sociale, perçoivent les prestations familiales non par les caisses d'allocations familiales mais par le comptable assignataire de leur pension. Ils ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages accessoires prévus par les caisses au titre de leur budget social qui accordent certaines subventions réservées uniquement à leurs membres, notamment l'aide aux vacances. D'autre part, bien que ces pensionnés soient inscrits aux caisses de sécurité sociale, alors qu'ils ne le sont pas aux caisses d'allocations familiales, ils sont cependant exclus de certaines prestations supplémentaires qui sont accordées par les caisses de sécurité sociale à leurs ressortissants au titre de l'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il envisage que les pensionnés à plus de 85 p. 100 non salariés voient leurs prestations familiales payées par les caisses d'allocations familiales et non plus par les comptables du Trésor, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de toutes les prestations extra-légales servies par les caisses sur leur fonds d'action sanitaire et sociale ; 2° si la décision de principe prise en 1964 d'accorder aux assurés sociaux, bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, les mêmes avantages sociaux du régime général, va se traduire par des mesures pratiques résultant de textes qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été pris.

19860. — 2 juin 1966. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens et possédant chacun des immeubles propres, se proposent de changer leur régime matrimonial et d'adopter la communauté universelle de biens. Il lui demande : 1° si l'adoption de ce nouveau régime entraînera pour les époux l'obligation de faire publier leur avoir immobilier au bureau des hypothèques ; 2° dans l'affirmative, si le nouveau contrat doit contenir la désignation, l'évaluation et l'origine de propriété des immeubles ou s'il suffit de publier une attestation notariée contenant ces mêmes renseignements, et quel serait le taux de la taxe foncière perçue. Il semble que seul le droit fixe de 5 francs serait exigible ; 3° au cas où il s'agirait de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ancienne, adoptant la communauté universelle et ne possédant que des immeubles dépendant déjà de leur communauté, il lui demande s'il y aurait lieu à publicité foncière.

19861. — 2 juin 1966. — M. Bécue signale à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses juments, même inscrites au Stud-Book, sont vendues pour la boucherie, leurs propriétaires n'ayant trouvé que ce moyen de se procurer une trésorerie leur permettant de mécaniser leurs exploitations. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures interdisant l'abattage des pouliches pendant l'année de leur naissance. Une telle disposition, qui devrait être assortie d'une prime de conservation versée aux éleveurs pendant une période à déterminer, permettrait la constitution d'une réserve de juments destinées à assurer le maintien d'un élevage suffisant.

19862. — 2 juin 1966. — M. André Halbout demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre d'un investissement au titre de l'extension industrielle, une entreprise ayant construit un logement de concierge constituant un « logement de fonction » situé dans l'enceinte et à l'entrée de l'usine, peut bénéficier de l'amortissement exceptionnel accordé pour l'usine elle-même. La direction générale des impôts, en accordant le bénéfice de cette mesure pour l'usine, a fait des réserves en ce qui concerne le logement de fonction. Il lui précise que ce logement de concierge ne bénéficie ni de la prime de construction ni de l'investissement de 1 p. 100 au titre de la construction de logement.

19663. — 2 juin 1966. — M. La Combe expose à M. le ministre de la justice qu'il n'existe à sa connaissance aucun texte précisant le montant des frais et honoraires susceptibles d'être réclamés par un administrateur judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cas de travaux effectués sur des immeubles, ou d'encaissements et de répartitions de sommes. Il lui demande si un tel tarif existe et, dans la négative, à partir de quelles bases les administrateurs judiciaires en cause peuvent établir le montant de leurs frais et honoraires.

19664. — 2 juin 1966. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'agriculture si les aviculteurs, qui par leur régime social sont considérés comme agriculteurs, peuvent prétendre aux avantages consentis aux coopératives agricoles ou aux exploitants agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de problèmes propres à l'aviculture et souhaiterait dans ce domaine que l'expression « élevage industriel », actuellement utilisée et qui est à l'origine de nombreux malentendus, soit remplacée par celle qui paraît plus logique d'« élevage spécialisé ». Il lui rappelle que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de la modernisation du marché de la viande, a prévu en son article 1<sup>er</sup> que les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparées moins de 50 volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures prévues par ledit décret sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant qui en assure la vente directement aux seuls consommateurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles a été retenu ce nombre de 50 volailles par jour. Il lui fait remarquer que les exploitants qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles dépassent fréquemment ce nombre et devront se soumettre à la réglementation prévue par le décret du 18 avril 1966. Il lui demande si, s'agissant d'exploitants de tueries abattant des volailles provenant de leurs élevages et assurant la vente directe aux seuls consommateurs mais abattant plus de 50 volailles par jour, ils pourraient bénéficier de prêts spéciaux de financement à moyen et long terme pour la création d'abattoirs réglementaires.

19665. — 2 juin 1966. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre de l'équipement que dans une ville ayant à l'étude un plan d'urbanisme, un propriétaire avait, en 1959, demandé un permis pour la construction d'un immeuble collectif sur un terrain lui appartenant, situé à l'intérieur de l'agglomération. Plusieurs mois après, un arrêté préfectoral de sursis à statuer est intervenu. Quelques jours avant l'expiration du délai de deux ans, le plan d'urbanisme fut approuvé et le propriétaire du terrain en question mit le maire en demeure de prendre une décision définitive sur la demande présentée. Le maire répondit par un arrêté de refus du permis de construire, du fait que la propriété était frappée de servitude par une opération d'urbanisme (voie nouvelle). Une lettre recommandée faisait connaître au maire qu'à la suite de cet arrêté de refus le terrain ne pouvait plus recevoir la destination prévue et dans ces conditions, une réquisition lui était adressée tendant à l'acquisition de la parcelle par la ville, avant l'expiration des trois ans prévus par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Ce délai de trois ans est expiré depuis septembre 1965 et la ville n'a pas cru devoir donner suite à la réquisition précitée. En droit, rien ne semble donc plus s'opposer à ce que le permis de construire soit délivré sans restriction au propriétaire actuel du terrain. Cependant, à une demande de renseignements adressée au directeur départemental du M. R. U., il a été répondu, dans les termes suivants : « Le refus de la ville d'acquiescer le terrain intéressé à l'issue d'un délai de trois ans régulièrement engagé n'aboutit pas en droit, sauf renonciation expresse de la collectivité à l'opération, à une levée de la réserve et à une modification du plan d'urbanisme. La réserve ne peut plus être opposée au propriétaire pour motiver le refus d'un permis de construire, mais celle-ci subsiste au plan et si la collectivité désire ultérieurement ouvrir la voie dans le tracé prévu, elle devrait supporter la charge de l'acquisition d'un immeuble nouvellement construit. Il résulte de cette situation que seul le propriétaire qui a mis en demeure l'administration d'acquiescer peut, ensuite, demander à reprendre la libre disposition de son terrain et à bénéficier du permis de construire. Si la ville n'a pas renoncé à l'opération, la réserve subsiste et peut donc être opposée à tout autre que le propriétaire d'origine, y compris les acquéreurs ». Il ne semble pas que l'interprétation du premier paragraphe de cette réponse puisse soulever de grosses difficultés, bien que l'on puisse se demander quelle est, dans ces conditions, la portée exacte de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui dit que : « lorsqu'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain », car cette rédaction semble différente de celle donnée par le M. R. U. Quant au deuxième paragraphe, les restrictions qu'il impose aux

droits du propriétaire sont assez surprenantes. En effet, le propriétaire qui avait demandé le permis de construire en 1959 n'a plus actuellement la même situation et il ne dispose plus des moyens suffisants pour construire un immeuble. Il voudrait, soit vendre sa parcelle, soit en faire apport à une société de construction, mais une telle opération n'est pas réalisable d'après le M. R. U. La réserve créée par le plan d'urbanisme, bien que restée sans effet du fait du refus de la ville d'acquiescer le terrain, continue donc à léser gravement les intérêts du propriétaire et on ne voit d'ailleurs pas très bien comment seront résolues les nombreuses difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées par une interprétation trop restrictive des textes. En effet, rien ne semble s'opposer à ce que le propriétaire du terrain, au sens admis par le M. R. U., s'il est encore en vie, demande le permis de construire en son nom, pour un immeuble collectif, lequel d'après cette administration ne pourrait plus lui être refusé. Ayant obtenu satisfaction, aucun texte ne semble pouvoir lui être opposé pour l'empêcher de vendre l'immeuble par appartements. En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer quelle interprétation exacte il y a lieu de donner à la rédaction de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ; 2° de préciser ce que l'on doit comprendre par « le propriétaire du terrain », s'il s'agit du propriétaire réel, quelle que soit l'ancienneté de son titre et qui a pu succéder à celui qui a effectué la mise en demeure d'acquiescer, prévue par le décret visé ci-dessus, ou bien, si seul ce dernier propriétaire peut prétendre à l'obtention du permis de construire, ce qui revient à dire que ce propriétaire doit être détenteur de son titre depuis au moins trois ans et même cinq ans, compte tenu des deux ans du sursis à statuer. Il peut décéder entre-temps, ou sa situation se modifier, l'empêchant de réaliser son projet de construction et, cependant, ses ayants droit ne peuvent bénéficier des avantages tirés de la mise en demeure d'acquiescer précédemment adressée au maire ; 3° de lui dire si, contrairement à l'interprétation possible de l'article 28 du décret n° 58-1463, après expiration du délai de trois ans, le terrain ne peut pas encore être considéré comme entièrement libre de la servitude qui le grevait, et si pour atteindre le résultat cherché on doit, en plus, faire tomber le droit de préemption, susceptible d'être invoqué, pour mettre en échec les avantages prévus à l'article 28 susvisé, par application de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, du décret n° 62-100 du 7 novembre 1962 et de l'arrêté du 26 mars 1963 (*Journal officiel* du 12 avril 1963) et des textes subséquents.

19666. — 2 juin 1966. — M. Macquet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les déportés et internés résistants ou politiques peuvent désormais prendre leur retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il attire à ce sujet son attention sur la situation des déportés que leur état de santé a obligés, avant la parution du décret du 23 avril, à prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui, de ce fait, ont obtenu la liquidation de celle-ci à un taux inférieur à 40 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation inéquitable faite à ces déportés.

19667. — 2 juin 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le trafic actuel de l'aéroport d'Orly. La nouvelle piste n° 4, en raison des travaux entrepris sur la piste n° 3, supporte depuis le 18 avril la totalité du trafic. Cette utilisation intensive a causé une grande émotion parmi les habitants des localités situées dans l'axe de cette piste. Les appareils se rendant à Orly, ou venant d'en décoller, survolent en effet Bonneuil, Créteil, Saint-Maur, La Varenne, Chennevières, dont les résidents se plaignent du bruit provoqué par les réacteurs. Il lui demande combien de temps doivent durer les travaux en question, et s'il entend user de toute son autorité sur les services de l'aéroport de Paris afin qu'ils soient terminés le plus rapidement possible et que l'activité d'Orly reprenne son aspect normal, permettant ainsi aux habitants des communes intéressées de retrouver leur tranquillité à présent perturbée.

19668. — 2 juin 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure de préciser la date à laquelle entreront en vigueur les décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

19669. — 2 juin 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice si, devant la recrudescence des mauvais traitements infligés aux enfants par des parents indignes, il n'a pas l'intention de renforcer la législation en vigueur en prévoyant une aggravation des peines prévues pour cette catégorie particulièrement odieuse de délinquants.

19870. — 2 juin 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que l'école nationale de l'aviation civile devant être transférée d'Orly à Toulouse il n'apparaît pas qu'ait été traité, conjointement aux problèmes techniques, le problème du logement des personnels de cette école. Actuellement ces personnels sont livrés aux seules propositions de sociétés privées afin de pouvoir être logés lors de la rentrée scolaire devant être effective à Toulouse en septembre 1968. Lorsqu'une entreprise privée procède à la décentralisation de ses services il lui semble que généralement elle a le souci de loger ses divers agents alors que l'Etat ne paraît pas avoir cette préoccupation majeure et en particulier pour ceux du secrétariat général à l'aviation civile. L'intensification de la formation due, d'une part, aux recrutements nécessaires pour assurer la sécurité aérienne et, d'autre part, aux stages de spécialisations des personnels en fonctions, ne peut qu'engendrer un accroissement des effectifs de l'E. N. A. C. ce qui devrait encore plus impliquer une politique du logement tant en faveur des enseignants que du personnel chargé de la gestion. Il lui demande si dans le délai de deux ans imparti pour le fonctionnement de l'E. N. A. C. à Toulouse sera résolu le problème du logement de tous les personnels de cette école et cela dans des conditions financières abordables pour les intéressés.

19872. — 2 juin 1966. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des agents de bureau de l'office national Interprofessionnel des céréales. La quasi-totalité des fonctionnaires de ce corps classés en catégorie D remplit des fonctions de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante; c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 699,11 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 894,04 francs. Il lui demande, compte tenu des tâches identiques effectuées, s'il n'envisage pas la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C.

19873. — 2 juin 1966. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les grandes difficultés que le blocage des vins crée aux viticulteurs isolés; le vin logé à domicile représentant dans nos régions du Sud-Ouest un nombre important d'hectolitres: difficultés financières, car ils ne peuvent souscrire de contrat de stockage, ni vendre un vin qui constitue leur seule ressource; et difficultés matérielles, car ils vont connaître de gros ennuis au moment des vendanges par manque de cuverie. Il serait pourtant possible de remédier à cette situation parfois angoissante par la création d'une coopérative de stockage et de vente. D'après les statuts de la coopération, les viticulteurs isolés seraient simplement tenus de posséder un nombre de parts de capital social correspondant au nombre d'hectolitres de vin apportés à la coopérative de vinification, de conservation et de vente des vins qui serait également une coopérative de stockage. Les viticulteurs isolés pourraient ainsi bénéficier des facilités financières qui leur seraient accordées grâce à la possibilité par l'organisme stockeur de souscrire un contrat de stockage auprès de l'I. V. C. C. En outre, leur cuverie personnelle serait libérée pour le logement de la prochaine récolte et la conservation de leur vin garantie. La coopérative de son côté constituerait avec ce vin logé dans ses cuves un stock de sécurité exclusivement vendu par ses soins. De nombreux viticulteurs viendraient grossir le nombre de ses adhérents et l'action de la coopérative en serait renforcée. Compte tenu des avantages qui en résulteraient à la fois pour les viticulteurs et la coopération, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire d'autoriser la création, sans délai, de coopératives de stockage et de vente.

19874. — 2 juin 1966. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes forestières en regard des attributions au titre de la recette minimum garantie de la taxe locale. En effet, à la suite de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951, la moitié des revenus patrimoniaux bruts excédant 3 francs par habitant est déduite de l'attribution minimum garantie fixée actuellement à 43 francs par habitant. Or, le produit des coupes de bois n'est pas un revenu net, les communes forestières supportent des charges très importantes pour l'amortissement des emprunts contractés pour la construction des routes forestières permettant l'exploitation des bois. Dans certains cas, ces charges sont supérieures aux recettes. Des études sérieuses portant sur la situation de plusieurs communes forestières de la Loire ont montré que les communes propriétaires de bois se trouvaient, en fait, lourdement pénalisées. Il semble qu'il serait plus équitable de ne considérer que le revenu net des forêts, c'est-à-dire la différence entre les revenus bruts et les charges forestières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que ne soient pris en compte que les revenus patrimoniaux nets au lieu des revenus bruts.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### EDUCATION NATIONALE

19257. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître s'il a été prévu une articulation des enseignements dispensés dans les classes de préparation aux grandes écoles, avec les cycles d'études organisés par la réforme de l'enseignement, en vue de l'obtention des diplômes de la licence et de la maîtrise. Dans l'état de fait antérieur, les élèves inscrits dans les classes de préparation aux grandes écoles, et en particulier les élèves des classes de lettres supérieures et de première supérieure, se voyaient autorisés: 1° à prendre leurs inscriptions en Faculté; 2° à recevoir dispense d'assister aux cours en Faculté; 3° à se présenter aux examens de propédeutique et aux différents certificats de licence. Il lui demande si ces possibilités peuvent être considérées comme reconduites dans le nouvel état de fait résultant de la réforme. Sans doute des équivalences ont-elles été établies entre divers examens de Faculté, d'une part, et d'autre part, l'admissibilité à un concours, ou l'admission dans une grande école, rendant probable la reconduction ci-dessus visée. Mais il est indispensable et urgent pour les familles d'être complètement éclairées sur ce point, afin de choisir en toute connaissance de cause, et avant clôture des divers registres d'inscription, l'orientation de leurs enfants, soit vers les facultés, soit vers les classes de préparation aux grandes écoles à la prochaine rentrée scolaire. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Toutes mesures ont été prévues dans les textes, actuellement en préparation, portant réforme de l'enseignement dans les facultés des sciences et dans les facultés des lettres et sciences humaines, pour faciliter aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et littéraires l'accès aux diplômes universitaires. Comme par le passé, ces candidats pourront prendre des inscriptions en Faculté, être dispensés de l'assiduité aux enseignements par le doyen, et se présenter aux examens de fin d'année. D'autre part l'admissibilité ou l'admission au concours d'entrée à certaines écoles, entraîneront l'équivalence soit de l'examen de première année du premier cycle, soit du premier cycle complet en vue de la poursuite d'études en Faculté. Dans les disciplines littéraires, même en dehors du succès à un concours, les élèves ayant accompli, avec des résultats satisfaisants, deux années d'études dans une classe préparatoire au concours d'entrée à une école normale supérieure pourront bénéficier de l'équivalence de l'examen de première année du premier cycle, par décision individuelle du ministre de l'éducation nationale, prise sur proposition de l'Assemblée de la Faculté et après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur. En ce qui concerne les programmes, ceux des classes préparatoires correspondent aux concours auxquels elles préparent et ne peuvent donc coïncider intégralement avec les enseignements des facultés. Dans les disciplines scientifiques, ces divergences ne sont pas importantes; dans les disciplines littéraires, elles sont plus ou moins sensibles selon les sections. Pour pallier cet inconvénient, des changements de section seront autorisés soit de droit, soit par décision du doyen, à l'issue de la première année ou de la deuxième année du premier cycle. Ainsi les élèves des classes préparatoires aux écoles normales supérieures (section lettres) auront la possibilité de se présenter aux examens de Faculté dans les sections les plus conformes aux enseignements qu'ils auront suivis et de changer ensuite éventuellement de section.

### JUSTICE

18215. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux commerciaux a prévu, en particulier, en son article 12 que, sauf modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution des loyers consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Par ailleurs, le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a fixé par son article 1<sup>er</sup> que le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative et a prévu, d'une manière précise, les modalités de détermination de celle-ci. Les deux textes qui viennent d'être rappelés comportent des dispositions transitoires; s'agissant de la loi du 12 mai 1965, l'article 17 dispose que « le prix des baux en cours à la date de l'application de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fonds antérieurement

applicables, dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois ans ». L'adoption des mesures prévues à l'article 17 avait donné lieu devant l'Assemblée nationale à une discussion assez longue (1<sup>re</sup> séance du 9 décembre 1964) au cours de laquelle plusieurs parlementaires firent remarquer que, si un délai était accordé, en ce qui concerne l'application de la loi nouvelle, de façon à permettre la remise en ordre des loyers qui sont prévus à des taux normaux, on aboutirait à une augmentation massive et spectaculaire du prix concernant un certain nombre de loyers. Depuis la promulgation de la loi du 12 mai 1965, un grand nombre de propriétaires ont introduit des instances avec le seul souhait que les fixations judiciaires, qui ne font en général que reprendre les propositions des experts, soient plus élevées que celles qu'ils faisaient eux-mêmes, à l'amiable. La fixation d'un taux de majoration de 10 p. 100 par an semble le plus souvent être devenue la règle. Compte tenu des abus ainsi constatés, il lui demande quelles dispositions il envisage, éventuellement, de prendre pour que les instances en révision puissent être introduites, par les locataires, pour obtenir une diminution du loyer par rapport à la valeur locative devenue arbitrairement trop élevée par comparaison avec celle que l'on obtiendrait en appliquant les éléments d'appréciation stipulés par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 janvier 1966. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'article 17 de la loi du 12 mai 1965 dispose que le prix des baux en cours pourra faire l'objet d'une révision triennale suivant les règles de fond applicables antérieurement, dès lors qu'à la date de la publication de la loi nouvelle ce prix avait pris effet depuis deux ans au moins. Cette disposition, qui répondait aux vœux exprimés lors de la discussion du texte par l'Assemblée nationale, a pour effet de ménager une transition nécessaire et préalable à l'évaluation des loyers sur la base des règles nouvelles. En cas de révision, les prix des baux commerciaux sont fonction de la valeur locative des locaux, telle qu'elle est déterminée d'après les éléments énoncés dans l'article 23 du décret du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 3 janvier 1966. L'intervention de ce dernier texte est de nature à permettre à chacune des parties, et notamment au locataire, d'exposer de manière précise les moyens qui lui paraissent militer en faveur d'une révision raisonnable du prix du loyer. Enfin l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 permet à chacune des parties de demander la révision du montant du loyer. Rien ne s'oppose donc à ce que le locataire use de cette procédure en vue d'obtenir une diminution du prix de ce loyer s'il peut justifier d'une diminution de la valeur locative.

19095. — M. Vivien expose à M. le ministre de la justice que la loi du 13 juillet 1965 dispose en son article 11 que les époux mariés avant la date de son application sous le régime dotal pourront se placer sous le nouveau régime de la communauté légale par une simple déclaration conjointe faite devant notaire dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> février 1968. D'autre part, la loi du 26 novembre 1965 complétant cet article 11 précise que si les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1966. Enfin, la loi du 13 juillet 1965 dispose en ses articles 15, 16 et 17 que les époux ayant passé des conventions matrimoniales avant l'application de ladite loi et qui désirent modifier les clauses particulières de leur contrat doivent faire une déclaration conjointe devant notaire dans un délai de dix mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> août 1966. Ils doivent, en outre, se conformer au nouvel article 1397 du code civil, lequel article prévoit que les époux pourront modifier ou même changer entièrement le régime qu'ils avaient adopté par un acte notarié soumis à l'homologation du tribunal. Il lui demande, dans le cas Iréquent d'époux mariés antérieurement au 1<sup>er</sup> février 1966 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec dotalité partielle : 1<sup>o</sup> si la demande de suppression de la dotalité partielle (le régime matrimonial adopté n'étant nullement changé par ailleurs et se trouvant de droit assimilé au nouveau régime de la communauté légale par la loi du 26 novembre 1965) doit ou non être soumise à l'homologation du tribunal prévue par le nouvel article 1397 du code civil, cette formalité n'étant pas exigée pour la dotalité totale (art. 11 de la loi du 13 février 1965) ; 2<sup>o</sup> si le délai dans lequel doit être faite la déclaration expire le 1<sup>er</sup> août 1966, conformément à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965, ou bien le 1<sup>er</sup> février 1968, conformément à l'article 11 de la même loi, étant fait observer que le nouvel article 1397 du code civil ne prévoit quant à lui aucun délai après deux années d'application du régime initialement adopté. (Question du 21 avril 1966.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les époux mariés sous un régime de communauté d'acquêts avant le 1<sup>er</sup> février 1966 ne peuvent supprimer

la clause de dotalité insérée dans le contrat par une simple déclaration conjointe mais doivent recourir à un changement de régime matrimonial, par acte notarié homologué par le tribunal. En effet, si l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965 prévoit que les époux qui ont passé des conventions matrimoniales avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent, par déclaration conjointe, soumettre leur régime matrimonial aux dispositions nouvelles qui doivent désormais régler ce type de régime, il précise que les clauses particulières qu'ils auraient convenues ne peuvent être modifiées que dans les formes du nouvel article 1397 ; 2<sup>o</sup> s'agissant d'un changement de régime matrimonial qui résulte d'une disposition permanente, aucun délai de conclusion n'est applicable en l'espèce, les délais prévus par les articles 11 et 17 étant relatifs aux seules déclarations conjointes.

19207. — M. Becker rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 115 du code civil dispose que lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile et n'aura donné aucune nouvelle depuis quatre ans, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance afin que l'absence soit déclarée. L'article 119 prévoit que le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. En application de l'article 120, si l'absent n'a pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition, peuvent, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence se faire envoyer en possession provisoire des biens de l'absent. Enfin l'article 129 dispose que si l'absence a duré pendant trente années depuis l'envoi provisoire, les ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitive par le tribunal de grande instance. En somme donc, trente-cinq années après la disparition de l'absent, les héritiers de celui-ci peuvent entrer en possession définitive de ses biens. Il lui signale la situation particulière vis-à-vis de l'absence de son mari, d'une femme ignorant les dispositions de l'article 115 et qui n'a déclaré qu'en 1944 l'absence de celui-ci, qui datait de 1928. Le jugement déclaratif d'absence n'est intervenu qu'en juin 1945, date à laquelle les héritiers présomptifs ont été mis en possession provisoire des biens appartenant à l'absent. Ce n'est donc qu'en 1975 qu'ils pourront demander le partage des biens. Les conséquences de l'ignorance des dispositions de l'article 115 peuvent être, dans certains cas particulièrement graves, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des dispositions de l'article 129 en prévoyant que le partage des biens pourra être demandé si trente ans se sont écoulés depuis la date d'absence indiquée dans le jugement ou depuis l'administration de fait par l'époux commun qui aura pris l'administration des biens de l'absent. Il serait nécessaire que cette modification de l'article 129 s'applique, quelle que soit la date à laquelle le jugement d'absence a été rendu ou sera rendu. Il serait également souhaitable qu'après cette prescription trentenaire les héritages susceptibles d'intervenir puissent être recueillis par les héritiers de l'absent comme si celui-ci était décédé. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Le problème de la durée du délai imposé ayant l'envoi en possession définitive des biens des absents n'a pas échappé à la chancellerie. Celle-ci ne serait pas hostile à une modification de l'article 129 du code civil afin que le délai de trente ans courre à partir du jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. Il pourrait même être envisagé d'abréger ledit délai. Le régime de l'absence soulève d'ailleurs d'autres problèmes dont l'examen sera abordé lorsque sera entrepris la révision des dispositions du code civil relatives à la matière. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que l'actuel article 136 du code civil permet déjà de liquider les successions auxquelles serait appelé un présumé absent, dans les mêmes conditions que si celui-ci était décédé. Cet article n'impose d'ailleurs pas l'écoulement d'un délai depuis la disparition.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

19260. — M. Odru rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que la loi de finances du 31 décembre 1951 dont les dispositions sont reprises dans les articles R 64 et D 570 du code des postes et télécommunications prévoit : « qu'en vue d'accélérer l'équipement téléphonique et télégraphique, le ministre des postes et télécommunications est autorisé à accepter, sous forme de fonds de concours, de la part des personnes physiques ou morales, des versements à titre d'avance ». Divers cas pour lesquels ces avances peuvent être versées sont prévus par les annexes II, III, IV et VI de l'article D 570. Il s'agit notamment d'avances pour : 1<sup>o</sup> l'installation d'une ligne téléphonique individuelle ; 2<sup>o</sup> l'installation d'une ligne téléx ; 3<sup>o</sup> l'extension ou la modernisation d'un réseau ou d'un centre téléphonique ou télégraphique ; 4<sup>o</sup> l'équipement téléphonique d'un ensemble immobilier ; 5<sup>o</sup> la création ou l'extension d'un service spécial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été : a) le montant global des

avances remboursables de chacun des types ci-dessus recueillies par l'administration des P. T. T. pour les années 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965 ; b) le montant de ces avances remboursables recueillies par l'administration des P. T. T. pour chacun des types ci-dessus et pour chaque département pour les années 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965 ; c) le montant de ces avances remboursables recueillies par l'administration des postes et télécommunications pour chacun des types ci-dessus et pour les villes suivantes pendant les années 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965. Région parisienne : Paris, pour chaque arrondissement ; la Seine pour chaque commune ; la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne et l'Oise, pour chaque commune. Province : Lille, Amiens, Strasbourg, Naney, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lyon, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Poitiers, Limoges, Nantes, Rennes et Rouen. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — a) Le montant des avances remboursables encaissées par l'administration des postes et télécommunications dans les régions pour les années 1959 à 1965 est donné dans le tableau

annexe I pour chacun des types de conventions I, II, III et IV (aucune convention n'a été conclue pour le type V) ; b) ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13179 posée par l'honorable parlementaire le 20 février 1965, la situation des avances remboursables n'a pas été tenue par département mais par région administrative jusqu'en 1964. Il n'est donc possible d'indiquer le montant des avances encaissées par département qu'à partir de l'année 1965. Le tableau II donne le montant des avances recueillies dans chaque région, pour chacun des types de convention de 1959 à 1964. Le tableau III indique ce montant, par département, pour l'année 1965 ; c) la situation des avances étant tenue globalement par région, et par département depuis l'année 1965, il n'est pas possible de dégager les versements recueillis pour chacune des villes ou des divisions administratives citées. Les conventions intéressent souvent, en effet, plusieurs communes ; d'autre part, la zone desservie par un central téléphonique ne coïncide jamais exactement avec une circonscription administrative (ville ou commune ou arrondissement).

## ANNEXE I

Avances destinées à accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique.

Montant des avances versées de 1959 à 1965.

ANNEES D'ENCAISSEMENT	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
1959 .....	5.124.326,86	8.144.210 »	13.786.666,71	»	27.055.203,57
1960 .....	7.384.775,37	4.616.081,66	20.796.089,97	100.000 »	32.896.947 »
1961 .....	12.973.801,45	5.612.150 »	24.178.145 »	420.000 »	43.184.296,45
1962 .....	18.567.579,60	6.716.220 »	33.596.310,50	4.337.356 »	63.217.466,10
1963 .....	24.610.552,06	6.995.700 »	48.581.513,13	11.333.782 »	91.521.547,19
1964 .....	33.979.926,06	8.440.150 »	60.496.384,09	17.128.625 »	120.044.985,15
1965 .....	37.717.239,93	8.603.441 »	57.262.580,75	29.948.565,65	133.531.827,33
Total général.....	140.358.201,31	49.127.952,66	258.697.690,15	63.268.428,65	511.452.272,79

## ANNEXE II

Avances destinées à accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique.

RÉGIONS ADMINISTRATIVES P. T. T.	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
Amiens. — Départements : Aisne, Oise, Somme.....	5.000 »	22.500 »	690.000 »	»	717.500 »
Bordeaux. — Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	413.718,40	132.300 »	1.829.481,34	»	2.375.499,74
Châlons-sur-Marne. — Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	87.400 »	51.000 »	1.100.000 »	»	1.238.400 »
Clermont-Ferrand. — Départements : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	127.053,22	37.500 »	473.846,84	»	638.400,06
Dijon. — Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.	13.009 »	98.550 »	1.592.972 »	»	1.704.531 »
Lille. — Départements : Nord, Pas-de-Calais.....	100.500 »	3.435.500 »	727.940 »	»	4.263.940 »
Limoges. — Départements : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	95.106,70	11.250 »	50.000 »	»	156.356,70
Lyon. — Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	91.267,20	311.700 »	1.819.584,53	»	2.222.551,73
Marseille. — Départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	500.000 »	227.300 »	754.000 »	»	1.551.300 »
Montpellier. — Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	44.533,25	56.250 »	1.151.085 »	»	1.251.868,25
Nancy. — Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	1.800 »	149.550 »	986.500 »	»	1.137.850 »
Nantes. — Départements : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	76.371 »	45.000 »	10.750 »	»	132.121 »
Orléans. — Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.	58.525,98	45.000 »	400.000 »	»	503.525,98
Paris. — Département : Seine.....	43.371,71	2.715.060 »	»	»	2.758.431,71
Paris (extra-muros). — Départements : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	2.203.570 »	120.000 »	3.000 »	»	2.328.570 »
Poitiers. — Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	23.093,19	45.000 »	130.200 »	»	198.293,19
Rennes. — Départements : Côte-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	203.150 »	15.000 »	438.000 »	»	656.150 »
Rouen. — Départements : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.	809.348,49	287.000 »	540.000 »	»	1.616.348,49
Strasbourg. — Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin..	175.000 »	157.500 »	723.107 »	»	1.055.607 »
Toulouse. — Départements : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	52.510,72	131.250 »	366.200 »	»	549.960,72
Total général.....	5.124.328,86	8.144.210 »	13.786.666,71	»	27.055.203,57

RÉGIONS ADMINISTRATIVES P. T. T.	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
Montant des avances versées en 1960.					
Amiens. — Départements : Aisne, Oise, Somme.....	362.000 »	78.750 »	900.000 »	»	1.340.750 »
Bordeaux. — Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	517.439,59	113.250 »	1.504.050 »	»	2.134.739,59
Châlons-sur-Marne. — Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	92.950 »	210.750 »	1.460.000 »	»	1.763.700 »
Clermont-Ferrand. — Départements : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	67.939,91	42.000 »	876.894 »	»	986.833,91
Dijon. — Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.	31.298 »	74.100 »	2.223.758 »	»	2.329.156 »
Lille. — Départements : Nord, Pas-de-Calais.....	569.300 »	317.700 »	840.100 »	»	1.727.100 »
Limoges. — Départements : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	235.302,71	27.000 »	»	»	262.302,71
Lyon. — Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	272.349,08	270.750 »	1.850.000 »	100.000 »	2.493.099,08
Marseille. — Départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	3.110.000 »	350.250 »	4.227.000 »	»	7.687.250 »
Montpellier. — Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	38.135 »	82.500 »	1.260.000 »	»	1.380.635 »
Nancy. — Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	45.000 »	116.250 »	1.890.000 »	»	2.051.250 »
Nantes. — Départements : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	101.533,75	31.500 »	515.000 »	»	648.033,75
Orléans. — Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.	82.353,83	26.250 »	»	»	108.603,83
Paris. — Département : Seine.....	»	2.328.431,66	9.000 »	»	2.337.431,66
Paris (extra-muros). — Départements : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	872.532 »	138.750 »	»	»	811.282 »
Poitiers. — Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	491.323,49	20.250 »	651.200 »	»	1.162.773,49
Rennes. — Départements : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	25.500 »	36.750 »	943.787,97 »	»	1.006.037,97
Rouen. — Départements : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.	582.309,50	185.000 »	56.300 »	»	783.609,50
Strasbourg. — Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin..	4.050 »	98.100 »	1.109.000 »	»	1.211.150 »
Toulouse. — Départements : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	103.458,51	87.750 »	480.000 »	»	671.208,51
Total général .....	7.384.775,37	4.816.081,66	20.796.089,97	100.000 »	32.896.947 »

Montant des avances versées en 1961.

Amiens. — Départements : Aisne, Oise, Somme.....	»	89.750 »	900.000 »	»	969.750 »
Bordeaux. — Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	195.898,29	153.000 »	1.586.360 »	99.000 »	2.034.258,29
Châlons-sur-Marne. — Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	1.700 »	33.750 »	1.250.000 »	»	1.285.450 »
Clermont-Ferrand. — Départements : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	78.158,74	51.750 »	725.000 »	»	854.908,74
Dijon. — Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.	32.972 »	96.750 »	1.350.000 »	»	1.479.722 »
Lille. — Départements : Nord, Pas-de-Calais.....	234.850 »	367.650 »	491.800 »	»	1.094.300 »
Limoges. — Départements : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	183.924,75	45.500 »	»	»	229.424,75
Lyon. — Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	408.509,60	511.200 »	2.700.285 »	»	3.619.994,60
Marseille. — Départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	755.000 »	351.900 »	6.819.500 »	»	7.926.400 »
Montpellier. — Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	935.571,25	81.000 »	1.610.000 »	»	2.626.571,25
Nancy. — Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	4.087 »	129.600 »	1.819.000 »	»	1.952.687 »
Nantes. — Départements : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	78.419,44	80.100 »	750.000 »	»	908.519,44
Orléans. — Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.	93.335,24	67.500 »	300.000 »	»	460.835,24
Paris. — Département : Seine.....	5.330.000 »	2.883.500 »	15.000 »	»	8.028.500 »
Paris (extra-muros). — Départements : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	1.125.000 »	148.500 »	»	191.200 »	1.464.700 »
Poitiers. — Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	50.182,87	31.500 »	183.000 »	»	244.682,87
Rennes. — Départements : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	1.750.700 »	153.000 »	640.000 »	»	2.543.700 »
Rouen. — Départements : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.	1.175.402,27	278.600 »	1.173.700 »	»	2.622.792,27
Strasbourg. — Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin..	325.000 »	212.850 »	1.101.000 »	»	1.638.850 »
Toulouse. — Départements : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	215.000 »	89.750 »	783.500 »	130.000 »	1.198.250 »
Total général .....	12.973.801,45	5.812.150 »	24.178.145 »	420.200 »	43.184.296,45

RÉGIONS ADMINISTRATIVES P. I. T.	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
Montant des avances versées en 1962.					
Amiens. — Départements : Aisne, Oise, Somme....	329.800 »	99.750 »	2.940.000 »	260.000 »	3.629.500 »
Bordeaux. — Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	265.371,78	184.500 »	2.107.685 »	472.812 »	3.030.368,78
Châlons-sur-Marne. — Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	678.600 »	81.000 »	1.170.000 »	»	1.929.600 »
Clermont-Ferrand. — Départements : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	512.309,25	54.000 »	895.000 »	»	1.461.309,25
Dijon. — Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.	27.410 »	122.400 »	1.100.000 »	231.000 »	1.480.810 »
Lille. — Départements : Nord, Pas-de-Calais.....	435.400 »	296.550 »	2.123.500 »	143.000 »	2.998.450 »
Limoges. — Départements : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	194.280 »	42.750 »	»	»	237.030 »
Lyon. — Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	6.276.745,20	429.750 »	2.446.233 »	503.000 »	9.655.728,20
Marseille. — Départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	46.000 »	426.150 »	7.721.600 »	»	8.193.750 »
Montpellier. — Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	80.367,50	130.500 »	2.600.000 »	60.000 »	2.870.867,50
Nancy. — Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	122.357 »	154.350 »	2.272.500 »	»	2.549.207 »
Nantes. — Départements : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	198.278,50	144.000 »	1.350.000 »	295.000 »	1.987.278,50
Orléans. — Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.	130.400 »	128.250 »	1.060.000 »	»	1.318.650 »
Paris. Département : Seine.....	3.460.500 »	3.515.250 »	6.000 »	460.500 »	7.442.250 »
Paris (Extra-Muros). — Départements : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	1.206.700 »	108.750 »	3.000 »	540.000 »	1.858.450 »
Poitiers. — Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	86.922,65	27.000 »	600.000 »	250.000 »	963.922,65
Rennes. — Départements : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	412.519,72	137.250 »	659.592,50	115.000 »	1.324.362,22
Rouen. — Départements : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.	3.603.318	316.350 »	1.000.000 »	765.473 »	5.675.141 »
Strasbourg. — Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin.	180.300 »	156.600 »	3.121.500 »	171.571 »	3.629.971 »
Toulouse. — Départements : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	320.000 »	161.070 »	419.700 »	80.000 »	980.770 »
Total général.....	18.567.579,60	6.716.220 »	33.596.310,50	4.337.356 »	63.217.466,10

## Montant des avances versées en 1963.

Amiens. — Départements : Aisne, Oise, Somme....	32.850 »	140.850 »	3.100.000 »	987.000 »	4.260.700 »
Bordeaux. — Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	462.441,80	292.950 »	2.055.792,50	384.665 »	3.195.849,30
Châlons-sur-Marne. — Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	331.070 »	110.250 »	2.300.000 »	»	2.741.320 »
Clermont-Ferrand. — Départements : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	92.179,35	56.250 »	1.136.210 »	»	1.284.639,35
Dijon. — Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.	3.488.927 »	121.500 »	1.650.000 »	45.000 »	6.305.427 »
Lille. — Départements : Nord, Pas-de-Calais.....	711.420 »	531.000 »	2.160.000 »	1.179.200 »	4.581.620 »
Limoges. — Départements : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	200.804,91	29.250 »	»	93.300 »	323.354,91
Lyon. — Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	115.381,31	681.400 »	3.650.910,63	946.750 »	5.294.441,94
Marseille. — Départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	633.378,15	535.050 »	12.399.610 »	372.930 »	13.940.668,15
Montpellier. — Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	439.336,50	137.250 »	3.650.000 »	50.000 »	4.276.586,50
Nancy. — Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	389.000 »	197.550 »	2.934.640 »	320.300 »	3.841.190 »
Nantes. — Départements : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	242.260,62	125.100 »	900.000 »	429.500 »	1.696.860,62
Orléans. — Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.	2.645.097,31	121.500 »	2.060.000 »	41.107 »	4.867.704,61
Paris. — Département : Seine.....	8.461.000 »	3.078.900 »	6.000 »	3.745.000 »	15.290.900 »
Paris (extra-muros). — Départements : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	3.146.275 »	149.850 »	3.000 »	490.231 »	3.789.356 »
Poitiers. — Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	61.669,53	69.750 »	468.791 »	90.000 »	690.210,53
Rennes. — Départements : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	528.948,78	166.600 »	2.240.543 »	815.000 »	3.741.091,78
Rouen. — Départements : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.	2.240.011,50	240.750 »	1.000.000 »	622.099 »	4.102.860,50
Strasbourg. — Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin.	67.800 »	212.850 »	4.998.250 »	722.000 »	6.000.900 »
Toulouse. — Départements : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	321.000 »	107.100 »	1.667.766 »	»	2.295.866 »
Total général.....	24.610.552,06	6.996.700 »	48.581.513,13	11.333.782 »	91.521.547,19

REGIONS ADMINISTRATIVES P.T.T.	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
Montant des avances versées en 1964.					
Amiens. — Départements : Aisne, Oise, Somme.....	221.000 »	146.250 »	2.400.000 »	119.000 »	2.886.250 »
Bordeaux. — Départements : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.	7.011.604,10	333.000 »	1.848.480,90	843.000 »	10.036.084,90
Châlons-sur-Marne. — Départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.	75.000	107.950 »	1.937.767 »	1.500.000 »	3.620.717 »
Clermont-Ferrand. — Départements : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.	156.617,90	54.000 »	2.078.797,56	226.658 »	2.516.273,48
Dijon. — Départements : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne.	390.581 »	212.850 »	»	»	603.431 »
Lille. — Départements : Nord, Pas-de-Calais.....	602.608,19	477.000 »	3.000.000 »	950.600 »	5.030.208,19
Limoges. — Départements : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.	397.074,15	46.350 »	»	»	443.424,15
Lyon. — Départements : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.	939.259,75	827.550 »	2.548.846,73	350.000 »	4.665.656,48
Marseille. — Départements : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.	502.337 »	838.350 »	12.843.920 »	409.500 »	14.594.107 »
Montpellier. — Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.	231.461,75	215.100 »	3.530.000 »	250.000 »	4.226.561,75
Nancy. — Départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.	1.034.362 »	269.100 »	4.554.270 »	242.310 »	6.100.042 »
Nantes. — Départements : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.	440.215,68	245.250 »	1.780.000 »	112.700 »	2.578.165,68
Orléans. — Départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher.	991.157,75	164.250 »	1.850.000 »	1.360.000 »	4.365.407,75
Paris. — Département : Seine.....	9.352.000 »	3.035.250 »	12.000 »	3.416.600 »	15.815.250 »
Paris (extra-muros). — Départements : Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	7.115.520 »	370.350 »	7.268.000 »	4.320.497 »	19.074.367 »
Poitiers. — Départements : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.	101.463,74	117.000 »	2.569.500 »	510.000 »	3.297.963,74
Rennes. — Départements : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.	888.653,55	207.000 »	4.680.152 »	878.200 »	6.654.005,55
Rouen. — Départements : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime.	2.687.222,50	294.750 »	4.818.000 »	1.124.200 »	8.924.172,50
Strasbourg. — Départements : Bas-Rhin, Haut-Rhin..	104.067 »	258.300 »	1.650.000 »	467.160 »	2.479.547 »
Toulouse. — Départements : Ariège, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.	737.700 »	220.500 »	1.126.650 »	48.500 »	2.133.350 »
Total général.....	33.979.926,06	8.440.150 »	60.498.384,09	17.128.525 »	120.044.985,15

## ANNEXE III

Avances destinées à accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique.

Montant des avances versées en 1965 (par département).

DÉPARTEMENTS	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
Ain .....	27.152 »	16.200 »	»	95.000 »	138.352 »
Aisne .....	8.500 »	54.315 »	1.800.000 »	»	1.862.815 »
Allier .....	125.958 »	»	»	»	125.958 »
Alpes (Basses).....	28.571 »	8.750 »	»	»	33.321 »
Alpes (Hautes).....	168.605 »	16.650 »	»	»	185.255 »
Alpes-Maritimes.....	848.701,50	140.895 »	»	100.000 »	1.089.596,50
Ardèche .....	72.377,23	46.575 »	»	»	119.452,23
Ardennes .....	»	36.450 »	450.000 »	120.000 »	606.450 »
Ariège .....	36.810 »	4.500 »	»	»	41.110 »
Aube .....	»	38.385 »	150.000 »	»	188.385 »
Aude .....	12.000 »	4.050 »	»	»	16.050 »
Aveyron .....	90.293 »	6.075 »	521.000 »	»	617.368 »
Bouches-du-Rhône .....	454.648 »	262.593 »	4.140.000 »	1.801.847,65	6.659.088,65
Calvados .....	225.662 »	73.305 »	370.000 »	270.000 »	938.967 »
Cantal .....	12.150 »	»	»	»	12.150 »
Charente .....	14.740 »	38.475 »	50.000 »	»	103.215 »
Charente-Maritime .....	6.050 »	45.180 »	»	415.000 »	466.230 »
Cher .....	145.485,90	16.200 »	300.000 »	»	461.685,90
Corrèze .....	202.268,80	4.050 »	»	»	206.318,80
Corse .....	62.080 »	16.200 »	»	»	78.280 »
Côte-d'Or .....	154.407 »	77.490 »	»	»	231.897 »
Côtes-du-Nord .....	439.543,81	16.200 »	430.732 »	402.000 »	1.288.475,81
Creuse .....	99.568,36	12.150 »	»	»	111.718,36
Dordogne .....	109.284 »	8.075 »	300.000 »	»	415.359 »
Doubs .....	123.538 »	24.300 »	»	»	147.838 »
Drôme .....	14.115 »	76.950 »	»	»	91.065 »

DÉPARTEMENTS	CONVENTIONS				TOTAL
	Type I.	Type II.	Type III.	Type IV.	
Eure	201.900	28.350			230.250
Eure-et-Loir		30.825	1.000.000		1.030.825
Finistère	406.384	111.375	200.000	515.000	1.232.759
Gard	108.040	54.675	850.000	435.000	1.447.715
Garonne (Haute-)	616.610	102.330	1.250.000	742.500	2.711.440
Gers	3.118	12.150	255.000		270.268
Gironde	409.722,95	192.105	1.450.000	335.000	2.386.827,95
Hérault	95.353,70	60.300		250.000	405.653,70
Ile-et-Vilaine	1.024.891	83.430	400.000	300.000	1.808.321
Indre	201.889,20	8.100			209.989,20
Indre-et-Loire	189.350	60.525	591.000	130.000	970.875
Isère	210.956	160.650	511.267	75.000	957.873
Jura	23.373	8.775			32.148
Landes	173.587	27.000	250.000	930.000	1.380.587
Loir-et-Cher	2.590.939	22.275			2.613.214
Loire	54.775	71.325	460.000	173.690	759.790
Loire (Haute-)	32.616		250.000		282.616
Loire-Atlantique	239.694	102.933		80.000	697.627
Loiret	783.980	68.175	275.000	239.000	1.091.155
Lot	60.542		1.700.000		1.760.542
Lot-et-Garonne	198.570	40.500	240.000		479.070
Lozère	99.833				99.833
Maine-et-Loire	53.844	45.225	700.000	35.000	834.069
Manche	392.489,63	20.250	1.000.000		1.412.739,63
Marne	156.500	61.200	1.080.000	340.000	1.637.700
Mayenne	66.255	19.350	850.000		935.605
Meurthe-et-Moselle	653.980	77.193	396.759,75	36.580	1.184.512,75
Meuse	15.679	12.150	840.000	22.000	889.829
Morbihan	292.481	70.200	2.305.000	1.424.000	4.092.181
Moselle	652.380	106.515	1.634.455	358.351	2.751.701
Nièvre	113.139	13.365			126.504
Nord	828.632,75	184.410		1.299.460	2.312.502,75
Oise	171.000	51.075	2.000.000	533.636	2.755.711
Orne	135.263	21.375	800.000		956.638
Pas-de-Calais	46.463	99.225	3.000.000		3.145.688
Puy-de-Dôme	59.614	59.535		237.000	356.149
Pyrénées (Basses-)	341.116	41.580	311.640	225.000	919.336
Pyrénées (Hautes-)	124.000	10.125	10.000		144.125
Pyrénées-Orientales	2.205	65.925			68.130
Rhin (Bas-)	147.220	271.773	1.813.200	19.250	2.251.443
Rhin (Haut-)	193.412,92	168.885	2.504.827	261.000	3.128.124,92
Rhône	1.064.237,20	484.812	1.000.000	443.500	2.992.549,20
Saône (Haute-)	17.300	12.150			29.450
Saône-et-Loire	126.323	56.700	120.000	220.000	523.023
Sarthe	85.048	31.050	450.000	210.000	776.098
Savoie		49.680	186.000	200.000	435.680
Savoie (Haute-)	101.746	71.415	100.000	537.500	810.661
Seine	8.214.810,40	3.314.762	266.000	8.481.846	20.277.418,40
Seine-Maritime	1.004.295	289.890	1.000.000	122.000	2.416.185
Seine-et-Marne	339.889	27.000	2.000.000	793.500	3.160.389
Seine-et-Oise	10.102.105	172.710	5.742.000	6.096.405	22.113.220
Sèvres (Deux-)	91.935,50	49.005	2.720.500		2.861.440,50
Somme	2.000	44.190	1.500.000		1.546.190
Tarn	79.831,50	66.510	271.700	155.000	573.071,50
Tarn-et-Garonne	178.639	20.250	87.500		266.389
Var	169.134	30.015	2.300.000		2.499.149
Vaucluse	107.361	37.710	1.357.000		1.502.071
Vendée	97.810	10.125			107.935
Vienne	120.384	30.375		428.000	578.739
Vienne (Haute-)	111.907,58	14.625			128.532,58
Vosges	16.100	66.825	742.000		824.925
Yonne	33.762	38.475		60.000	132.237
Total général.....	37.717.239,93	8.603.441	57.262.580,75	29.948.565,65	133.531.827,33

19359. — M. Fréville expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la réglementation applicable à l'avancement de grade des inspecteurs des P. T. T. a pour effet de créer des disparités regrettables, d'une part, entre les différentes branches de cette administration et, d'autre part, entre les agents appartenant à l'une quelconque de ces branches. En effet, certains agents parviennent actuellement au grade d'inspecteur central à l'âge de quarante ans dans certaines branches du service, et peuvent ainsi atteindre l'indice maximum 735 avant leur admission à la retraite. D'autres, au contraire, ayant une plus grande ancienneté, et remplissant leurs fonctions de la même manière, ne pourront jamais dépasser l'indice 815. En outre, on constate que des inspecteurs ont pu obtenir tout leur avancement sur place, alors que d'autres ont été dans l'obligation de changer de résidence lors de chacune de leurs promotions. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles différences dans le déroulement de carrière d'agents appartenant à un même cadre lui semblent justifiées ou si, au contraire, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à cette situation regrettable en harmonisant les conditions d'avancement des agents en cause. (Question du 8 mai 1966.)

Réponse. — Les conditions requises pour faire acte de candidature au grade d'inspecteur central étant fixées, par les dispositions statutaires, en fonction de l'échelon occupé par les intéressés, l'âge n'intervient pas en la circonstance. En outre, cet avancement de grade étant attribué au choix, c'est le mérite et non l'ancienneté qui détermine les promotions. Les différences constatées, en matière d'âge et d'ancienneté, dans les promotions d'inspecteurs centraux n'ont donc rien d'anormal; quant aux changements de résidence qui accompagnent éventuellement les promotions, ils sont justifiés par les nécessités du service.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

18907. — M. Ponsellé demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si la législation portant statut général des agents des collectivités locales ne pourrait pas être assortie d'une disposition réglementaire analogue à celle que stipule l'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi les agents détachés des collec-

tivités locales pourraient être intégrés dans les cadres de la fonction publique. Il est à noter que déjà des modalités du statut des agents des collectivités locales concernant leurs recrutement, avancement, notation, rétribution, catégories d'emplois et retraite sont semblables à celles du statut des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 13 avril 1966.)

**Réponse.** — L'article 14 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 dispose qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché peut, sur sa demande, y être définitivement intégré. Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence administrative, il résulte de cette disposition que la nomination d'un fonctionnaire détaché est soumise aux mêmes conditions que la nomination par voie de recrutement direct, sauf dérogation résultant de dispositions contenues notamment dans le statut particulier applicable à l'emploi à pourvoir. Cette règle, opposable aux fonctionnaires de l'Etat, l'est a fortiori aux agents des collectivités locales détachés dans des corps de l'Etat. En conséquence, l'aménagement souhaité par l'honorable parlementaire ne peut intervenir par modification des textes réglementaires pris en application du statut général des agents des collectivités locales ; il est subordonné à l'insertion de dispositions appropriées dans les décrets en Conseil d'Etat qui, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, fixent les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat. Une telle dérogation aux règles normales de recrutement ne pourrait être envisagée que dans les cas où l'intérêt du service le justifie, après étude du niveau de recrutement et de la qualification des agents intéressés et à condition que la réciprocité soit assurée aux fonctionnaires de l'Etat détachés dans les cadres correspondants des collectivités locales. Le ministre d'Etat étudiera toutes les propositions qui pourraient lui être présentées en ce sens par les différents ministères, auxquels appartient l'initiative de toute modification des statuts particuliers des corps relevant de leur autorité.

**19189.** — M. Pic expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des fonctionnaires à qui des majorations d'ancienneté ont été attribuées au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, qui ne pourront en bénéficier au cours de leur carrière soit parce qu'ils se sont trouvés au sommet de leur grade, soit parce que lors de l'accession au grade supérieur ils ont été reclassés au sommet du nouveau grade, par le jeu de l'ancienneté ou du fait d'un échelon unique. Afin que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de ce qui a été accordé par ces lois, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées en leur faveur. (Question du 27 avril 1966.)

**Réponse.** — Le cas des fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier des majorations d'ancienneté instituées par les lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, du fait qu'ils étaient parvenus au sommet de leur carrière à la date d'application de ces lois, n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, mais il demeure que la nature même des avantages dont il s'agit s'oppose à toute adaptation des textes en vigueur à la situation particulière des intéressés. Selon les principes qui gouvernent l'octroi des majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance, ces majorations ne sont valables que pour les avancements d'échelons et de grades tels qu'ils sont définis par le statut général des fonctionnaires. Elles sont en outre attribuées sur la base des dispositions statutaires qui régissent la carrière dans les différents corps de fonctionnaires ; c'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé que les majorations d'ancienneté instituées par les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 ne peuvent être prises en considération lorsque le statut particulier subordonne l'avancement à l'accomplissement de services effectifs. Ces majorations n'ont donc pas pour but d'apporter un avantage matériel identique à tous les bénéficiaires, mais d'augmenter leur ancienneté prise en compte pour l'avancement ; il n'est pas anormal que les fonctionnaires qui ont épuisé leurs droits à l'avancement n'en tirent aucun profit. Toutefois les intéressés conservent en matière de retraite le droit aux bénéfices de campagne attachés aux services de guerre ou de résistance.

**19271.** — M. Kasperelt attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le problème de l'intégration des fonctionnaires des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains en application de la loi du 7 avril 1955 et du décret du 19 octobre 1955. En effet, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat dégagée dans l'arrêt Verdoni, il ressort que les services accomplis dans l'administration tunisienne antérieurement à la date de création du corps en Tunisie, doivent être pris en considération pour les reconstitutions de carrière dans les corps homologues de rattachement métropolitains. Autrement dit, l'effet de l'intégration n'est pas limité dans le temps ainsi que l'avaient soutenu de nombreuses administrations et le fonctionnaire intégré doit bénéficier dans son

nouveau corps métropolitain d'une reconstitution de carrière qui, compte tenu de son ancienneté globale de services civils et militaires, doit lui permettre de se trouver sur un pied d'égalité avec ses collègues métropolitains et obtenir par conséquent une reconstitution de carrière basée sur un déroulement de carrière identique. De nombreuses administrations, négligeant d'opérer la véritable reconstitution de carrière à laquelle peut légalement prétendre tout fonctionnaire intégré dans un nouveau cadre, se sont contentés dans la majorité des cas d'intégrer les fonctionnaires issus des cadres tunisiens au mieux à un indice égal dans le cadre d'intégration. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer de la part des différents départements le réexamen des situations des fonctionnaires lésés en vue de corriger certains décalages et rétablir au profit de ces fonctionnaires une situation normale au regard de l'avancement. (Question du 3 mai 1966.)

**Réponse.** — Il ressort de l'arrêt Verdoni cité par l'honorable parlementaire que, si les services accomplis dans l'administration tunisienne antérieurement à la date de création du corps en Tunisie doivent être pris en considération pour les reconstitutions de carrière dans les corps d'intégration, ces services ne peuvent être retenus que dans l'hypothèse et que selon les modalités prévues par des dispositions statutaires formelles comme c'était justement le cas dans cette affaire contentieuse. Cette procédure ainsi que celle relative au report des services militaires ont été, comme il a été déjà indiqué dans la réponse à une précédente question écrite, rappelées à de nombreuses reprises aux différents départements ministériels. Il convient, par ailleurs, de souligner que cette formule de la reconstitution de carrière n'est pas un élément spécifique à la seule réglementation concernant le reclassement des personnels français des administrations tunisiennes, mais se retrouve dans toutes les autres réglementations relatives à l'ensemble du personnel d'outre-mer. Aussi bien les observations présentées par l'honorable parlementaire ne peuvent-elles viser une procédure spéciale à la seule Tunisie, mais seulement quelques cas isolés dont il conviendrait de passer directement les administrations de rattachement en vue de leur examen, le cas échéant, de leur règlement conformément aux règles rappelées ci-dessus.

**19272.** — M. Kasperelt, se référant à la réponse faite le 23 janvier 1965 à la question écrite n° 12184 du 17 décembre 1964, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître : 1° les résultats de l'enquête entreprise en liaison avec les départements ministériels compétents, notamment le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en vue de rechercher les situations particulières d'anciens combattants et victimes de guerre d'Afrique du Nord qui pourraient ne pas avoir reçu, à ce jour, un règlement satisfaisant dans le cadre des textes existants ; 2° la solution apportée aux cas d'espèces portés à sa connaissance soit par les départements ministériels compétents, soit par les intéressés. (Question du 3 mai 1966.)

**Réponse.** — Le ministre d'Etat reste prêt à participer à toute nouvelle étude de certains cas particuliers de fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants et victimes de guerre, qui ont sollicité la réparation de préjudices de carrière qu'ils auraient subis au cours des hostilités. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est efforcé de recueillir l'accord de tous les ministères intéressés sur le principe d'une telle étude. Tant qu'une procédure n'aura pas été définie d'un commun accord, aucun élément nouveau ne pourra être dégagé en ce qui concerne les divers cas individuels.

**19299.** — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans les réponses qu'il a faites aux questions écrites n° 18219 (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 14 avril 1966, p. 670) et n° 17950, relatives aux possibilités d'application de la circulaire du 6 mai 1959 portant application du décret n° 58-716 du 19 janvier 1958, aux commis de préfecture et des directions départementales de la santé, il a indiqué que « le classement indiciaire des corps de commis ne peut être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assiette des administrations financières que compte tenu des fonctions exercées par les membres de ces différents corps et du niveau réel de leur recrutement ». Il lui précise que tous les commis actuels ont trouvé leur origine dans l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent. Il lui indique enfin que les reclassements successifs dont ont bénéficié leurs homologues et dont les commis de préfecture ont été écartés consacrent, à l'heure actuelle, une disparité qu'il est toutefois impossible d'expliquer par les différences de tâches incombant aux divers commis des diverses administrations, les commis de préfecture étant appelés à des travaux d'interprétation de textes et de rédaction, au même titre que leurs collègues du cadre B. Il lui demande s'il n'envisage pas, abandonnant ce critère du recrutement et des niveaux prétendus différents, de prendre à très brève échéance les mesures susceptibles d'étendre le bénéfice des dispositions de la

circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture bénéficiaires de la loi du 13 avril 1950. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 avait modifié dans un sens très favorable aux intéressés les règles fixées en matière d'avancement de grade dans les corps des fonctionnaires des catégories C et D. En effet, il permettait aux agents recrutés ou promus au grade supérieur, par application des règles statutaires normales, de conserver l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Ces dispositions nouvelles qui prenaient effet au 1<sup>er</sup> octobre 1956 avaient eu pour effet d'avantager, parfois considérablement, les fonctionnaires promus postérieurement à cette date par rapport aux fonctionnaires promus antérieurement. Cette situation étant difficilement justifiable, la circulaire du 6 mai 1959, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a autorisé les fonctionnaires promus antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 à renoncer à la date de prise d'effet de la promotion dont ils avaient fait l'objet, celle-ci étant fictivement reportée au 1<sup>er</sup> octobre 1956, ce qui leur permettait de bénéficier des dispositions du décret du 19 juillet 1958. Il convient toutefois de remarquer qu'en raison du libellé même de l'article 3 du décret du 19 juillet 1958 cette possibilité était expressément réservée aux agents recrutés ou promus à la suite des concours ou examens normaux de recrutement, à l'exclusion de ceux qui avaient été intégrés à la suite d'un examen spécial organisé, en vertu de dispositions dérogeant aux règles statutaires normales. Tel est le cas notamment de certains commis de préfecture et des directions départementales de la santé qui ont été titularisés dans ce grade en vertu de la loi du 3 avril 1950. Par contre ceux d'entre eux qui, initialement intégrés en vertu de cette même loi dans le corps des agents de bureau ont postérieurement passé avec succès les épreuves des concours normaux donnant accès aux corps de commis, ont bénéficié des dispositions de la circulaire précitée. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative recherche actuellement, ainsi qu'il l'a fait savoir dans sa réponse à la question écrite n° 18219 (Journal officiel du 14 avril 1966), la possibilité d'étendre le bénéfice de cette circulaire aux personnels directement intégrés, en vertu de la loi du 3 avril 1950 dans le corps des commis de préfecture. Cependant, il convient de préciser que la disparité de classement judiciaire constatée entre les corps de commis de préfecture d'une part et ceux des agents d'exploitation des postes et télécommunications et des agents de constatation des administrations financières d'autre part, ne découle pas d'une application partielle de cette circulaire, mais de décisions antérieures fixant la hiérarchisation des emplois de l'Etat. Or, ces décisions ont été prises compte tenu du niveau du recrutement et des fonctions exercées respectivement par les agents de ces corps et seule l'étude générale à laquelle se livrent présentement les services du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative permettra de conclure sur l'évolution de ce niveau.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

18504. — 17 mars 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions des prêts d'accession à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs par les caisses de crédit agricole et qui, en définitive, ne leur donnent que peu d'avantages. Si nous prenons comme exemple l'achat d'une propriété de 5 ha de pommiers au prix de 180.000 francs (dont 10.000 francs de matériel), le jeune agriculteur reçoit la promesse d'un prêt de 150.000 francs avec la précision que l'acquisition du matériel pourra faire l'objet d'un prêt séparé à moyen terme lorsqu'une période probatoire de deux années se sera écoulée. Après six mois d'attente, le jeune agriculteur n'a pu s'installer et entreprendre des cultures, car il n'a pas encore perçu le montant du prêt, duquel sont déduits les frais de mutation et d'hypothèque, et de souscription. En contrepartie, l'emprunteur devra payer trente annuités; en raison des intérêts, il devra rembourser une somme égale au double de la somme amortissable provenant du prêt. Par ailleurs, le principe des annuités égales, pour le calcul des intérêts, le lèse profondément; dans le cas susvisé, le bénéficiaire du prêt devra verser de ce fait 16.800 francs de plus. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en vue d'améliorer les conditions des prêts d'accession à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs, afin notamment qu'ils les perçoivent plus rapidement et reçoivent en même temps ceux concernant l'achat du matériel et enfin que le calcul des intérêts se pratique sur le capital restant dû après le remboursement de chaque annuité.

18505. — 17 mars 1966. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a enregistré avec satisfaction les déclarations du Gouvernement affirmant que l'année 1966 serait l'année de l'élevage. Il espère que la fixation prochaine par le conseil des ministres des prix du bœuf et du lait, compte tenu des récents accords de Bruxelles, sera la première occasion de concrétiser les intentions du Gouvernement en faveur des productions animales. Il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre pour encourager directement l'élevage bovin, et notamment: 1° s'il est dans ses intentions d'instituer une prime à la naissance qui serait versée aux naisseurs d'animaux destinés à l'élevage au moment de la vente de ces animaux pour l'embouche en liaison avec les groupements départementaux de défense sanitaire; 2° s'il est également envisagé de réduire la taxe unique sur les viandes afin de faciliter le paiement d'un prix rentable aux éleveurs; s'il est question de supprimer les taxes sur les orges et céréales entrant dans la composition des aliments du bétail.

18526. — 18 mars 1966. — M. Davlaud expose à M. le ministre de l'agriculture que pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ il faut avoir la qualité de chef d'exploitation agricole et, à ce titre, pouvoir prétendre à une retraite agricole. La pratique montre que parfois l'épouse exerce effectivement seule la profession agricole alors que son mari a une autre activité. Rien ne pourrait s'opposer à première vue à ce que les deux époux exercent deux professions séparées et que la femme soit reconnue comme chef d'exploitation. Or, la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture ne veulent tenir compte que du mari, au nom duquel, par principe, est ouvert le dossier de cotisations sociales. Seule l'adoption d'un régime de séparation de biens par les deux époux pourrait, selon l'administration, permettre d'admettre l'exercice par la femme d'une profession agricole distincte de celle de son mari. Ce point de vue ne paraît pas juridiquement valable, notamment depuis la récente réforme des régimes matrimoniaux. En adoptant une solution restrictive, l'administration interdit aux femmes exerçant la profession agricole et non mariées sous un régime séparatiste de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de leur retraite alors que, par définition, leur mari n'est pas agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour adapter la réglementation sur l'indemnité viagère de départ à la situation réelle des ménages d'exploitants.

18567. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ n'est accordée aux fermiers que si la destination de la terre reprise par le bailleur est conforme aux conditions d'aménagement foncier prévues par les textes. L'attribution de l'I. V. D. aux fermiers est donc liée aux décisions des bailleurs, sauf cas d'application de l'article 845-1 du code rural. Il lui rappelle que dans une circulaire n° 1-IVD du 28 septembre 1963, il était dit que les difficultés que les fermiers éprouvaient de ce fait, faisaient l'objet d'une étude en liaison avec les ministères intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de porter remède à cet état de chose.

18571. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 40 du code rural prévoit l'établissement par arrêté préfectoral, dans chaque département, d'un inventaire des terres incultes préalable à la mise en valeur de celles-ci sur l'initiative du préfet. Or il apparaît que dans certains départements, et notamment dans le Loiret, cet inventaire prévu par la loi n'a pas encore été établi. Il lui demande: a) de lui faire connaître la surface totale des terres incultes qui ont fait l'objet soit d'une mise en demeure d'exploiter, soit d'une mise en concession de la part du préfet, dans les départements où la législation est appliquée; b) quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de ce texte, qui est un élément important de la politique d'aménagement des structures agraires.

18572. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 39 du code rural prévoit que tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter les fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et d'une superficie limitée. Il lui demande, d'une part, quels étaient au 1<sup>er</sup> juillet 1965,

par région de programme, le nombre de demandes déposées et le nombre de demandes acceptées par les tribunaux d'instance, d'autre part quelles mesures il a prises afin de donner une large publicité à cette procédure qui semble encore quelque peu ignorée par les intéressés.

18574. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant notamment création de l'Office national des forêts, prévoyait que « les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 » sur le statut général des fonctionnaires. Il lui rappelle que, alors que l'office a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1966, le statut de son personnel n'a pas encore été précisé et qu'il en résulte une certaine inquiétude parmi les membres des corps forestiers quant à leur situation administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

18586. — 22 mars 1966. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole admis depuis deux ans à la retraite vieillesse agricole, ayant demandé l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. après un acte de donation à sa fille et à son gendre, postérieur à 1964. Les impositions directes sur les propriétés bâties et non bâties sont à son nom ainsi que les déclarations de récoltes. Il se voit refuser l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A., la mutualité sociale agricole ne le considérant plus comme exploitant agricole mais comme aide familial, étant donné que le gendre exploite la ferme en métayage depuis 1956 et paye lui-même les cotisations à la mutualité agricole. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait de ne plus être considéré comme exploitant par la mutualité sociale agricole est un motif de refus de l'indemnité viagère de départ.

18565. — 22 mars 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 7 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, concernant la participation des collectivités locales, dispose que le taux de cette participation est déterminé selon une formule qui fait intervenir essentiellement le montant du principal fictif de la commune. Les autres facteurs (population et nombre d'internes) n'étant que les correctifs. Or l'application de cette formule conduit dans certains cas à imposer aux collectivités locales une contribution disproportionnée à leurs moyens. Ainsi deux communes limitrophes en Seine-Maritime, placées dans un même district scolaire, se voient demander, pour la construction d'un collège d'enseignement technique, une contribution variant de 13 p. 100 à 40 p. 100 selon que l'implantation de l'établissement est envisagée sur l'une ou l'autre de ces communes. Cette disparité paraissant difficilement acceptable et rendant aléatoire la constitution de syndicats de communes, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'uniformiser et de réduire le taux de participation des collectivités locales dans les opérations dont il s'agit.

18566. — 22 mars 1966. — M. Chéresse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en répondant à son intervention lors de la séance du 25 octobre 1965 consacrée à la discussion du budget de son département, il lui affirmait retenir la suggestion visant la création d'une école nationale de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir les crédits nécessaires dans le prochain budget.

18595. — 22 mars 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie que les usagers domestiques d'électricité s'entendent réclamer 23 F de droit pour chaque mutation entraînée notamment par des changements de logement. Par ailleurs, à l'ouverture du nouveau compte, une avance sur consommation de 30 à 50 F est exigée. Il souligne le caractère abusif de ces pratiques à l'égard des consommateurs modestes et il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour y mettre un terme.

18600. — 23 mars 1966. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 65-377 du 15 juillet 1965, les prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel destinés à faciliter les investissements mobiliers et immobiliers sont accordés, conformément aux dispositions de l'article 666 du code rural, aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions prévues à l'article 10 et au paragraphe a de

l'article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, c'est-à-dire, notamment, à ceux qui font valoir une exploitation présentant une surface au moins égale au double de la superficie de référence. En application de ces dispositions, un jeune cultivateur exploitant à titre de fermier un domaine de 7,20 hectares situé dans une commune de la vallée de la Saône, s'est vu refuser un prêt d'installation de 12.000 F du fait que son exploitation n'atteint pas le double de la superficie de référence fixée, pour la région considérée, à 5 hectares. Or, dans cette région, l'activité agricole s'oriente de plus en plus vers des cultures maraîchères, alors que la production de cheptel et les autres activités agricoles sont très réduites, ce qui entraîne pour les jeunes agriculteurs la nécessité de procéder à un équipement rationnel correspondant à la nature des nouvelles formes de culture. Il est nécessaire pour cela qu'ils bénéficient de conditions de crédit suffisamment favorables afin de ne pas constituer une charge excessive pour leur exploitation. Il lui demande si, dans le cas de cultures spécialisées, il ne serait pas possible de prévoir des dérogations aux règles de fixation des superficies de référence afin de faciliter aux jeunes agriculteurs l'adaptation de leur exploitation aux formes nouvelles de cultures qui se développent dans certaines régions.

19123. — 26 avril 1966. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n° 16601, publiée au Journal officiel (débat A. N., du 19 février 1966) il a été précisé qu'il n'était pas possible d'exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les cotisations bénévoles à payer par des employeurs qui seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celle accordées par la sécurité sociale. Lesdits employeurs envisagent de financer un comité interentreprises qui se chargerait lui-même de souscrire les contrats en question au bénéfice du personnel des diverses entreprises groupées. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales dans le cas envisagé.

19125. — 26 avril 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les imperfections de la législation sociale en ce qui concerne les droits de la conjointe en cas de décès du mari. En effet, si la conjointe n'a pas soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité, elle n'a pas droit à la réversion de pension de son mari décédé. Or, dans presque tous les cas, la veuve est plus jeune que son mari. Si nous prenons le cas, par exemple, où, sans être inapte au travail, elle est âgée de soixante-deux ans, elle reste sans ressources et sans ouverture de droit aux prestations passé le délai de six mois qui suit le décès, la situation ne trouvant sa solution que lorsqu'elle atteint soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une des premières réformes à apporter à la législation sociale actuelle soit d'accorder à partir de soixante ans, à la veuve, la réversion de pension de son mari et le droit aux prestations médicales et pharmaceutiques.

19126. — 26 avril 1966. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'aspect de la plupart des itinéraires routiers français par suite de la prolifération des carcasses de voitures abandonnées, accidentées ou mises à la ferraille. Certains véhicules demeurent des mois en bordure des routes, à l'abandon. Un tel état de choses nuit gravement à la réputation touristique de la France et donne de la propreté d'un pays une idée qu'on voudrait fausse. Il demande, compte tenu du gros effort d'équipement matériel qui a été fait par les ponts et chaussées, si celui-ci ne devrait pas, au bout de trois jours par exemple, procéder ou faire procéder à l'enlèvement des véhicules abandonnés, les frais d'enlèvement étant à la charge des propriétaires des véhicules et pouvant être recouverts par les voies habituelles. D'autre part, il n'est pas souhaitable que les entrepôts de voitures mises à la ferraille soient en bordure des routes nationales sans aucune clôture pour masquer ces cimetières. Il en est quelquefois de même pour les voies ferrées et la voie ferrée Mulhouse-Paris en donne un fâcheux exemple à l'entrée dans l'agglomération parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et si ces mesures seront suffisamment coercitives pour remédier radicalement à cette lèpre qui enlaidit les routes de France.

19127. — 26 avril 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires sociales si le taux de cotisation à 4,20 p. 100 appliqué aux salariés ayant plusieurs employeurs (et concernant

la part salariale) couvre cette catégorie de salariés de tous les risques (maladie, décès, maternité, vieillesse, accidents du travail, etc.) au même titre et sans aucune restriction que la cotisation de 6 p. 100 généralement appliquée à l'ensemble des salariés.

19129. — 26 avril 1966. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement, par son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe, a l'intention de donner son approbation à la recommandation 456 (1966), adoptée le 27 janvier 1966 par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, relative à la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles travaillant ou vivant avec eux.

19130. — 26 avril 1966. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si des aménagements substantiels ont été apportés, depuis 1960, au système d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les célibataires et les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, il n'en a pas été de même pour les autres contribuables modestes. Par exemple, en 1960 et 1966, le montant du salaire brut annuel correspondant à la limite d'exonération est passé, pour un ménage sans enfants, de 7.945 à 9.160 F et, pour un ménage avec deux enfants, de 11.920 à 13.750 F, soit, dans ces deux cas, un relèvement de 15 p. 100, sensiblement inférieur à la progression de l'indice général des prix de détail. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour parachever l'adaptation du système d'exonération et de décade à l'évolution du coût de la vie.

19131. — 26 avril 1966. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 66-155 du 15 mars 1966 a rendu obligatoire la possession d'un permis de conduire pour conduire en mer les navires de plaisance à moteur. Ce permis est délivré après examen par l'administrateur de l'inscription maritime. Il lui fait remarquer que la saison balnéaire a déjà commencé dans certaines régions et que les dossiers d'inscription aux épreuves de l'examen pour l'obtention de l'un des permis de conduire les navires de plaisance à moteur affluent aux inscriptions maritimes dont les services sont déjà encombrés au point qu'ils ne pourront absolument pas permettre à tous ceux qui ont la possibilité de conduire leur bateau d'obtenir leur permis en temps utile. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander au ministre de l'équipement que des délais soient accordés en ce qui concerne l'application du décret du 15 mars 1966.

19133. — 26 avril 1966. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite aux Français se rendant en Espagne et qui y sont victimes d'accidents de la route. Le droit espagnol, les tribunaux et compagnies d'assurance de ce pays ne se comportent pas comme ceux de la majorité des pays européens dans lesquels la défense des assurés français victimes d'accidents ne pose pas de problème particulier. Bien que l'Espagne fasse des efforts considérables pour attirer les touristes étrangers, tout automobiliste ayant participé à un accident de la route est traité comme coupable et souvent même jeté en prison. S'il est laissé provisoirement en liberté, les délais sont tellement courts qu'il est difficile de le faire représenter en temps utile devant le tribunal répressif. Sur le plan civil, les principes du droit, tels que les pays européens le connaissent et l'appliquent en général, sont ignorés et l'automobiliste étranger a très peu de chance de se faire indemniser en Espagne même lorsqu'il est dans son droit, ou alors il se voit attribuer des indemnités sans rapport avec le préjudice subi. De plus les frais de justice sont très élevés et, à chaque instant, l'accidenté risque de se voir opposer une prescription quelconque de ses droits. En somme, un Français accidenté en Espagne a très peu de chance d'obtenir une juste réparation de ses préjudices corporels ou matériels alors que les touristes espagnols accidentés en France peuvent obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. La réciprocité du traitement réservé, en cette matière, aux Espagnols accidentés en France et aux Français accidentés en Espagne devrait pouvoir intervenir par la voie d'une convention à passer avec l'Espagne fixant les droits de nos ressortissants victimes d'accidents de la circulation. Il lui demande si des négociations ont déjà été engagées avec l'Espagne pour la mise au point d'une telle convention et, dans la négative, s'il envisage d'entreprendre des démarches tendant à obtenir la signature d'une convention de réciprocité dans ce domaine.

19134. — 26 avril 1966. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 6 du code général des impôts chaque chef de famille est imposable sur le revenu des personnes physiques, à la fois pour ses bénéficiaires et revenus personnels et pour ceux de sa femme et de ses enfants à charge. Cependant, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ; lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ou lorsque, ayant été abandonnée par lui ou ayant abandonné le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Les cas où peut être effectuée une imposition distincte sont donc étroitement limités. Or, la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, a pour conséquence d'accorder aux femmes mariées de plus grandes libertés en ce qui concerne la gestion de leurs biens propres et des fruits de leur travail. Il semblerait donc normal que soient modifiés les dispositions de l'article 6-3 du code général des impôts, de telle sorte que, si elles le désirent, les femmes mariées puissent faire l'objet d'une imposition distincte de celle de leur mari. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qui vient d'être exposée et s'il envisage de prévoir des dispositions tendant à modifier, dans ce sens, le texte en cause.

19136. — 26 avril 1966. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre de la justice** le fait suivant : l'organisation des écoles de notariat en France a été fixée par un décret très explicite du 1<sup>er</sup> mai 1905, suivi d'une modification d'ordre secondaire en date du 26 avril 1942, puis par une ordonnance du 2 novembre 1945 (*Journal officiel*, 3 novembre 1945, art. 5 a) « charge les comités mixtes régionaux — composés de notaires et de clercs — de régler toutes les questions concernant le fonctionnement des écoles de notariat existant dans le ressort de la cour d'appel ». Et enfin un avis administratif du Conseil d'Etat de février 1963 est venu à son tour qui « considère que les comités mixtes régionaux ont été dessaisis de leurs attributions concernant la formation professionnelle par la loi du 11 février 1950, et que ces attributions reviennent au pouvoir réglementaire et à la convention collective ». Il lui demande s'il est possible de savoir ce que l'on doit exactement entendre par « pouvoir réglementaire », d'une part, et par « convention collective », d'autre part.

19138. — 26 avril 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorisée des médecins des hôpitaux psychiatriques par rapport à celle des autres médecins hospitaliers. En effet, malgré une spécialisation acquise au terme de plusieurs années d'études et sanctionnée par deux concours hospitaliers, et malgré une responsabilité sans cesse accrue, les médecins des hôpitaux psychiatriques ne perçoivent qu'une rémunération très insuffisante. Or, le principe de l'assimilation des médecins des hôpitaux psychiatriques avec les médecins plein temps des hôpitaux généraux avait été admis dès 1962 et confirmé à plusieurs reprises par les ministres alors en place. Dans l'attente du nouveau statut qui soit consacrer cette assimilation, les organismes de sécurité sociale ont pris à leur charge le versement d'une indemnité destinée à compenser la faiblesse de la rémunération perçue par les intéressés. Mais devant le retard apporté à la parution de ce statut, les caisses de sécurité sociale ont dû interrompre le versement de l'indemnité en cause. Afin de mettre fin à cette situation anormale, il lui demande s'il compte donner rapidement satisfaction aux médecins des hôpitaux psychiatriques et si le nouveau statut tendant à accorder à ceux-ci une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux généraux exerçant à temps plein, annoncé par son prédécesseur comme étant en préparation, doit être promulgué dans un avenir proche.

19141. — 26 avril 1966. — **M. Fenton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fonctionnement de la bourse d'échanges de logements. Il lui expose que l'un des aspects importants du rôle de cet organisme est de favoriser les échanges de logements entre Paris et la province. Or, il semble que la bourse d'échanges de logements ne dispose pas de ressources suffisantes pour organiser ses propres services locaux. Aussi doit-elle constituer, grâce à des collaborations volontaires, un réseau de correspondants et de représentants chargés de collecter et de diffuser les propositions d'échanges, et de mettre en œuvre, en son nom, une procédure dite « d'échanges-dérogation ». C'est ainsi que, en 1964, les tableaux de propositions d'échanges concernant la province ont été diffusés dans soixante-treize départements par cent quatre-vingt-deux maires, soixante-dix-neuf chambres de commerce et cent dix-huit syndicats d'initiative. Compte tenu du rôle

de plus en plus important que la bourse d'échanges de logements est appelée à jouer en province, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une organisation rationnelle des « antennes provinciales » de cet organisme, ces mesures devant consister notamment en l'attribution de crédits destinés à l'installation et au fonctionnement d'un vaste réseau de services locaux.

19143. — 26 avril 1966. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 8 de la loi de finances du 22 décembre 1962 a prévu une taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine. Il lui demande de lui préciser les motifs qui ont amené le Gouvernement à différer l'application d'un texte de loi fiscale.

19144. — 26 avril 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale aux mères de famille. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas opportun de fixer le taux de cette allocation en fonction du nombre d'enfants; de l'accorder dès soixante ans à la mère de famille qui bénéficie d'une pension d'invalidité. Il lui demande d'autre part si cette allocation spéciale ne pourrait pas être accordée au chef de famille nombreuse devenu veuf.

19145. — 26 avril 1966. — M. Fouet demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'il faut retenir de certaines informations pessimistes selon lesquelles la mission universitaire et culturelle française verrait sérieusement diminuer ses moyens d'action au Maroc. Il traduit l'inquiétude des familles françaises et marocaines qui souhaitent que soit maintenue la présence culturelle française et qui s'alarment présentement de la dégradation des rapports de coopération entre les deux pays, particulièrement après les fâcheuses répercussions de l'affaire Ben Barka, alors que d'autres pays en profiteraient pour affermir leur influence au Maroc. Il lui demande : 1° de lui rappeler dans quelles conditions est assuré le développement de la langue et de la culture française au Maroc; 2° de dégager ainsi l'orientation que le Gouvernement entend donner aux relations franco-marocaines; 3° de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter un « dégageant » regrettable.

19146. — 26 avril 1966. — M. Fontanet, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 16642 (J. O., débats A. N., du 23 décembre 1965, p. 5091), lui fait observer que cette réponse appelle quelques observations concernant le régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire. Il apparaît injuste, en effet, de percevoir un droit de partage lorsqu'un père divise ses biens entre ses fils, alors qu'un tel droit n'est pas exigé quand il s'agit d'un oncle qui répartit ses biens entre ses neveux. Il n'est pas exact de prétendre que le testament-partage met fin à une indivision puisqu'en réalité, il a pour but d'éviter cette indivision. On ne peut également soutenir que les effets juridiques du testament-partage ne sont pas les mêmes que ceux du testament ordinaire puisque ni l'un ni l'autre de ces deux actes ne modifient la vocation héréditaire des héritiers. Dans les deux cas, ces derniers sont investis de la saisine et recevant des biens divis, ils n'ont pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Il apparaît donc illogique de percevoir le droit de partage dans un cas et non pas dans l'autre. La seule différence qui existe entre le testament-partage et le testament ordinaire tient du fait que le premier ne peut intervenir que dans le cas d'un ascendant au profit de ses descendants. Il n'y a pas là une raison valable pour le rendre plus onéreux en le soumettant à un droit proportionnel très élevé. Il convient d'observer, d'autre part, que la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière remonte à 1879 et que, depuis cette date, les principes de la fiscalité ont évolué, notamment à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948. En vertu de l'article 181 de ce décret, repris à l'article 638 du C.G.I., lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Un testament-partage ne doit donc être frappé, comme cela est admis pour la donation-partage, que du droit de mutation à titre gratuit. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'envisage pas de reconsidérer sa position à l'égard du régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire et d'exonérer celui-ci des droits prévus à l'article 708 du C.G.I.

19147. — 26 avril 1966. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 définissant le nou-

veau régime d'imposition, au titre des revenus fonciers, des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les contribuables ne sont plus imposables à raison du revenu fictif de ces logements; mais, corrélativement, les intéressés ne peuvent, en principe, déduire de leur revenu imposable les charges et, le cas échéant, le déficit foncier afférent à ces logements. Toutefois, dans ce nouveau régime, les contribuables propriétaires de l'immeuble ou de l'appartement affecté à l'habitation principale ont la possibilité de déduire de leur revenu global les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de cet immeuble ou appartement ainsi que le montant des dépenses de ravalement qui devront être imputées sur une seule année. La déduction de ces intérêts ou dépenses est limitée à 5.000 F par an, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. Si l'on compare la situation qui est ainsi, dans le régime défini ci-dessus, celle des propriétaires d'immeubles urbains à la situation dans laquelle se trouvent les propriétaires de locaux d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole, on constate que les autres n'ont pas à déclarer de loyer fictif, mais que les premiers ont la possibilité de déduire de leur revenu global, dans les limites indiquées ci-dessus, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leurs logements, alors qu'un tel avantage n'est pas accordé aux seconds. Cependant, les motifs qui ont incité le législateur de 1964 à voter les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisé sont tout aussi valables en ce qui concerne les logements compris dans des exploitations agricoles que ceux faisant partie d'immeubles urbains. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proposer au vote du Parlement une disposition permettant d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice d'une déduction analogue à celle qui a été accordée aux propriétaires d'immeubles urbains.

19148. — 26 avril 1966. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de caisses d'allocations familiales accordent aux allocataires du secteur privé le versement de prestations familiales, au titre des prestations supplémentaires, pour les enfants poursuivant leurs études supérieures au-delà de l'âge de vingt ans. Certaines caisses, par exemple, attribuent 80 F par mois et par enfant pour chaque étudiant âgé de vingt à vingt-cinq ans, lorsqu'il s'agit de familles non assujetties à l'impôt sur le revenu, et 40 F par mois et par enfant pour les autres familles. Il lui demande s'il n'estime pas que des avantages analogues devraient être accordés aux allocataires du secteur public en considération des charges importantes qu'ont à subir les familles ayant des enfants poursuivant des études supérieures.

19151. — 26 avril 1966. — M. Fryd demande à M. le ministre de l'équipement (transports) les raisons du maintien des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens qui apparaissent contrairement à la politique de vérité des prix et de décentralisation. Ainsi cette année, selon les prévisions, le déficit atteindra 660 millions. L'Etat épongeant ce déficit à 70 p. 100 il ressort que 462 millions seront, pour la plus grande part, à la charge des contribuables ne résidant pas dans la région parisienne. Il semble étrange que ce déficit soit supporté par le budget général alors que les pertes d'exploitation des transports urbains, en dehors de la région parisienne, restent à la charge des collectivités locales, même dans les régions où les salaires sont bas du fait des zones de salaires. A cela s'ajoutent les inégalités en ce qui concerne les primes de transport versées par certains employeurs, exemptées d'impôt sur les salaires dans la région parisienne mais comprises dans les déclarations de revenus des « provinciaux ».

19154. — 26 avril 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en vertu de la loi du 26 avril 1924 il a été prévu que dans chaque entreprise, un nombre donné d'anciens combattants devaient bénéficier d'un emploi obligatoire. En vue de faciliter l'application stricte de cette loi, des pénalités sérieuses ont été édictées à l'encontre des patrons ou chefs d'entreprise qui refusent d'en observer les règles de base. Il lui demande : 1° combien il y a effectivement en France d'anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires d'un emploi obligatoire au compte de la loi du 26 avril 1924; 2° combien de ces emplois obligatoires ont été accordés au cours de l'année 1965, dans toute la France et dans chacun des départements français; 3° quel est le champ d'action de cette loi; qui peut en être bénéficiaire; 4° quelles sont les obligations des patrons et des chefs d'entreprise vis-à-vis de cette loi; 5° quelles pénalités ils encourrent en cas d'inobservation de ces obligations; 6° comment est appliquée la procédure des sanctions infligées; 7° par qui et pour le compte de qui ces pénalités sont

perçues; 8° combien il y a eu de pénalités infligées au cours de chacune des dix dernières années à l'encontre des patrons et chefs d'entreprise récalcitrants; 9° quel a été le montant pour chacune des dix dernières années, des pénalités infligées dans toute la France.

19155. — 26 avril 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien d'anciens combattants et de victimes de guerre ont bénéficié d'un emploi réservé au cours de l'année 1965: a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français; globalement par catégorie quel a été le nombre d'emplois réservés accordés: 1° aux invalides de guerre; 2° aux veuves; 3° aux orphelins.

19156. — 26 avril 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° combien il y avait pour toute la France de demandes d'emplois réservés à l'étude à la fin de l'année 1965; 2° quel était, à la même date, le nombre de ces demandes d'emplois réservés, dans chacun des départements français.

19157. — 26 avril 1966. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie que constitue l'imposition à la taxe générale sur les transports des véhicules automobile et des remorques (dont le poids total autorisé en charge excède respectivement trois tonnes ou 750 kg) utilisés par certains commerçants non sédentaires pour transporter leurs marchandises de leur domicile aux marchés où ils exercent leur activité professionnelle. D'une part, on ne peut mettre sur le même plan ces véhicules et ceux utilisés — pour leur propre compte ou pour d'autres transports — par des entreprises généralement affiliées à des groupements professionnels de loueurs ou des groupements professionnels routiers. D'autre part, le poids de ces véhicules automobiles sert déjà à la détermination de la base d'imposition du droit fixe de la patente des commerçants non sédentaires. Enfin, l'imposition à la taxe générale et, éventuellement, à la surtaxe exempte les transporteurs routiers de marchandises de la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100 alors que les commerçants non sédentaires restent astreints au paiement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'exclure les véhicules lourds et les-remorques utilisés par certains commerçants non sédentaires, du champ d'application des textes réglementaires pris en vertu de l'article 553 A du code général des impôts.

19158. — 26 avril 1966. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires qui disposent d'une place fixe sur les marchés se tenant au moins deux fois par semaine sont redevables à la fois de la patente générale de marchands de marchés et d'un droit proportionnel calculé au taux du 1/40 de la valeur locative annuelle attribuée par le ministère des finances aux emplacements qu'ils occupent sur ces marchés. Certes, cette règle est prévue par l'article 1470 du code général des impôts mais elle paraît résulter d'une interprétation extensive des dispositions de l'article 1463 du même code, lequel détermine les conditions générales de l'établissement du droit proportionnel. En effet, on ne saurait assimiler une place fixe sur un marché en plein air, sans aménagement, ni fourniture de matériel, à un magasin, à une boutique, à un atelier, à un hangar, à une remise, à un chantier ou à un autre local ou une installation de toute nature passible de la contribution foncière des propriétés bâties visées par l'article 1463. De plus, on peut difficilement justifier l'attribution à cette place d'une valeur locative annuelle par jour de tenue de marché, variable selon la population de la commune, ce dernier critère étant uniquement retenu pour la détermination du droit fixe de la patente en ce qui concerne les autres professions. Il lui demande donc: 1° s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer le droit proportionnel de patente auquel sont soumis des commerçants non sédentaires à raison de places fixes occupées par eux sur des marchés se tenant au moins deux jours par semaine; 2° dans la négative, pour quelles raisons de principe.

19160. — 26 avril 1966. — **M. Fournel** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de militaires d'origine guinéenne, sous-officiers et soldats, ont opté pour leur maintien dans les cadres de l'armée française. Leur option a été subordonnée à un engagement jusqu'à quinze années de services. Certains des intéressés, ationnés en France au camp de Rivesaltes, ont été rayés des cadres

alors qu'ils approchaient de quelques mois l'ancienneté de quinze ans exigée. Leur droit à pension correspondant à quinze ans de services leur est contesté et leur rapatriement est de ce fait compromis. Les intéressés ont été affectés d'autorité dans des établissements de l'Etat, ce qui ne leur donne pas satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème dans l'esprit des engagements réciproques pris envers les intéressés au moment de leur maintien dans l'armée française.

19161. — 26 avril 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quelle a été la consommation de vin taxée en France, au cours de chacune des années écoulées de 1910 à 1965; 2° pour chacune de ces années, quelle a été effectivement la consommation de vin taxée en France, par tête d'habitant compte tenu de l'évolution démographique.

19163. — 26 avril 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le reclassement des handicapés civils est plus que jamais à l'ordre du jour. Le problème est d'abord humain et social. Car lorsqu'un être déficient physiquement est dépourvu de travail, d'occupations et aussi de revenus normaux, il devient, à la longue, un être cruellement isolé de la vie sociale. C'est aussi un problème économique. En effet il est prouvé que le déficient ou le malade, qui coûte cher à la société, est celui qui n'est pas rééduqué et qui est écarté de la production. Or, un déficient physique, reclassé socialement, et inséré dans la production parce qu'on lui a offert un travail approprié à ses possibilités physiques et intellectuelles, arrive à avoir une vie presque normale comme producteur, à la longue, bien sûr. A tous égards, le reclassement des handicapés physiques dans la vie sociale et économique du pays est devenu non seulement un besoin humain, mais aussi une nécessité économique individuelle et collective. C'est ce qu'a voulu le législateur en adoptant la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés assortie du décret d'application du 26 juillet 1962. Hélas, l'application de ces textes ne s'effectue pas sans mal. Il lui demande: 1° combien de travailleurs handicapés physiques des deux sexes ont bénéficié d'un reclassement dans le cadre des dispositions de la loi du 23 novembre 1957 et du décret du 26 juillet 1962: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français; 2° quelle est, en cette matière, la doctrine de son ministère, et quelles mesures il a effectivement prises, ou il compte prendre en vue de reclasser socialement et économiquement les handicapés civils des deux sexes.

19168. — 26 avril 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° que l'administration de l'assistance publique à Marseille n'échappe pas à la situation dramatique de l'hospitalisation publique en France due à l'insuffisance des crédits affectés à ce secteur pourtant primordial. En effet, les hôpitaux de l'assistance publique à Marseille comptent 1.900 lits de médecine, 1.100 lits de chirurgie, 450 de psychiatrie et 1.500 pour les divers secteurs spécialisés, soit au total 5.400 lits. Le secteur privé compte pour les établissements à buts non lucratifs 900 lits et 4.300 lits pour ceux à buts lucratifs, soit au total 5.200 lits. A l'insuffisance du nombre de lits, qui ne sera pas comblée par la construction prévue du centre hospitalier universitaire de la Timone, s'ajoutent les conséquences graves d'une insuffisance manifeste des effectifs du personnel de toutes catégories. Cette pénurie de personnel, qui aboutit à de véritables drames mettant en danger la vie des malades, notamment la nuit, fait par exemple qu'à l'hôpital Nord, 150 lits sur 750 ne peuvent être utilisés depuis deux ans. La délibération prise en juillet 1965 par le conseil d'administration, visant à augmenter les effectifs selon des chiffres dictés par l'inspecteur général de la santé, ce qui infirme les réponses réitérées du ministère de la santé publique selon lesquelles il appartient aux commissions administratives des hôpitaux de fixer les effectifs en fonction des besoins, n'a toujours pas été approuvée le 12 avril 1966. Il serait par ailleurs question que l'augmentation prévue, bien loin de satisfaire les besoins réels, devrait être échelonnée sur deux années, 2° qu'il a été informé du fait que le syndicat du personnel de l'assistance publique à Marseille et la fédération générale des personnels des services publics et de santé C. G. T. sont intervenus à plusieurs reprises auprès de son prédécesseur, **M. le ministre de la santé publique**, pour attirer son attention sur les anomalies et les injustices concernant le recrutement et l'avancement du personnel de l'assistance publique de Marseille. Ces anomalies résident dans les faits suivants: a) le recrutement du personnel de certaines catégories, notamment A. S. H., ne se fait que parmi les candidats désignés par le cabinet du maire de Marseille, sans autres considérations et nonobstant toutes les règles statutaires de recrutement; b) les nominations à certains grades, surveillants des services médicaux, chefs ouvriers, contre-

maîtres, préposés, préposés principaux, préposés chefs, agents principaux, surveillants et surveillants chefs des services spécialisés, se font selon le même critère. C'est ainsi qu'il est décidé, avant même la réunion de la commission d'avancement habilitée à dresser les listes d'aptitudes, quels sont les agents devant être nommés et quels sont ceux devant être éliminés. De tels procédés, en contradiction avec les dispositions réglementaires en vigueur, aboutissent à empêcher le recrutement et la nomination d'agents parfaitement valables au profit d'agents qui le sont souvent beaucoup moins. Sont notamment éliminés les agents connus pour leur appartenance syndicale non conforme aux opinions du maire de Marseille, même s'il s'agit des meilleurs agents. Ils ont pour conséquence un climat peu compatible avec le fonctionnement normal des services hospitaliers ; l'intérêt des malades est aussi de ce fait mis en cause. Face à une telle situation, M. le ministre de la santé publique avait laissé entendre que des mesures seraient prises pour rétablir l'autorité de l'administration de l'A. P. M. en tant que telle et pour que soient respectées les règles statutaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises ou qu'il compte prendre pour que Marseille dispose d'un secteur hospitalier public valable, où le personnel pourra exercer ses fonctions dans le climat de sérénité nécessaire et avec les moyens assurant aux malades les meilleurs soins dans les meilleures conditions.

19174. — 26 avril 1966. — M. Dassié, se référant à la recommandation n° 453 relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend réserver aux propositions contenues dans cette recommandation.

19175. — 26 avril 1966. — M. Radlus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager prochainement la procédure de ratification de cette charte.

19176. — 26 avril 1966. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 438 relative au premier programme du Conseil de l'Europe en matière de santé publique qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

19177. — 26 avril 1966. — M. Radlus demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 441 relative à la ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965.

19178. — 26 avril 1966. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 309 portant réponse au premier rapport d'activité du programme alimentaire mondial qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1966, et quelle suite il envisage de lui donner.

19179. — 26 avril 1966. — M. Radlus se référant à la recommandation n° 440 relative à l'unité économique et politique de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la position du Gouvernement au sujet des demandes contenues dans cette recommandation.

19180. — 26 avril 1966. — M. Radlus se référant à la recommandation n° 448 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1966, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

19181. — 26 avril 1966. — M. Dassié se référant à la recommandation n° 451 relative au privilège de pavillon qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1966 demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

19183. — 27 avril 1966. — M. Bertholleau expose à M. le Premier ministre qu'au cours d'une législature d'assez nombreux suppléants de députés sont appelés à remplacer ceux-ci soit à la suite de décès, soit lorsque les députés titulaires deviennent membres du Gouvernement. Lorsque ces remplacements interviennent vers la fin d'une législature, ces suppléants ont besoin d'une assez longue période pour se mettre au courant des fonctions qui seront désormais les leurs. Il serait souhaitable qu'ils puissent, au préalable, se tenir périodiquement informés des conditions de fonctionnement de l'Assemblée nationale en assistant plusieurs fois par an à des séances de celle-ci et en accompagnant les députés qu'ils suppléent, à plusieurs occasions, afin d'être progressivement initiés à une tâche qui risque d'être la leur. Afin de leur faciliter ces prises de contacts, il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées tendant à leur accorder des facilités de circulation sur les chemins de fer ; celles-ci pourraient être octroyées deux fois par an, à l'occasion de chacune des sessions normales de l'Assemblée nationale.

19186. — 27 avril 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien d'établissements d'enseignement public offriront aux élèves l'option « première B » lors de la rentrée d'octobre 1966, à Paris et dans le département de la Seine ; 2° si les programmes de sciences économiques de cette section vont être rapidement fixés ; 3° combien d'établissements ont, dans le même département, offert à leurs élèves de seconde la possibilité d'une initiation économique (prévue par la réforme du second cycle) à la rentrée de 1965, et combien l'offriront à la rentrée 1966.

19188. — 27 avril 1966. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur une anomalie grave que présente le régime de retraite de la sécurité sociale. Lorsque, en 1930, les assurances sociales furent créées, le cas des travailleurs continuant à verser des cotisations au-delà des trente années légales n'a pas été soulevé. Aujourd'hui, depuis déjà cinq années, certains travailleurs continuent de cotiser sans aucun avantage supplémentaire et chaque année verra s'accroître le versement de cotisations à fonds perdu, ce qui est contraire à tout système existant et constitue, pour les intéressés, une véritable spoliation par un prélèvement de salaire anormal. Une telle situation devrait logiquement avoir pour conséquence une des quatre solutions suivantes : ou bien l'attribution d'une retraite supérieure au plafond actuel et correspondant aux versements effectués au-delà de trente années ; ou bien le versement, à partir de cinquante-cinq ans, de la retraite de sécurité sociale à ceux qui ont cotisé pendant la période des trente années ; ou encore, la cessation de toute perception de cotisations de sécurité sociale pour la partie retraite au-delà de trente années ; ou, plus simplement, la reprise des conclusions de la commission Laroque tendant à la retraite de sécurité sociale par attribution de points correspondant aux années de versements. Il lui demande laquelle de ces solutions il entend adopter pour résoudre ce problème grave, qui émeut profondément les intéressés.

19190. — 27 avril 1966. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires sociales que le taux maximum des bourses attribuées aux élèves assistants sociales a été récemment ramené de 300 francs à 200 francs par mois. Cette décision intervient en cours de scolarité puisqu'elle prend effet à dater du 1<sup>er</sup> avril et elle frappe ainsi brutalement des élèves dont le budget va se trouver déséquilibré et qui vont de ce fait connaître les plus graves difficultés pour poursuivre leurs études. Il lui demande quelle est la justification de cette mesure et si, devant les conséquences regrettables qu'elle va avoir, il n'estime pas absolument nécessaire de la frapper ou tout au moins d'en différer l'application jusqu'à la fin de l'année en cours.

19191. — 27 avril 1966. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité indiciaire entre les instituteurs et les divers corps des contrôleurs des administrations publiques. La parité traditionnelle de l'échelle type 235-455 bruts paraît avoir été rompue le 18 juin 1964. C'est ainsi que les contrôleurs des installations électromécaniques n'ont pas bénéficié des majorations habituellement accordées aux instituteurs.

19195. — 27 avril 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications dont il a été saisi par les retraités civils et militaires à savoir : 1° l'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base retenu pour le calcul de la pension (12,75 p. 100) ; 2° l'intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer, dans le régime de l'ancien code des pensions, ce qui implique que soient accordés aux intéressés : a) le bénéfice des majorations indiciaires consenties à leurs homologues métropolitains depuis l'indépendance des territoires précités ; b) le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième que subiraient les services sédentaires dans la liquidation des pensions ; 3° l'application correcte du principe de la péréquation de sorte que les retraités puissent bénéficier dans le calcul de leur pension des avantages consentis à leurs camarades en activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des retraités civils et militaires.

19198. — 27 avril 1966. — M. Lollive expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi par les veuves d'ouvriers et les retraités du bâtiment et des travaux publics ainsi que par leurs organisations syndicales des revendications suivantes : 1° construction de logements sociaux dont le prix du loyer n'excède pas 12 p. 100 des ressources des veuves d'ouvriers et des retraités (pension de la sécurité sociale et retraite complémentaire) ; 2° examen de la possibilité de leur accorder le bénéfice du tarif réduit tant sur le réseau de la R. A. T. P. que sur celui de la S. N. C. F. ; 3° exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les retraités de la sécurité sociale et des retraites complémentaires ; 4° attribution de secours d'urgence à toutes les personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

19200. — 27 avril 1966. — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret-loi du 8 août 1935 sont considérés comme usuraires les prêts faits à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de même risque que les prêts dont il s'agit. Dans de nombreux cas cependant, ce texte et les pénalités qu'il prévoit par ailleurs demeurent lettre morte et certaines entreprises, notamment des organismes de prêt à la consommation, font profession habituelle d'effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme dans des conditions que la loi condamne formellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus efficace.

19201. — 28 avril 1966. — M. Monnerville expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que certains élus municipaux à la Guadeloupe éprouvent les plus grandes difficultés pour accomplir la mission qui leur a été confiée par les citoyens, en raison des résistances et de certaines lenteurs discriminatoires qui leur sont opposées par l'administration préfectorale de tutelle. Ainsi, en ce qui concerne la commune de Morne-à-l'Eau l'électrification d'un quartier se trouve bloquée par le refus de M. le préfet de signer le procès-verbal d'adjudication des travaux qui lui a été adressé le 6 octobre 1965. Dans cette même commune la construction d'une maison des jeunes et de la culture est également empêchée bien que toutes les formalités soient remplies et que les autorités financières soient en possession des crédits, par le refus du préfet de débloquer les fonds nécessaires à cette réalisation. Enfin, toujours dans la même commune, la construction des tribunes et des vestiaires du stade municipal est rendue impossible par le refus de signature par le préfet du dossier, bien que toutes les formalités administratives aient également été remplies et qu'un arrêté de subvention ait été pris depuis plus d'un an. Lui ayant signalé ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rappeler les autorités préfectorales à leur mission qui est de contrôler mais aussi d'aider les administrations municipales et non d'entraver leur action.

19203. — 28 avril 1966. — M. Henri Duffaut demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseil municipal peut inscrire dans le budget communal un crédit destiné au paiement de la prime annuelle correspondant à une assurance groupe décès portant effet pour l'ensemble des habitants de sa commune (population inférieure à 500 habitants. Taux normal d'une assurance de cette nature : environ 1 p. 100 du capital assuré. Le capital-décès serait à chiffrer,

entre 5.000 et 10.000 francs). Il est précisé qu'il n'existe pas de centimes dans la commune et que cette dépense — dont le caractère largement social est évident — peut être réglée par la commune sans avoir recours à la création soit de centimes communaux, soit de taxes fiscales ou parafiscales.

19204. — 28 avril 1966. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème résultant de l'attribution des bourses accordées aux élèves des écoles d'assistantes sociales. Les directrices d'écoles du service social viennent seulement d'être informées que les bourses destinées à l'année scolaire 1965-1966 étaient en cours de versement. La date tardive de la mise en ordonnancement fera en sorte que les bénéficiaires recevront leurs bourses à la mi-mai, lorsque l'exercice scolaire sera pratiquement terminé. D'autre part, faute de crédits, un certain nombre de bourses n'auraient pas été accordées alors que le montant maximum des bourses d'entretien avec engagement de cinq ans dans les services publics a été ramené de 300 francs à 200 francs par mois. Le taux des bourses dites de scolarité n'a également pas été communiqué et il semblerait qu'un décalage aurait été institué entre les bourses attribuées aux élèves de province et à celles de Paris, seules les provinciales étant touchées par la réduction du taux de leur bourse de 300 francs à 200 francs par mois. Cet ensemble de dispositions crée une situation difficile pour les familles des boursières aux revenus modestes. Il est particulièrement grave, après des mois d'attente, de les placer sans préavis devant une situation injuste et sans recours. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager des crédits complémentaires pour permettre le redressement d'une situation sans précédent qui lèse gravement des élèves boursières des écoles françaises de service social et risque de contrarier le recrutement et la formation d'assistantes sociales, alors que les besoins dans cette profession sont en constante progression.

19205. — 28 avril 1966. — M. Escande demande à M. le Premier ministre (Information) de bien vouloir préciser au Parlement les raisons qui l'ont déterminé à refuser à certains quotidiens démocratiques l'autorisation de majorer leur prix de vente de 10 centimes. Il lui rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963, date à laquelle les journaux quotidiens ont été autorisés à se vendre 30 centimes, les charges qui ont été imposées à la presse ont augmenté de plus de 25 p. 100 alors que le passage à 40 centimes n'apporterait en réalité qu'un supplément de recettes de quelques centimes, en raison même des frais de vente destinés à rémunérer les différents stades de la distribution. Il est regrettable de souligner que la France est un des seuls pays démocratiques où la presse d'opinion, ne disposant pas de ressources publicitaires suffisantes, est condamnée à disparaître, privant ainsi le public de cette nécessaire diversité d'opinion, indispensable pour assurer une véritable liberté d'expression. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le cas particulier des journaux d'opinion, afin de leur permettre une liberté de leur prix de vente au moment où est faite officiellement l'annonce d'une augmentation de la redevance sur les postes récepteurs de radio et de télévision.

19208. — 28 avril 1966. — M. Jourgoïn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les emprunts émis par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et par la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) portent la garantie de l'Etat français. Il lui expose à cet égard que l'emprunt obligatoire 6 p. 100 1956 d'un montant de 10.000 anciens francs par la C. A. P. E. R. ne fait plus l'objet d'aucune cotation et que le coupon échu au 8 octobre 1962 (titre se terminant par un 8) n'a pas encore été mis en paiement. Il lui demande : 1° si les porteurs de ces emprunts sont toujours assurés de la garantie de l'Etat français figurant sur les titres émis ; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les modalités envisagées pour le remboursement de l'emprunt obligatoire 6 p. 100 1956 de la C. A. P. E. R.

19209. — 28 avril 1966. — M. Pesquini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents de bureau dont le statut résulte des dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958. Il lui expose en effet que le décret n° 62-594 du 26 mai 1962, qui a institué différentes échelles de rémunération pour les catégories « C » et « D » des fonctionnaires de l'Etat, a attribué aux agents de bureau l'échelle E.3 comportant les indices extrêmes de 150 (1<sup>er</sup> échelon) et 210 (8<sup>e</sup> échelon). Or, les durées moyennes d'ancienneté exigées dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur, sont de quatre ans à compter du 5<sup>e</sup> échelon et les intéressés ne peuvent accéder au 8<sup>e</sup> échelon

(indice 210) qu'au bout de vingt et un ans. Par ailleurs, les agents de bureau qui ont atteint le 7<sup>e</sup> échelon peuvent être en principe et après une inscription au tableau d'avancement — et dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade — classés dans l'échelle E. S. 1, mais cette accession est rare car l'échelle E. S. 1 est en général complète. Compte tenu de la situation particulièrement difficile de cette catégorie de personnels en raison de la modicité des traitements perçus en début de carrière, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de diminuer le nombre d'années exigées dans chaque échelon pour le passage à l'échelon supérieur ; 2° de permettre, à partir du 6<sup>e</sup> échelon, un avancement au choix notamment pour l'accession à l'échelle E. S. 1.

19211. — 28 avril 1966. — M. Pierre Dider expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une dame âgée a fait donation le 17 novembre 1964 d'une maison d'habitation lui appartenant et constituant tout son actif à sa petite-fille âgée de vingt-deux ans, enfant unique de l'enfant également unique et prédécédée de la donatrice, et dans le but d'éviter que par suite de son âge élevé, l'aïeule ne dilapide ce bien familial. Cet acte a été enregistré compte tenu de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts. Actuellement, et au vu des deux réponses faites aux questions écrites de M. Coste-Floret (J. O. du 18 septembre 1965, débats A. N., p. 3233/1) et de M. Collette (J. O. du 22 octobre 1965, débats A. N., p. 3976/1), l'administration de l'enregistrement réclame le paiement des droits dus sans tenir compte de l'abattement de 100.000 francs admis lors de l'enregistrement de l'acte. La petite-fille n'ayant pas les moyens financiers pour faire face à ce paiement dans la mesure où l'administration poursuivra le recouvrement des droits exigibles, l'immeuble sera probablement vendu. Pour éviter de semblables cas, il lui demande s'il n'envisage pas une modification à l'application de l'article 774-1 attendu qu'il semble résulter de la réponse ci-dessus à M. Collette que l'abattement est applicable dans le cas où il y aurait deux petits-enfants issus du même auteur prédécédé enfant unique de la donatrice et qu'il semble peut équilibrable que le fait d'être enfant unique prive celui-ci de l'abattement. D'autre part, dans la réponse faite à M. Coste-Floret, il a été indiqué « que l'abattement bénéficie à un petit-enfant qui recueille la succession de son aïeul à la suite du prédécès de son auteur enfant unique du défunt mais qu'il n'a pas paru possible d'étendre cette mesure de tempérament au cas de donation, en raison notamment des contestations qui seraient susceptibles d'être soulevées lors de donations ultérieures ou lors de l'ouverture de la succession du donateur ». Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont les contestations qui sont susceptibles d'être soulevées.

19214. — 28 avril 1966. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'équipement que la route nationale n° 519 ne répond plus aux exigences d'une région en plein développement tant sur le plan industriel que sur le plan touristique. La ville d'Annonay, en particulier, ne pourra poursuivre une expansion importante et rapide si cette voie de communication qui la relie à la vallée du Rhône est adaptée aux impérieuses nécessités du trafic qu'elle supporte. Le tracé et la largeur actuels de cet itinéraire paralysent également la double vocation agricole et touristique du haut Vivarais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre pour améliorer une situation gravement préjudiciable à l'économie générale du département de l'Ardèche et pour modifier l'infrastructure de la route nationale 519 qui a le caractère incontestable d'un itinéraire à grande et intense circulation.

19215. — 28 avril 1966 — M. Icart demande à M. le ministre de l'équipement si, dans l'application de l'article premier du décret n° 53627 du 22 juillet 1953 déterminant la surface utile des logements en vue de la fixation des honoraires aux architectes et techniciens prêtant leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les H. L. M., la surface des séchoirs couverts et partiellement clos peut être comprise, même à raison de 50 p. 100 seulement, dans la surface utile considérée pour le calcul des honoraires.

19216. — 28 avril 1966. — M. Icart demande à M. le Premier ministre s'il est envisagé, comme cela a été fait pour les anciens agents des chemins de fer algériens et des chemins de fer marocains d'intégrer les agents français retraités des réseaux ferrés tunisiens dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français.

19220. — 28 avril 1966. — M. Lepage expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article 27 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 limite l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum aux agents ayant une note supérieure à la moyenne, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Il lui demande si cette réglementation met obstacle à ce qu'un agent, seul de son grade, particulièrement bien noté, mais ne pouvant faire l'objet d'avancements successifs au minimum d'ancienneté, bénéficie de promotions après une durée de service comprise entre la durée minimum et la durée maximum, c'est-à-dire obtienne deux promotions à l'ancienneté après deux ans et deux mois de service au lieu de trois ans, la troisième étant au choix après deux ans d'ancienneté au lieu de trois et franchisse ainsi, le cas échéant, pendant toute sa carrière, trois échelons en six ans et quatre mois, au lieu de neuf ans qui sont la durée moyenne.

19221. — 28 avril 1966. — M. Lepage demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un pensionné de guerre atteint d'une invalidité définitive (perte d'un œil) 100 p. 100 plus 12, bénéficiaire de la majoration (art. 16) de l'allocation spéciale 5/14 et de l'allocation G. M. n° 30/12, à l'indice 1590, peut occuper un emploi salarié soit dans l'administration communale, soit dans le privé, et, dans la négative, quels textes lui sont opposés.

19223. — 28 avril 1966. — M. Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revendications suivantes ne pourraient pas être prises en considération par le Gouvernement, en ce qui concerne les retraités civils et militaires : 1° intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base de la pension ; 2° intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer dans le régime de l'ancien code des pensions ; 3° application correcte du principe de la péréquation inscrit dans les lois.

19224. — 29 avril 1966. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. Il lui fait remarquer à cet égard que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés. C'est la raison pour laquelle les prestations familiales sont majorées en faveur des enfants de plus de dix ans. Il lui demande si, compte tenu de la lourde charge assumée par les contribuables qui élèvent plusieurs enfants, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants.

19225. — 29 avril 1966. — M. Carter expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse constante du prix des terrains est reconnue par tous comme un des facteurs principaux de la hausse constante des prix de la construction immobilière qui se révèle la cause principale de la crise actuelle du logement. Les pouvoirs publics ont engagé contre la spéculation foncière une lutte qui se veut sans merci et dont les moyens ont été recherchés jusque dans des lois adoptées par le Parlement sur proposition du Gouvernement. Il est dans ces conditions surprenant de voir l'administration des finances poursuivre par l'intermédiaire de son service des domaines une action d'incitation à la hausse des prix en imposant sur des transactions foncières ou autres des rajustements de prix établis en référence de hausses constatées sur d'autres transactions sans même vouloir considérer leur motivation et souvent leur caractère purement spéculatif. Il lui demande s'il n'estime pas intempesatif et contraire aux objectifs de stabilité des prix ce rôle de son administration et s'il envisage de prendre des mesures pour ramener celle-ci à une juste interprétation de sa mission en la matière.

19226. — 29 avril 1966. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa précédente question n° 14505 du 18 mai 1955 relative à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n° 171. Il lui demande, appelant son attention sur

l'urgence de la solution pour une question à l'examen depuis de longues années, si les conclusions du groupe de travail Interministériel feront bientôt l'objet du décret attendu.

19228. — 29 avril 1966. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des ouvriers français et étrangers (Espagnols, Portugais, Africains, notamment) des chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui reçoivent leurs salaires par acomptes hebdomadaires et un reliquat mensuel effectués par chèque ou par virement en banque ou à un compte courant postal, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 24 mai 1951. Compte tenu des conditions de travail de ce personnel et des difficultés qui naissent de ces dispositions, il lui demande si, pour tenir compte de l'évolution des prix, il ne serait pas possible d'ajuster ces dispositions en élevant par exemple à 1.500 francs, le montant du règlement générateur de l'obligation d'opérer par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal.

19230. — 29 avril 1966. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que les plus-values immobilières visées par l'article 3 de la loi n° 63-1841 du 19 décembre 1963, sont retenues, à concurrence d'une certaine fraction, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose qu'en raison tant de l'application du quotient familial, que du taux progressif de l'impôt, ce principe entraîne très fréquemment des inégalités évidentes, en particulier dans le cas où un terrain à bâtir est vendu par plusieurs propriétaires indivis, de situations fiscales différentes. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que les plus-values dont il s'agit, devraient être exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'elles constituent de toute évidence des gains en capital et non des revenus ; 2° qu'elles devraient être assujetties à un prélèvement d'un taux fixe ainsi qu'il est procédé pour certains profits de construction (taxables au prélèvement de 15 p. 100 libératoire en vertu de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 bien que formant des revenus) et pour les plus-values à long terme dégagées lors de la cession par une entreprise industrielle ou commerciale d'éléments de son actif immobilisé (imposables à 10 p. 100, en vertu de l'article 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965).

19232. — 29 avril 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse publiée au Journal officiel du 30 mars 1963 à sa question n° 791, il lui avait indiqué que des négociations étaient en cours entre les gouvernements français et algérien en vue de la conclusion d'une convention évitant les doubles impositions sur les revenus tirés par les citoyens français de leur activité en Algérie. Depuis lors, il ne semble pas qu'un accord concret sur ce problème soit intervenu. Il lui rappelle l'urgence de la solution de cette question. A ce propos il lui signale que des retraités d'une société de droit privé algérienne perçoivent leurs arrérages, déduction faite de l'impôt dû à l'administration algérienne, mais que l'administration financière française assied néanmoins l'I. R. P. P. dû par des retraités résidant en France sur l'intégralité du montant de leur retraite sans qu'il soit tenu compte de l'impôt perçu par les autorités algériennes. Ainsi ces retraités sont dans l'obligation de payer des impôts sur des sommes qu'ils n'ont pas perçues. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quel est l'état d'avancement des négociations franco-algériennes en matière de suppression des doubles impositions ; 2° si, dans l'attente d'un accord évitant cette anomalie, il ne pense pas juste, utile et urgent de donner des instructions afin que, dans le cas signalé ci-dessus, les redevables n'aient pas à supporter un impôt sur l'impôt qu'ils ont payé aux autorités algériennes.

19233. — 29 avril 1966. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact que deux des plus anciens lycées techniques de Saône-et-Loire vont être supprimés de la carte scolaire pour permettre la création d'autres établissements similaires dont un seulement se situerait en Saône-et-Loire. Il s'étonne que cette suppression puisse être envisagée avant même que les établissements prévus pour les remplacer n'aient pas encore connu le moindre commencement d'exécution. Il lui demande comment il se fait qu'on n'ait pas confronté les données d'une répartition mathématique des effectifs « avec les situations de fait » ainsi que le souhaitait le rapporteur et qu'en particulier il n'ait pas tenu compte pour le lycée technique de Tournus : 1° de son rayonnement au-delà du territoire du département, dû en premier lieu à sa situation géographique à la limite du département de l'Ain, ensuite

et surtout à la qualité indiscutable de l'enseignement qu'on y dispense puisqu'on y poursuit par exemple en ce moment, et pour toute l'académie, une expérience de promotion sociale à partir de certains C. A. P. ; 2° de sa situation privilégiée sur l'axe mer du Nord-Méditerranée, où l'on prévoit, d'après le plan régional de développement et d'aménagement de la Bourgogne, « une zone d'industrialisation quasi continue sur tout le parcours de la Saône entre Chalon et Lyon ».

19234. — 29 avril 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 62-933 du 8 août 1962 a prévu dans son article 10 que le Gouvernement prendra, par décret, des dispositions particulières pour indemniser les personnes expropriées dans le cas de réalisation de grands ouvrages publics. Or les décrets prévus dans cet article n'ont pas encore été publiés. Néanmoins, différentes administrations, et en particulier le ministère des armées, procèdent actuellement, dans un certain nombre de départements du Sud-Est de la France, à des expropriations massives sans que soient respectées les règles posées par l'article 10 de la loi susvisée. Il lui demande si, à défaut de la parution du décret d'application prévu par cet article, il n'estime pas indispensable de prévoir des mesures permettant une indemnisation complémentaire des personnes expropriées.

19235. — 29 avril 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que certains personnels des caisses de congés payés d'Algérie sont toujours dans l'attente de leur reclassement faute de parution du décret fixant les équivalences d'emplois. Il est inutile de souligner l'importance du préjudice que subissent ainsi ces personnels. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer le décret fixant les équivalences d'emplois.

19236. — 29 avril 1966. — M. Escande demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions des colis familiaux peuvent être envoyés à des jeunes gens du contingent stationnant dans nos territoires lointains, et plus particulièrement en Guyane, et s'il est exact que ces colis ne peuvent être acheminés que par voie maritime, ce qui représente des délais de route considérables limitant ainsi considérablement le choix des denrées expédiées.

19237. — 29 avril 1966. — M. Fil demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui faire connaître le nombre des fonctionnaires et le nombre des militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence : 1° de la zone où elle est de 15,25 p. 100 ; 2° de la zone où elle est de 14 p. 100 ; 3° de la zone où elle est de 12,75 p. 100, ainsi que les crédits totaux affectés en 1965 pour les deux catégories et pour chacune des trois zones considérées.

19238. — 29 avril 1966. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation nettement défavorisée des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure, qui sont toujours rétribuées sur la base des échelles indiciaires fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1949, alors que leurs collègues des départements et des communes ont bénéficié, depuis lors, par analogie avec leurs homologues de l'Etat, de deux reclassements successifs, en application des arrêtés ministériels des 19 avril 1963 et 3 janvier 1966, avec effet respectivement des 1<sup>er</sup> janvier 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962. Dans sa réunion du 10 avril 1964, le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait émis un avis favorable à l'application, à ces catégories d'assistantes sociales, des revalorisations indiciaires accordées à leurs collègues de l'Etat, des départements et des communes. M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie et des finances ont jugé souhaitable de subordonner l'octroi des alignements indiciaires sollicités aux résultats d'une étude tendant à l'intégration éventuelle des personnels intéressés dans le cadre des assistantes sociales relevant des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Cependant, les problèmes soulevés par cette intégration n'ont pu encore être résolus, en raison, semble-t-il, principalement, de la spécialisation particulière des tâches confiées aux assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins et de cure, notamment aux assistantes assumant leurs fonctions dans les établissements psychiatriques publics ou assimilés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si, en attendant l'adoption d'un statut définitif pour ces personnels, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité, et au souci de ne pas nuire à un recrutement déjà difficile, d'admettre sans tarder davantage les personnels dont il s'agit au bénéfice des échelles indiciaires

déjà appliquées à leurs homologues de l'Etat, des départements et des communes et ceci avec effet des 1<sup>er</sup> janvier 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962; 2<sup>o</sup> si, pour l'avenir, et toujours sans préjudice des décisions qui pourront intervenir quant au rattachement éventuel de ces personnels aux cadres de l'Etat, ne pourrait être admis le principe de l'alignement systématique de la situation judiciaire de ces agents sur celle de leurs collègues.

19239. — 29 avril 1966. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des problèmes demeurés en suspens lors du vote de la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est celui qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Etant donné que, d'une part, cette indemnité est accordée à tous les fonctionnaires quelle que soit leur résidence, et que, d'autre part, elle est fonction du traitement des agents et de la zone dans laquelle ils exercent leur activité, elle doit être considérée comme constituant un supplément de traitement et le principe de la péréquation des retraites, posé par la loi du 20 septembre 1948, exige qu'elle soit prise en considération dans la détermination du montant des émoluments servant de base au calcul de la pension. Par ailleurs, la suppression du système de zones de salaires, pour la fixation du S.M.I.G., telle qu'elle est prévue par le Gouvernement, devrait s'accompagner logiquement d'une réforme du régime de l'indemnité de résidence: celle-ci n'ayant plus de raison d'être, en tant qu'indemnité de vie chère, devrait être considérée comme partie intégrante du traitement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution satisfaisante de ce problème devrait être inscrite en priorité dans le plan social que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre au cours de l'année 1966.

19240. — 29 avril 1966. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que, malgré les augmentations du salaire de base servant au calcul des prestations familiales, intervenues au cours des dernières années, il résulte des statistiques officielles que le niveau de ces prestations est en baisse constante par rapport à celui qui résulterait de l'application correcte de la loi du 22 août 1946. Les arguments mis en avant pour justifier cette situation ne peuvent être retenus, et les personnes ayant des charges familiales protestent, à juste titre, contre l'utilisation abusive des excédents de recettes du fonds national des prestations familiales pour la couverture de dépenses qui, par leur nature, n'ont aucun rapport avec un régime de compensation des charges de famille (déficit de l'assurance maladie) ou qui devraient être prises en charge sur le plan de la solidarité nationale et non par le seul régime général des prestations familiales (déficit des divers régimes spéciaux). Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette anomalie et permettre d'accorder aux familles allocataires une majoration d'au moins 20 p. 100 du taux des prestations.

19241. — 29 avril 1966. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation du marché du bois et de l'industrie de la scierie suscite une inquiétude de plus en plus vive parmi les membres de ces professions, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de vendre leurs produits, alors que des bois étrangers, en provenance de pays situés en dehors du Marché commun (pays de l'Est, pays scandinaves) sont importés de façon massive et, dans la conjoncture actuelle en quantités superflues. Cette situation tient principalement au fait que les bois d'importation arrivent en France pratiquement exempts de taxes (0,50 p. 100) alors que nos bois de pays subissent les taxes du fonds forestier national, qui s'élèvent à 6,38 p. 100. La même disparité se retrouve en ce qui concerne les sciages, les taxes frappant les sciages français s'élevant à 19,042 p. 100, alors que, pour les sciages importés, elles sont de 11,50 p. 100. La France est le seul pays d'Europe dans lequel les sciages importés supportent des taxes d'un taux moins élevé que les sciages nationaux. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, et pour permettre aux sciages français de retrouver les débouchés qu'ils ont perdus sur les marchés extérieurs, il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'obtenir: 1<sup>o</sup> une égalisation des charges supportées par tous les bois commercialisés sur le marché intérieur français, sans distinction d'origine — cette égalisation devant se traduire par des rentrées supplémentaires au profit du fonds forestier national; 2<sup>o</sup> une diminution du volume des importations de bois étrangers de manière à ramener celui-ci à un niveau en rapport avec les besoins réels; 3<sup>o</sup> l'exonération des taxes forestières pour les sciages de toutes essences, vendus à l'exportation, ces taxes restant toutefois maintenues sur les expor-

tations de bois en grumes (dans certains pays, il convient de signaler que les exportateurs perçoivent une prime à l'exportation dont le taux est fixé en Allemagne à 4 p. 100); 4<sup>o</sup> une relance de la construction et des travaux publics.

19242. — 29 avril 1966. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer: 1<sup>o</sup> par quelle autorité et suivant quelle procédure sont appréciés les avantages de carrière accordés aux fonctionnaires communaux; 2<sup>o</sup> d'après quels critères les services ministériels compétents peuvent déterminer si de tels avantages sont inférieurs, égaux ou supérieurs à ceux dont jouissent les fonctionnaires de l'Etat; 3<sup>o</sup> suivant quel processus ont été provoquées et réalisées les modifications de structure apportées, au cours des dernières années, aux cadres et emplois de l'Etat et quelle procédure devrait être mise en œuvre pour qu'interviennent des modifications analogues dans les cadres et emplois similaires de l'administration communale.

19244. — 29 avril 1966. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation matérielle qui est faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques ne correspond absolument pas à l'importance de leur activité et de leur responsabilité. Bien que le principe de leur assimilation aux médecins à plein temps des hôpitaux généraux ait été admis dès 1962, et confirmé depuis lors à maintes reprises, ils n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir l'application effective de ce principe grâce à la parution d'un nouveau statut. Pendant un certain temps, ils ont bénéficié d'un complément de rémunération qui leur était octroyé par les organismes de sécurité sociale, sous forme d'indemnités calculées à partir de l'activité thérapeutique des services. Mais, devant le retard mis par l'administration à prendre une décision relative à l'établissement d'un nouveau statut, les caisses de sécurité sociale ont dénoncé les conventions qui fixaient les principes et le taux de cette indemnité compensatrice. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, de toute urgence, les mesures qui s'imposent afin que soient respectés les engagements pris à l'égard de ces catégories de médecins et que la parité statutaire avec les médecins spécialistes des hôpitaux généraux leur soit accordée.

19245. — 29 avril 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts, d'une part, et de celle de l'article 188-3 du code rural, d'autre part, que les avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B susvisé sont réservés aux preneurs de baux ruraux, bénéficiaires du droit de préemption, qui n'ont pas à demander l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, prévues à l'article 188-1 du code rural. L'exercice de ce droit de préemption se trouve, en effet, paralysé si son bénéficiaire est propriétaire ou fermier d'un fonds agricole dont la superficie est supérieure à la limite maximum fixée par la commission départementale des cumuls et, partant, les avantages fiscaux attachés à l'exercice de ce droit ne peuvent lui être accordés. Cependant l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural supprime l'exigence d'une autorisation préalable, sauf si les biens font l'objet d'une location, en faveur des personnes qui procèdent à des « cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage ». Cet alinéa entend semble-t-il rétablir les avantages conférés par la loi aux titulaires du droit de préemption en faveur d'une catégorie particulière d'acquéreurs qui se trouvent réintégrés dans l'intégralité de leurs droits, quelle que soit l'importance de leur exploitation. En conséquence, s'agissant d'un preneur de bail rural rentrant dans les catégories de personnes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural, toutes les obligations légales requises étant, d'autre part, satisfaisantes, celui-ci doit pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du code général des impôts, même si, à la suite de son acquisition, la superficie totale de son exploitation dépasse la limite maximum visée à l'article 188-3 du code rural. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de cette interprétation.

19246. — 29 avril 1966. — M. Julien rappelle à M. le ministre des affaires sociales que des assurés sociaux, en nombre de plus en plus élevé, ont versé des cotisations d'assurances vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et peuvent ainsi justifier de plus de trente années de versements. N'ayant pas atteint l'âge de liquidation de leur pension, les intéressés doivent continuer à payer les cotisations

d'assurances vieillesse (part patronale et part ouvrière) alors que tous les versements effectués au-delà de la trentième année d'assurance ne seront pas pris en considération lors du calcul de la pension. Il serait conforme à la plus stricte équité soit de dispenser ces assurés du versement de toute cotisation d'assurance vieillesse à dater du moment où ils peuvent justifier de 120 trimestres d'assurances, soit de leur accorder leur pension, calculée au taux de 40 p. 100 à la date à laquelle la condition de trente ans de versements est satisfaite, soit prévoir une augmentation de la pension pour chaque année de versements supplémentaires au-delà des trente ans actuellement exigés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter rapidement une solution à ce problème, la situation actuelle constituant à l'égard de ces catégories d'assurés une véritable injustice.

19248. — 29 avril 1966. — M. Chazalon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel chargé de l'exploitation du service téléphonique est soumis à des conditions de travail particulièrement pénibles, notamment en ce qui concerne les horaires, le service devant être assuré en permanence de jour et de nuit, les dimanches et jours fériés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de diminuer la fatigue de ce personnel et de prévoir notamment : 1° que les heures de services effectués les dimanches et jours fériés feront l'objet d'une double compensation ; 2° que les femmes n'assureraient plus les vacations au-delà de 21 heures, les moyens de transport se trouvant très réduits à partir de cette heure.

19258. — 29 avril 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indice des 259 articles est faussé et risque de perdre rapidement toute signification valable, par le fait notamment que le loyer et les charges n'interviennent que pour 33 points sur 1.000, alors qu'il est notoire que la part du salaire qui leur est consacrée est bien supérieure. Il en est de même en ce qui concerne les transports dont la part a pris une importance croissante en fonction particulièrement de l'allongement des trajets pour se rendre au travail, part qui est bien supérieure aux 65 points qui leur sont accordés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de faire établir par la commission supérieure des conventions collectives un nouveau budget type tenant compte des besoins apparus au cours des dernières années et de modifier à partir de ce budget type l'indice permettant de fixer le salaire minimum garanti.

19261. — 29 avril 1966. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le baccalauréat a été fixé au 6 juin dans la zone Nord de la France. Or, les allègements de programme annoncés n'ayant eu que peu d'ampleur, la surcharge des classes ou l'insuffisance du matériel pédagogique pour certaines matières ne permettront pas aux professeurs des classes terminales de terminer entièrement les programmes pour une date si prochaine. L'inquiétude des parents est renforcée par le fait que les candidats se présenteront sans avoir fait l'expérience de l'ancienne première partie ou de l'ancien probatoire. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend donner des instructions aux jurys pour que les candidats ne soient interrogés que sur les parties du programme qui leur auront été effectivement enseignées et plus généralement quelles dispositions il entend arrêter à ce sujet.

19262. — 29 avril 1966. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs rapatriés, par suite de la décision prise par les caisses régionales de crédit agricole de suspendre l'octroi des prêts et de surseoir à l'examen des demandes. Ainsi des exploitants vont devoir abandonner des travaux en cours au milieu d'une campagne agricole, des litiges vont naître à l'expiration des compromis d'acquisition entre les vendeurs de fonds et les acheteurs, qui ont versé des acomptes le plus souvent provenant d'emprunts auprès des liers, en raison de la date tardive de versement des prêts. Les intéressés forcés d'abandonner tous leurs biens lors de leur départ d'Algérie risquent d'être une seconde fois ruinés. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin de remédier aux incidences fâcheuses que ne manquera pas d'entraîner la décision prise par les caisses régionales de crédit agricole ; il aimerait savoir notamment si un plan de financement ne pourrait pas être dressé comportant des taux minimes, des amortissements différés, une exonération au moins partielle et des subventions qui viendraient en déduction du montant des indemnités auxquelles les agriculteurs rapatriés peuvent prétendre.

19263. — 29 avril 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite qu'il avait posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, n° 16538, en date du 4 novembre 1965, par laquelle il attirait son attention sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue de remédier au préjudice important qui leur est causé par le fait d'une interprétation abusive du décret n° 62-941 du 9 août 1962, ayant trait à la prise en charge des agents permanents.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

18080. — 26 février 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'industrie qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a décidé de substituer au Bureau de recherches de pétrole (B.R.P.) et à la Régie autonome des pétroles (R.A.P.) un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) ; l'ensemble des droits et obligations du B.R.P. et de la R.A.P. a été transféré de plein droit à l'E.R.A.P., en sorte que cet établissement est devenu titulaire de participations que détenaient le B.R.P. et la R.A.P. dans un certain nombre de filiales constituées sous forme de sociétés anonymes, dont certaines avec la participation de capitaux privés. Parmi ces filiales, l'une des plus importantes se trouve être la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.), dont le conseil d'administration vient de désigner comme président directeur général le président de l'E.R.A.P. ; la S.N.P.A., par le passé, bénéficiait, par rapport aux autres filiales du groupe B.R.P., d'une certaine autonomie tant pour ses opérations de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures que pour la gestion de son personnel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de lier la S.N.P.A. à la manœuvre d'ensemble que constituent les opérations de regroupement intervenues au sein du secteur pétrolier sous contrôle de l'Etat et, le cas échéant, quels seraient les effets, tant vis-à-vis des activités de la société que de la gestion de son personnel, d'un resserrement des liens entre la S.N.P.A. et l'E.R.A.P. ; 2° s'il est exact qu'il ait été prévu que la gestion du personnel de la S.N.P.A. serait assurée par une direction unique sise au sein de l'E.R.A.P. ; 3° s'il est exact qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise de la S.N.P.A. en date du 13 janvier 1966, il ait été déclaré que l'utilisation par l'E.R.A.P. d'une filiale Auxerap, société anonyme, pour gérer les personnels en provenance du B.R.P. et de la R.A.P., avait pour but « d'avoir peut-être un peu plus de liberté vis-à-vis des contrôles de l'Etat » ; 4° si, au cas où il s'avérerait que soit exacte la déclaration citée ci-dessus (et figurant au procès-verbal de la séance du comité, tel qu'il est affiché dans les locaux de l'entreprise), une telle doctrine traduit la pensée du Gouvernement en la matière ; 5° s'il ne pourrait lui préciser quelle est, touchant la question du contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et leurs filiales, la position du Gouvernement, et comment il entend la faire respecter par les personnes qui, nommées aux postes de direction de ces entreprises, sont chargées de la gestion de deniers publics.

18012. — 26 février 1966. — M. Bertholleau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certaines caisses de mutualité sociale agricole ne disposent pas de fonds d'action sociale et se trouvent de ce fait dans l'impossibilité d'apporter leur participation financière aux organismes locaux de travailleuses familiales. Il en résulte que, d'une part, le fonctionnement de ces organismes se trouve gravement perturbé et que, d'autre part, les familles en difficulté, qui font appel à des travailleuses familiales, sont contraintes de régler une partie importante des frais exposés. Il lui fait remarquer, en outre, que les familles qui dépendent de ces caisses se trouvent nettement défavorisées par rapport aux familles affiliées au régime général de sécurité sociale ; dans ce dernier régime, en effet, le financement des services des travailleuses familiales est largement assuré, le prélèvement opéré à cet effet, sur le fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant être porté de 5 p. 100 à 20 p. 100 (arrêté du 29 juillet 1964). Or, aucun règlement de cette sorte n'existe pour les caisses de mutualité sociale agricole, dont l'action sociale est par voie de conséquence

et pour certaines d'entre elles pratiquement inexistante. Il lui cite, à ce sujet, le cas de la famille d'un journaliste agricole père de cinq enfants. La mère, à l'occasion d'une naissance gémele, ce qui porte le nombre de ses enfants à sept — a dû rester alitée un mois, et a fait appel pour la remplacer dans les soins du ménage, à une travailleuse familiale, laquelle lui a été adressée par l'association de l'aide aux mères. Or, la caisse de mutualité sociale agricole, dont dépend la famille, a fait savoir à celle-ci qu'aucune aide financière ne pouvait être allouée au titre de participation d'une part, des frais de l'association de l'aide aux mères, d'autre part, pour soulager la famille qui doit ainsi déboursier une somme relativement importante. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la situation ci-dessus exposée présente un caractère particulièrement regrettable et quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue des affaires sociales, pour que les caisses de mutualité sociale agricole soient toujours en mesure : 1° d'apporter une aide financière aux familles se trouvant momentanément en difficulté ; 2° de participer aux frais de fonctionnement des services de travailleuses familiales.

18013. — 26 février 1966. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 59-977 du 30 septembre 1959 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin avait prévu une livraison de prestations d'alcool vinique sur la totalité des vins récoltés, en partant d'un pourcentage du degré minimum départemental (8°5 pour l'Isère). Comme aucune dérogation n'est prévue, l'administration avait admis que lorsque la quantité d'alcool à livrer par le producteur n'excéderait pas 30 litres d'alcool pur, elle ne serait pas exigée. Cette décision équivalait pour les producteurs de l'Isère, à l'exonération de tous ceux dont la récolte ne dépassait pas : 30 : 0,85 = 35 hectolitres de vin. Avant les distillations de novembre et décembre 1965, l'administration des contributions indirectes faisait connaître, par une lettre de service affichée dans les recettes ruralistes, que le critère ci-dessus rappelé demeurait inchangé pour la récolte 1965. Les producteurs récoltant moins de 35 hectolitres de vin et qui n'étaient pas assujettis, ne distillèrent pas, se sachant exonérés. Or, l'article 4 du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 vient de porter le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante pour la campagne 1965-1966, de 10 à 12 p. 100. Cette décision intervient deux mois après les distillations et a pour conséquence, en ce qui concerne le département de l'Isère, de faire descendre de 35 à 30 hectolitres de vin récolté, le plafond à partir duquel le producteur est assujéti. L'administration vient d'ailleurs de notifier aux producteurs dont la récolte est comprise entre ces deux chiffres, d'avoir à fournir la quantité correspondante d'alcool, qu'ils n'ont, en fait, pas produit. Il lui demande s'il ne pourrait, compte tenu d'une situation qui n'est pas le fait des producteurs et qui les pénalise, surseoir à l'application de l'article 4 du décret du 28 janvier 1966.

18616. — 24 mars 1966. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance économique des « métiers et industries d'art, de mode et de création » dont les exportations se montèrent en 1964, selon les statistiques, à 2,36 milliards de francs. A ce montant déjà important, il convient d'ajouter les achats effectués en France par les touristes étrangers et portant sur les produits et industries d'art, de mode et de création. Ceux-ci peuvent être évalués à un tiers des recettes en devises du tourisme, soit pour l'année 1964 à environ 1,3 milliard de francs. C'est donc à plus de 3,6 milliards de francs que se situe la capacité d'exportation de cette importante branche de l'activité économique française. Il convient par ailleurs de noter qu'elle est de celles qui nécessitent le moins d'importation de matières premières (pour donner un exemple, les parfums sans lesquels la balance douanière des produits chimiques serait certaines années déficitaire, ont exporté en 1964 pour 469 millions de francs de produits terminés, ne demandant que l'importation d'huiles essentielles que pour quelques millions de francs). Or, ces métiers et industries continuent à subsister en France sans aucune intervention ni aide de l'Etat et sont un des rares secteurs économiques du pays à n'avoir aucune représentation au sein du Conseil économique et social. Au même moment la place essentielle qu'ils tenaient dans le monde — et que personne n'avait jamais songé à leur contester — fait l'objet des convoitises de leurs concurrents qui, notamment dans le Marché commun, s'organisent en vue d'une expansion internationale. Cette situation risquant d'avoir, au cours des années à venir, de graves répercussions sur l'économie française, il lui demande s'il compte faire en sorte que les « métiers et industries d'art, de mode et de création » obtiennent sans tarder au sein du Conseil économique et social la représentation institutionnelle qui leur revient afin que cet organisme puisse étudier — en toute connaissance de cause — les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer leur survie.

18599. — 23 mars 1966. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, à la suite de la réduction des crédits de fonctionnement concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'agents de cette administration seront concernés et si cette réduction s'applique à l'administration centrale de l'office ; 2° pour l'ensemble des services départementaux et plus spécialement pour celui du Rhône, l'importance de ces personnels suivant les différentes catégories au 1<sup>er</sup> octobre 1965, au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et les prévisions qu'il est possible de faire pour ces effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ; 3° par département : l'importance de la population, le nombre des ressortissants du service départemental, l'effectif du personnel de l'office départemental (au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et prévisions au 1<sup>er</sup> janvier 1967) ; 4° les mesures qui sont prévues pour faciliter la tâche des services départementaux et pour leur permettre d'accomplir l'ensemble des services sociaux.

18608. — 23 mars 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le comité départemental de liaison des associations d'anciens combattants du Rhône, que préoccupe la réduction des crédits de fonctionnement appliqués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par la dernière loi de finances, l'a saisi des questions suivantes : 1° cette diminution de crédits se traduit, sur le plan pratique, par une réduction des effectifs s'élevant à quel chiffre ; 2° cette réduction de personnel s'applique-t-elle à l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° si cette réduction vise uniquement les personnels des services départementaux de l'office national des anciens combattants : a) quelle était l'importance desdits personnels le 1<sup>er</sup> octobre 1965 ; b) quelle était-elle au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; c) quelle sera-t-elle au 1<sup>er</sup> janvier 1967 ; 4° quels sont par département : a) le nombre de ressortissants du service départemental ; b) le nombre de cartes du combattant délivrées par le service départemental ; c) l'effectif du personnel du service départemental ; d) l'effectif du personnel du service départemental au 1<sup>er</sup> janvier 1966 ; e) l'effectif qui devra avoir le service départemental au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il lui demande de bien vouloir lui fournir ces précisions et de lui indiquer, en outre, cette compression d'effectifs lui paraissant exagérée, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux services départementaux d'accomplir leur tâche et le rôle social qui leur sont dévolus.

18552. — 19 mars 1966. — M. Dolze demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer dans quelles conditions et pour quelles raisons un moniteur de plomberie sanitaire affecté depuis un mois au centre de formation professionnelle des adultes, plaine Dillon, à Fort-de-France (Martinique), a reçu l'ordre des autorités préfectorales le 6 mars 1966, d'avoir à quitter la Martinique le soir même, seul le passé de patriote, de résister et les opinions politiques de l'intéressé semblant être à l'origine, contrairement au statut du personnel de la F. P. A., de cet acte arbitraire.

18509. — 17 mars 1966. — M. Julien signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les règles d'application de la T. V. A. prévues par les divers textes relatifs à la fiscalité immobilière ont pratiquement pour effet d'exonérer les constructions individuelles, quel que soit le caractère de ces dernières, ainsi que les constructions destinées à la location, que celles-ci soient des maisons individuelles ou des appartements en immeubles collectifs, alors qu'au contraire, sont imposables les appartements édifiés en copropriété divisée et destinés à l'habitation personnelle du propriétaire. Il semble ainsi que seuls les constructeurs les moins fortunés soient soumis en priorité au paiement de la T. V. A. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de ces dispositions.

18510. — 17 mars 1966. — M. Julien demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 — organismes sans but lucratif — qui réalisent des profits immobiliers à la suite de cessions de terrains bâtis ou à bâtir, ou des profits de construction, sont soumises à des obligations soit en application des divers textes relatifs à la fiscalité immobilière, soit en vertu de certaines autres dispositions du code général des impôts.

18513. — 18 mars 1966. — M. René Calle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en rapport avec les mesures prises depuis deux ans par les lois de finances du 23 décembre 1964 et du 29 novembre 1965, afin d'améliorer la situation

des contribuables célibataires et veufs âgés, par différentes exonérations et décentes, il n'envisage pas de poursuivre son action dans ce domaine, en faveur des personnes âgées ayant perdu leur conjoint et ne bénéficiant actuellement que d'une part dans le calcul de l'imposition. L'attribution d'une part et demie à ces personnes, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-dix ans, leur permettrait d'améliorer une situation tout à fait digne d'intérêt.

**18515.** — 18 mars 1966. — **M. Duillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parmi les charges à déduire des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques figurent les primes d'assurance sur la vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quels textes ont décidé de la déductibilité de ces primes; 2<sup>o</sup> pour quelles raisons ne sont pas déductibles les primes afférentes à des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 ou après le 31 décembre 1958, et plus spécialement celles correspondant à des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> juillet 1957; 3<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de modifier les textes se rapportant aux déductions ainsi fixées de façon à ce que puissent être déduites toutes les primes d'assurance sur la vie, quelle que soit la date de conclusion du contrat ou de l'avenant d'augmentation.

**18520.** — 18 mars 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme ne détenant pour tout actif que des immeubles d'habitation exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 17 mars 1963, et dont les revenus sont, de ce fait, également exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant vingt-cinq ans en vertu de l'article 210 ter du C. G. I. Par contre, les plus-values dégagées par la vente de l'un de ces immeubles doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de par l'article 28-VI de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si pour le calcul de ces plus-values il y a lieu de procéder par différence entre le prix de vente et le prix de revient de l'immeuble cédé, en faisant abstraction de sa valeur comptable, amortissements déduits, dès l'instant où la société n'acquitte pas l'impôt sur les sociétés, ses seuls revenus étant constitués par des loyers exonérés.

**18529.** — 19 mars 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a été très profondément modifiée par les lois du 12 juillet 1965, 29 novembre 1965 et les décrets des 15 décembre 1965 et 6 janvier 1966. Or les établissements débiteurs sont dans une grande incertitude au sujet de leurs nouvelles obligations fiscales, notamment pour leur déclaration du premier trimestre 1966. Dans cette situation, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions concernant : 1<sup>o</sup> les taux actuels de tous les impôts du groupe des taxes sur le revenu des valeurs mobilières, y compris le nouveau précompte, avec les bases de calcul de chacune de ces taxes; 2<sup>o</sup> le mode de paiement à l'enregistrement pour chaque taxe, en combinant les règles anciennes qui subsistent avec les règles nouvelles et en indiquant notamment si les acomptes trimestriels restent payables pour les distributions de bénéfices et les intérêts des obligations, les détails pouvant résulter de renvois à des instructions administratives plus complètes; 3<sup>o</sup> les pièces justificatives à joindre aux déclarations et de celles que le débiteur des dividendes et taxes doit se faire remettre par les bénéficiaires et conserver à la disposition des agents vérificateurs. Il lui demande également s'il ne compte pas procéder à l'examen de ce nouveau régime en se mettant à la place des parties intéressées de façon à éviter de leur imposer des obligations irréalisables sans augmentation sensible de leur personnel spécialisé et de leurs frais, les règles anciennes pouvant être provisoirement maintenues dans l'attente d'une mise au point permettant une exécution à la portée des entreprises qui sont pour la plupart de modeste importance. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les entreprises ont, par ailleurs, de nouvelles obligations très complexes en matière d'impôt sur les B. I. C.

**18532.** — 19 mars 1966. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fabricants de mobilier, et en particulier les fabricants de meubles métalliques, livrent en éléments détachés à leurs revendeurs les meubles produits dans

leurs ateliers. L'assemblage définitif est assuré par les revendeurs chez les clients. Ce procédé est nécessaire par suite de l'encombrement des meubles et des difficultés de transport. Afin d'éviter tout litige qui pourrait résulter de l'interprétation de l'article 264 du code général des impôts, il lui demande s'il peut lui confirmer que ces opérations d'assemblage ne constituent pas des actes de production, étant précisé : 1<sup>o</sup> que tous les éléments détachés sont fournis par un seul et même fabricant; 2<sup>o</sup> que l'assemblage porte sur des éléments conçus dès l'origine pour cette adaptation et n'aboutit ni à la création d'un produit nouveau, ni à la création d'une marque autre que celle du fabricant; 3<sup>o</sup> que l'ensemble des frais de préontage et d'assemblage qui ne nécessite qu'un petit outillage et un personnel non spécialisé ne représente pas plus de 3 p. 100 de la valeur du mobilier; 4<sup>o</sup> que la marge du revendeur est celle habituellement pratiquée pour la revente en état; 5<sup>o</sup> que dans l'organisation actuelle de la profession il est d'usage que les revendeurs de mobilier reçoivent les meubles démontés et effectuent l'assemblage chez le client.

**18534.** — 19 mars 1966. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des gelées de 1956, les viticulteurs sinistrés de l'Hérault, qui ont procédé après arrachage des vignes gelées à des replantations excédant 10 p. 100 de la superficie déclarée en production au titre de 1955, ont bénéficié d'une réduction du bénéfice forfaitaire imposable établi au titre de chacune des années 1957 et 1958. Cette réduction fixée à 120.000 AF par hectare replanté était destinée à tenir compte des frais exceptionnels exposés pour l'entretien des jeunes plantiers en excédent sur la superficie normale de replantation. Il apparaît excusable d'envisager une mesure analogue en faveur des viticulteurs qui ont été sinistrés à la suite des gelées de 1963 et 1964 et qui ont procédé, après arrachage des vignes gelées à mort, à des replantations, en décidant que les intéressés pourront bénéficier d'une réduction des bénéfices forfaitaires imposables établis au titre des deux années suivant la replantation, cette réduction pouvant être fixée pour chacune de ces deux années au montant des frais de culture annuels établis par la commission départementale des impôts directs du département de l'Hérault. On peut estimer en effet que les frais d'achat de plants, de tuteurs, de greffage compensent ceux de traitement et de récolte pour les vignes en production. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre une décision en ce sens.

**18535.** — 19 mars 1966. — **M. Jollion**, se référant aux dispositions des articles 109-1 et 110 du code général des impôts et de l'article 08 de l'annexe II au même code, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la présomption de distribution relevant de ces dispositions est applicable dans le cas où les redressements des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, effectués à la suite d'un contrôle fiscal, se trouvent compensés, en totalité ou en partie, par les déficits antérieurs reportables, et où, par conséquent, il n'y a pas application effective de l'impôt sur les sociétés, étant fait remarquer qu'en cette matière les arrêtés du Conseil d'Etat des 11 octobre 1961 (requête n° 45-694), 5 juin 1964 (requête n° 51-058), 6 janvier 1965 (requêtes n° 63-404 et 63-408) et 14 janvier 1966 (requête n° 59-180) sont contradictoires.

**18539.** — 19 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles ont en effet rétribuée en fonction d'un barème datant de 1951 alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassées avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et bénéficient d'indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat ont obtenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, une nouvelle revalorisation de leur échelle indiciaire. Il serait conforme à la plus stricte équité d'harmoniser la situation de ces assistantes sociales avec celle de leurs collègues, conformément d'ailleurs à l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa réunion du 10 avril 1964, et cela sans attendre un transfert éventuel des assistantes sociales actuellement en fonctions dans des hôpitaux ou des établissements de soins ou de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement son approbation au projet qui lui a été soumis en ce sens par **M. le ministre des affaires sociales**.

**18540.** — 19 mars 1966. — **M. Feix** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par dérogation aux dispositions de l'article 11, 1<sup>o</sup>, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, le propriétaire

qui se réserve la jouissance de son logement peut, dans les conditions restrictives de la note du 30 janvier 1965 de la direction générale des impôts, déduire de son revenu imposable à l'I. R. P. P. les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition de cette résidence principale. Des familles modestes ayant fait des sacrifices parfois très lourds pour accéder à la propriété de leur logement vont se trouver ainsi pénalisées par rapport aux conditions prévues lors de leur endettement. De plus les contrats types de prêts du Crédit foncier distinguent une première période à compter de la signature du contrat, au cours de laquelle le prêt a la nature d'un crédit en compte courant, puis une période de remboursement par annuités. Il lui demande si les intéressés sont en droit de déduire les intérêts à concurrence de dix annuités de remboursement, sans tenir compte de la période de crédit en compte courant.

18569. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du code général des impôts dispose notamment que l'exemption temporaire d'impôt foncier accordée aux personnes qui construisent un immeuble à fin d'utilisation personnelle en tant que résidence principale est suspendue si l'immeuble en faveur duquel elle était accordée est utilisé comme résidence secondaire. Or, il apparaît que cette disposition est notamment appliquée aux fonctionnaires qui, par le fait d'une mutation d'office, bénéficient d'un logement de fonctions dans une localité autre que celle où se trouve l'immeuble privé. Il lui demande si, en cas de changement d'affectation de l'immeuble ainsi opéré par le propriétaire, indépendamment de sa volonté, il n'entend pas donner une interprétation de la disposition susmentionnée qui soit plus favorable aux intéressés.

18573. — 22 mars 1966. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si doit être considérée comme résidence principale, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un appartement occupé exclusivement et de façon permanente par une partie de la famille du contribuable, alors que celui-ci habite, pour les besoins de sa profession, une maison qu'il possède dans une autre localité.

18576. — 22 mars 1966. — M. Servan-Schrelier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, chez les jeunes gens, la consommation de jus de fruits et d'eaux minérales devient de plus en plus fréquente. Cette nouvelle habitude est certainement excellente et ne peut qu'être profitable à la santé physique et morale de ces jeunes Français. Malheureusement, ces boissons hygiéniques coûtent généralement assez cher, ce qui a pour effet d'en limiter, malgré tout, la consommation. Il lui demande si les mesures à envisager pour ces boissons soient vendues à meilleur prix ne pourraient consister soit en une fixation autoritaire des prix de vente, soit, mieux encore, en une diminution des taxes auxquelles elles sont assujetties.

18578. — 22 mars 1966. — M. Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, pour accentuer le léger mouvement de reprise que la Bourse a enregistré au début de l'année 1966, de remettre en vigueur les dispositions de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (art. 45) et du décret du 30 juin 1952 (art. 3.) autorisant, sous certaines conditions, la distribution du portefeuille des sociétés moyennant la seule perception d'une taxe de 5 p. 100.

18580. — 22 mars 1966. — M. Monden expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime en vigueur avant la mise en application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, les personnes qui achetaient habituellement en leur nom des immeubles ou des fonds de commerce en vue de la revente étaient assujetties à la taxe sur les prestations de service, dont le taux est de 8,5 p. 100, au même titre que les marchands de biens patentés comme tels. Il lui demande si un particulier, auquel cette disposition a été appliquée à la suite d'investissements de l'administration de l'enregistrement, peut bénéficier de l'imputation des droits d'enregistrement payés lors de l'achat du bien, de même que le marchand de biens, lequel, si la vente n'intervient pas dans les deux ans de l'achat, doit, dans le mois de l'expiration dudit délai, acquitter les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de service. (Bulletin officiel des impôts 6904, indicateur de l'enregistrement 8840).

18585. — 22 mars 1966. — M. Sauzedde expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'entrevue qu'il a accordée au bureau de l'association des maires de France, il a paru-il déclaré, en ce qui concerne le transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales prévues par le Plan que : « l'ensemble des investissements attendus dépasse les possibilités et que le problème est par conséquent à revoir dans son ensemble ». Cette déclaration lui semblant particulièrement intéressante, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il compte présenter prochainement au Parlement un projet de loi : a) soit modifiant en baisse les prévisions d'investissements du V<sup>e</sup> Plan 1966-1970 pour les conformer à la réalité de l'économie française, telle qu'elle apparaît après le plan de stabilisation ; b) soit revoyant entièrement le rôle et les moyens des collectivités locales pour leur permettre de pouvoir faire face normalement à des obligations financières et administratives nettement définies ; 2° s'il compte inclure éventuellement dans ce même projet de loi des dispositions modifiant le V<sup>e</sup> Plan en fonction de la hausse réelle des prix, l'objectif du Plan — 1,5 p. 100 de hausse par an de 1966 à 1970 — étant pratiquement impossible à tenir, ainsi que l'a constaté un récent conseil interministériel au cours duquel il a justement fait un rapport constatant cette rapide et importante hausse des prix.

18591. — 22 mars 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix du courant à basse tension pour l'éclairage à usage domestique est passé, dans une commune de l'Ardèche, de 32,5 centimes, toutes taxes comprises, en juillet 1965, à 39,9 centimes. D'autre part, le courant pour la petite force motrice, utilisé notamment par les artisans (boulangers, serruriers) est passé de 24,7 centimes à 31,8 centimes. Cependant, il n'y a aucune amélioration dans la fourniture du courant et la hausse officiellement annoncée à compter du 1<sup>er</sup> août 1965 n'aurait dû se traduire que par une augmentation de 0,5 centime environ. Il lui demande s'il n'entend pas ramener les prix du courant ainsi anormalement majorés au taux que donnerait l'application de la hausse d'août 1965, soit 33 centimes environ pour le courant d'éclairage et 25,2 centimes environ pour le courant « petite force » dans les cas considérés.

18610. — 23 mars 1966. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793 du code rural prévoit que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant cinq années, la profession agricole, et exploitant, par lui-même ou sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (complémentaire de la loi d'orientation agricole) il est précisé que le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie sous certaines conditions pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalant à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par la S. A. F. E. R. Il est admis par l'administration que ce bénéfice est acquis au preneur titulaire du droit de préemption, qui acquiert à l'amiable le fonds loué par lui. Deux époux, cultivateurs depuis plus de cinq ans, et preneurs conjoints et solidaires dans le bail d'une ferme de 70 hectares, achètent cette ferme. Ils sont propriétaires de 65 hectares de terres, qu'ils ont acquises en communauté (ils sont mariés sans contrat). Dans la région considérée, le plafond de la superficie maxima au-delà de laquelle le preneur, déjà propriétaire de parcelles, ne peut plus exercer son droit de préemption est de 50 hectares. Il est rappelé que le droit de préemption est un droit strictement personnel au preneur (Cassat. 27 février 1958) qui peut être invoqué indirectement par chacun des époux, même lorsque ceux-ci sont preneurs conjoints et solidaires (Cassat. civ. 26 janvier 1956 — J. C. P. 56-II-92 68). Par suite, pour déterminer l'existence de ce droit, il convient de considérer isolément la situation patrimoniale de chaque époux. A cet effet, il ne devait être tenu compte, en ce qui concerne le mari, que de ses biens propres, et de biens de communauté « en raison des pouvoirs étendus qui allaient jusqu'à la faculté d'alléner » que le mari possédait sur lesdits biens de communauté (Cassat. 21 décembre 1951 — J. C. P. 1952-II-7042), à l'exclusion des propres de la femme (Cassat. 25 mars 1955 — J. C. P. 55-II-8762) (Cassat. 26 juin 1956 — J. C. P. 56-II-9268). En ce qui concerne la femme, seuls ses biens propres devaient être pris en considération. (Cassat. 25 mars 1955 — J. C. P. 55-II-8762. — Instruction n° 9414, paragr. 17.) Il lui demande : 1° si, pour ne pas être déchu du droit de préemption, et malgré la réforme des régimes matrimoniaux qui a réduit les pouvoirs du mari sur les biens de communauté, la superficie, dont chacun des époux est propriétaire, doit continuer à être calculée comme la jurisprudence de la cour de cassation ci-dessus

rappelée l'a indiquée ; 2° dans l'affirmative, en l'espèce considérée, il ne résulterait pas que le mari ne serait pas titulaire du droit de préemption, et que seule la femme (qui ne possède pas de biens propres) aurait ce droit sur la totalité de la ferme. Pour bénéficier des avantages fiscaux, l'acquisition devrait donc être faite à son seul nom, avec toutefois, pour ordre, l'accord de son mari (sous réserve bien entendu de l'application des dispositions de l'article 188-3 du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations). La femme acquéreur s'engagerait à exploiter personnellement les biens acquis pendant au moins neuf ans, exploitation qu'elle fera évidemment avec le concours de son mari, et éventuellement de personnel domestique. A noter que les époux étant mariés sans contrat, cette acquisition, faite par la femme seule, ferait forcément partie de la communauté. Il désirerait connaître le point de vue de l'administration sur cette question.

18617. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la publication de la loi du 15 mars 1963 (art. 22) les dons manuels échappent au droit de mutation à titre gratuit ou par décès, à condition qu'aucune nouvelle transmission n'intervienne soit par donation, soit par succession, au bénéficiaire du don lui-même. De ce fait, à supposer le cas d'une personne physique A, célibataire, et qui vient à décéder en ne laissant pour lui succéder aucun héritier réservataire, l'intégralité de sa succession étant dévolue par testament à ses petits-neveux qui l'acceptent ; si, de son vivant, A avait par exemple consenti des dons manuels à ses neveux, ces dons n'auraient pas à être déclarés pour l'assiette des droits de mutation, les neveux ne bénéficiant d'aucune nouvelle transmission. Il lui demande si cette matière de voir est bien exacte.

18618. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier ayant acquis en adjudication publique une maison à usage d'habitation. Cette personne a pris, dans l'acte, l'engagement de ne pas affecter cette maison à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois années, moyennant quoi l'acte a été enregistré au tarif de 4,20 p. 100. Or, à l'usage, il se révèle que l'entretien et la rénovation de cet immeuble coûteront plus cher que le coût de construction d'une maison nouvelle. Ces faits précisés, il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans l'hypothèse d'une démolition avant trois années de la maison d'habitation en question, suivie immédiatement de l'édification d'une construction nouvelle réservée à usage d'habitation pendant trois années courant du procès-verbal d'adjudication, le droit de 4,20 p. 100 perçu à l'origine par les services de l'enregistrement, ne serait pas remis en cause.

18619. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 12-1 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit expressément que le montant net des plus-values à long terme n'est pas imposable lorsqu'il sert à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. A cet égard, il lui demande si, pour établir ce déficit d'exploitation de l'exercice, une société peut comprendre dans ses écritures dudit exercice, des amortissements régulièrement différés et non écriturés d'exercices antérieurs.

18620. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 11 décembre 1965, relative aux liquidations agréées de sociétés, subordonne l'octroi de l'agrément au emploi du produit de la liquidation, pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. En cas d'attribution d'immeubles sociaux à un ou plusieurs associés (et notamment de maisons d'habitation figurant à l'actif) l'obligation de emploi semble devoir porter sur les seules liquidités réparties, à l'exclusion des biens attribués en nature. Il lui demande s'il peut lui être donné confirmation sur ce point.

18621. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile immobilière n'ayant pas opté pour son imposition à l'impôt sur les sociétés. Cette société n'exerce qu'une activité civile consistant dans la gestion d'un patrimoine de titres de participation et de placement lui appartenant. Le capital de cette société est réparti entre plusieurs associés personnes physiques dont l'un d'eux assume la gérance moyennant rémunération spéciale indépendante de ses

droits dans le capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui indiquer le régime et le mécanisme fiscal des produits des titres de participation et de placement encaissés par cette société et, en particulier, le mode d'imposition de la part supplémentaire revenant au gérant. Par ailleurs, il désirerait savoir comment et par qui seront établis les certificats d'avoir fiscal. Etant donné l'incertitude qui règne en cette matière depuis la loi du 12 juillet 1965, une réponse rapide offrirait un intérêt certain.

18623. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des sociétés désirant procéder à leur liquidation et qui remplissaient en 1965 les conditions requises pour présenter une demande d'agrément en vue de bénéficier du régime spécial des liquidations agréées prévu par la loi du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. Etant donné la parution tardive de l'instruction administrative du 11 décembre 1965, ces sociétés n'ont pu établir leur dossier d'agrément avant le 31 décembre 1965. Cependant, certaines d'entre elles se sont trouvées dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100 applicable à la réserve de réévaluation, de répartir ladite réserve avant le 31 décembre 1965 en procédant généralement à la distribution préalable d'autres réserves soumises au taux de droit commun. Il lui demande si l'administration admet que de telles sociétés puissent présenter a posteriori des demandes d'agrément pour bénéficier du régime spécial, en demandant la révision de la liquidation provisoire ayant comporté, à l'échéance du 15 février 1966, le paiement à l'enregistrement de la retenue à la source de 24 p. 100. Leur refuser cette possibilité reviendrait à enlever en fait toute portée aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et du paragraphe 22 de la note administrative du 11 décembre 1965 suivant lesquelles « l'octroi du régime de faveur ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 238 quinquies du code général des impôts... » ; en effet, même si des demandes d'agrément avaient été présentées à titre conservatoire dans l'attente de la parution de l'instruction, de telles demandes n'auraient pu être instruites par l'administration avant le 31 décembre 1965, date d'expiration du régime de l'article 238 quinquies du code général des impôts.

18624. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société à responsabilité limitée A dont les biens ne comprennent aucun apport en nature effectué depuis moins de trois ans et dont l'actif net comptable comprend, entre autres biens, du numéraire pour 10.000 francs par exemple. Cette S.A.R.L. procède à sa scission dans le cadre des dispositions des articles 210 et 718 du C. G. I., au profit de deux sociétés anonymes existantes ou nouvelles B et C. La société B reçoit à titre d'apport pur et simple uniquement le numéraire de 10.000 francs et la société C le reste des actifs de A à charge par elle d'acquitter l'inégalité du passif existant lors de la scission. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans cette hypothèse, les actions rémunérant l'apport en numéraire à la société B s'avèrent immédiatement négociables et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954.

18625. — 24 mars 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une S.A.R.L. française propriétaire de terrains à bâtir et de maisons d'habitations situés en France et figurant à l'actif de son bilan depuis plus de deux ans. Cette société envisage de racheter à des associés suisses leurs parts sociales qu'elle annulerait par voie de réduction de capital. En échange de l'abandon de leurs droits, les associés suisses recevraient les terrains à bâtir et maisons d'habitations. Un acte unique constaterait le rachat des parts et la réduction de capital. Ces faits exposés, il lui demande de lui faire connaître, à supposer que l'opération intervienne en 1966 : 1° la catégorie des droits qui seraient perçus lors de l'enregistrement d'un tel acte ; 2° le régime fiscal pour la société française de la plus-value éventuellement dégagée par une telle répartition ; 3° si cette répartition d'actif échappe bien en France au précompte mobilier, à la retenue à la source et à l'I.R.P.P., de par la convention franco-suisse.

18629. — 24 mars 1966. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'alimentation à succursales multiples vend ses marchandises : à la fois directement dans des magasins lui appartenant, placés sous la responsabilité de gérants, juridiquement mandataires, mais fiscalement et socialement salariés ; et, à la commission, en vertu de

contrats prévoyant un taux de commission exclusif de tout autre profit, les modalités de la vente et de la reddition de compte, dans des magasins appartenant aux commerçants qui les exploitent et où ceux-ci vendent également pour leur propre compte, des produits achetés auprès d'autres fournisseurs. Cette société était, en ce qui concerne les ventes à la commission, soumise au régime fiscal suivant: a) paiement de la T. V. A. avec réfaction de 20 p. 100, et de la taxe locale sur les ventes effectuées par les commissionnaires-dépositaires (ceux-ci acquittant la taxe locale sur le montant de leurs commissions); b) paiement de la patente, avec doublement des droits comme possédant plus de cinquante établissements — à raison des « établissements » dont la société dispose dans les magasins de ses commissionnaires-dépositaires. A la suite d'une vérification, la direction des enquêtes et vérifications nationales (contributions indirectes), a signifié à cette société qu'elle ne pouvait prétendre au régime fiscal de ventes à la commission, motif pris de ce qu'en matière de ventes au détail, la reddition de compte ne peut pratiquement jamais être réalisée, et a procédé en conséquence à la régularisation de sa situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires. La société a alors demandé le dégrèvement de la patente établie à son nom au lieu des magasins de vente de ses dépositaires. Sa demande a été rejetée, l'imposition étant, aux termes des décisions de rejet, entièrement justifiée par les dispositions des articles 1447 et 1463 du C. G. I. et la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 27 novembre 1964, requête n° 61167, Compagnie française de raffinage). La situation de la société est dès lors la suivante sur le plan fiscal: pour les mêmes opérations, elle est, d'une part, imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires comme effectuant des ventes en gros, d'autre part, imposée à la patente comme effectuant des ventes au détail, et ce, alors que lesdites opérations sont effectuées par les mêmes personnes, dans les mêmes magasins et aux mêmes conditions. Il lui demande s'il n'estime pas anormale une telle contradiction et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

18632. — 24 mars 1966. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des personnels ouvriers de l'Etat, tributaires de la loi du 2 août 1949 et exerçant leur activité au sein du ministère de l'intérieur. Ces travailleurs, qui sont classés par professions et par groupes correspondant à la qualification professionnelle suivant les bases adoptées pour les établissements militaire (guerre), sont soumis à des règles statutaires ne paraissant pas pouvoir se concilier avec les servitudes qui leur sont imposées. Devant l'inquiétude et le malaise qui va croissant au sein de cette branche, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter ces ouvriers d'une réglementation qui maintiendrait l'équilibre avec le secteur privé et qui serait en harmonie avec la notion dite « promotion sociale », compte tenu des faits suivants: a) les ouvriers de l'ensemble des groupes sont, dans une large proportion, au sommet de leur échelle sans pouvoir prétendre à un classement dans le groupe supérieur; b) les ouvriers des groupes 4 et 5 exercent souvent des tâches d'un niveau équivalent; c) les enquêtes déterminant actuellement les fluctuations de salaires entre les établissements privés et ceux de l'Etat sont faussées par la présence de certains avantages non comptabilisés dans l'éventail des salaires du secteur privé; e) les ouvriers-cuisiniers de la Sécurité nationale classés au cinquième groupe sont en majorité au sommet de leur échelle et perçoivent néanmoins des salaires nettement inférieurs à ceux consentis par l'hôtellerie, ce qui nuit à la qualité du recrutement; f) une solution d'attente pourrait déjà être trouvée en surclassant dans l'échelle supérieure à salaire égal ou immédiatement supérieur, les ouvriers ayant atteint les deux échelons terminaux de leur groupe.

18562. — 21 mars 1966. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre régional du B. U. S. de l'académie de Paris se trouve depuis de longs mois sans directeur. La procédure normale prévue pour le remplacement de ce directeur a été suivie; mais pour des raisons d'ailleurs explicables, il semble que certains aient eu la volonté de remettre en cause les conclusions auxquelles elle pouvait conduire. De ce fait, le poste se trouve toujours vacant au grand détriment des jeunes et des familles. Il lui demande dans ces conditions s'il compte intervenir de façon telle que, conformément au souhait émis par le comité de direction du centre régional, un titulaire soit rapidement désigné.

18592. — 22 mars 1966. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur plusieurs décisions de la direction du port de Marseille, contraires aux dispositions légales en vigueur: 1° la direction du port de Marseille a pris l'initiative d'ajourner les élections des délégués du personnel permanent et

intermittent qui devaient avoir lieu dans les diverses entreprises d'accrage du port de Marseille, le jeudi 3 mars 1966. Il s'agissait de procéder au renouvellement des délégués du personnel élus en 1965, dont le mandat venait à expiration (loi n° 46-730 du 16 avril 1946). Cette décision unilatérale est contraire aux dispositions légales, les organisations syndicales intéressées n'ayant pas été consultées; 2° la direction du port de Marseille, dans un rapport d'enquête au cours d'une procédure prud'homale (Roussel contre Intramar), rend responsable les contremaîtres et chefs d'équipe des marins qui peuvent se produire dans les chantiers. Récemment, une autorisation de débauchage à l'encontre d'un chef d'équipe vient d'être donnée pour ces raisons par la direction du port; 3° la direction du port de Marseille n'applique pas les sanctions prévues par la loi du 16 avril 1946 à l'encontre d'une entreprise qui se refuse de réunir mensuellement les délégués du personnel, malgré la demande formulée par ceux-ci; 4° la direction du port de Marseille est défavorable à ce qu'un délégué du personnel sortant soit rééligible comme le permet la loi. Son prétexte est: le délégué en cause (intermittent) n'a pu atteindre le critère fixé par le règlement. Or, c'est son employeur qui en est responsable puisqu'il a refusé de l'embaucher pour qu'il ne puisse atteindre le critère prévu. Il lui demande s'il entend intervenir afin que la direction du port de Marseille soit mise dans l'obligation de respecter le droit du travail.

18597. — 22 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement les revendications dont il a été saisi par les anciens commissionnés (commis et agents de bureau) des ponts et chaussées de port (La Réunion), intégrés en 1948, et par leurs organisations syndicales. En application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959, les ex-commissionnés du port de la pointe des Galets ont été intégrés suivant les modalités prévues par le décret n° 62-146 du 7 février 1962. L'intégration a été faite à parité du niveau des traitements (deuxième alinéa de l'article 4 du décret d'application). Or, les traitements locaux étant anormalement insuffisants en 1948, les intéressés intégrés au 15 janvier 1948 ont été classés à l'échelon de début, alors que ceux intégrés postérieurement à 1948 ont été classés à des échelons supérieurs ayant bénéficié des revalorisations des traitements locaux survenues en 1949. Il en résulte qu'actuellement, les ex-commissionnés intégrés comme commis ou agents de bureau en 1948, bien qu'ayant plus d'ancienneté de service, sont à un échelon inférieur à celui de certains de leurs collègues intégrés après 1948. Malgré plusieurs interventions auprès du précédent ministre des travaux publics et des transports, les intéressés n'ont pu obtenir que leur situation fasse l'objet d'un nouvel examen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend procéder au reclassement des anciens auxiliaires commissionnés du port de la pointe des Galets de la Réunion, à parité du niveau des traitements au 1<sup>er</sup> janvier 1949, date à laquelle les salaires locaux ont été revalorisés.

18607. — 23 mars 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement la requête dont il vient d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du port (la Réunion), anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier en application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 d'un rappel de solde, dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945, complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 6 janvier 1956, date d'effet pécuniaire de leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

18507. — 17 mars 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les amendes forfaitaires prévues aux articles R 232 et suivants du code de la route, pour sanctionner les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, et l'établissement d'un procès-verbal par l'agent verbalisateur, constituent à l'heure actuelle des procédés très insuffisants dans la plupart des cas pour inciter les conducteurs à une plus grande prudence. L'amende à acquitter, souvent au terme d'un long délai, est en général d'un montant sans importance et en cas d'accident, le recours à l'assurance peut suppléer la carence de l'automobiliste. Pour beaucoup de conducteurs toujours pressés dès qu'ils prennent un volant, le temps seul compte. Ils se sont imposé un horaire de marche qu'ils veulent respecter à tout prix.

La moyenne horaire qu'ils peuvent réaliser a plus d'importance pour eux que la considération sociale dont ils peuvent jouir. En présence de ces constatations, il apparaît souhaitable de substituer aux sanctions actuellement prévues par le code de la route d'autres sanctions qui soient susceptibles d'une plus grande efficacité. Il lui demande si, pour ramener à la raison les conducteurs imprudents, responsables chaque jour d'un grand nombre d'accidents corporels et matériels, il ne pourrait être envisagé de les sanctionner en les immobilisant sur le lieu même ou ils ont commis une faute, étant donné qu'une telle mesure aurait une portée psychologique plus grande que l'éventuel règlement d'une amende et qu'elle permettrait certainement de diminuer le nombre des victimes de la route.

18566. — 22 mars 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en répondant à son intervention lors de la séance du 25 octobre 1965 consacrée à la discussion du budget de son département, il lui affirmait retenir la suggestion visant la création d'une école nationale de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir les crédits nécessaires dans le prochain budget.

18518. — 18 mars 1966. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice que le projet de loi portant réforme du droit des sociétés prévoit que la fonction de commissaire aux comptes ne pourra être exercée que par des commissaires inscrits, dont l'organisation de la profession est laissée à un règlement d'administration publique. A cet égard, il lui demande s'il peut préciser que le principe constamment appliqué tant au point de vue législatif que jurisprudentiel « des droits acquis » sera respecté en l'espèce, et que seront inscrits d'office sur les listes de commissaires tous ceux qui, déjà inscrits ou non sur les

listes actuelles, exercent la fonction censoriale à titre d'activité professionnelle à caractère permanent. Il en a notamment été ainsi en 1943 où de nombreux professionnels de la comptabilité ont été admis « experts-comptables », au titre des mesures transitoires. Une telle décision serait de nature à calmer les appréhensions de nombreux professionnels inquiets à juste titre pour leur avenir et que les réponses précédemment données sur ce point n'ont pas entièrement rassuré étant donné la grande incertitude qu'elles laissent subsister face à certains intérêts particuliers à caractère corporatif. Par ailleurs, une telle décision serait en concordance avec les principes de promotion sociale maintes fois affirmés par les pouvoirs publics.

18533. — 19 mars 1966. — M. Sabatier demande à M. le ministre de la justice si la modification apportée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 à la rédaction de l'article 23 du décret du 30 septembre 1953 et qui a consisté à supprimer le mot « équitable » après les mots : « le montant du loyer... doit correspondre à la valeur locative » reflète la volonté de donner un sens nouveau à la notion de valeur locative et une base nouvelle à la façon de la calculer.

18564. — 21 mars 1966. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 66-12, du 3 janvier 1966, provoque une grande confusion et soulève de nombreuses difficultés. La procédure qu'il a instituée pour la révision des prix des baux commerciaux est considérablement plus lourde que celle antérieurement applicable et multiplie pour les justiciables difficultés et frais. Il lui demande si, étant donné les réactions unanimement défavorables des intéressés, il n'envisage pas de modifier ce texte afin de simplifier la procédure qui s'est trouvée considérablement alourdie par les nouvelles dispositions.